### CHAP. LXXX.

Loi constituant la cité de Sorel en corporation.

[Sanctionné le 21 mars, 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de conférer Préambule. des pouvoirs additionnels à la corporation de la ville de Sorel, ayant nom "Le maire et le conseil de la ville de Sorel," et constituée par la loi 23 Victoria, chapitre 75, et les lois subséquentes qui l'amendent;

Considérant qu'il est à propos de remplacer ces lois par une nouvelle loi constituant la corporation de la dite ville

en une corporation de cité:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

### TITRE PRÉLIMINAIRE.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

- 1 La loi 23 Victoria, chapitre 75, intitulée: "Acte pour 230 V., c. 75, pour incorporer la ville de Sorel," est abrogée, ainsi que etc., ab. toutes les lois qui l'amendent.
- 2. La présente loi sera désignée sous le nom de "Charte Désignation de la cité de Sorel."

  Elle deviendra exécutoire le premier juillet prochain. Quand exécu-
- 3. A moins d'une déclaration contraire, expresse ou Interprétation résultant du contexte de la disposition, les expressions et expressions. termes suivants ont la signification et l'application que leur attribue respectivement le présent article:

1º Le mot "conseil" signifie le conseil de la corporation "Conseil."

de la cité de Sorel, constituée par cette loi;

- 2º L'expression "corporation" désigne la corporation "Corporade la cité de Sorel.
- 3º L'expression "cité" désigne la cité de Sorel, ou la "Cité." corporation de la cité de Sorel, ou le conseil de la corporation de Sorel, selon le cas;

4º Le mot "maire" désigne le maire de la cité de Sorel "Maire." ou son représentant autorisé;

5º L'expression "échevin" signifie échevin de la cité "Echevin." de Sorel;

6º Les expressions "membres" ou "membres du con-"Membres." seil "signifient les membres du conseil de la cité de Sorel;

Chap. 80.

"Sec.-trésorier," etc.

7º Les expressions "secrétaire-trésorier," "sous-secrétaire-trésorier, " " greffier " ou " sous-greffier " signifient le secrétaire-trésorier, le sous-secrétaire-trésorier, le greffiier, le sous-greffier de la cité de Sorel;

" Contribuables."

8º Le mot "contribuable" désigne quiconque est tenu de payer à la corporation quelque cotisation ou taxe de quelque nature que ce soit, ainsi que le prix de l'eau et de l'éclairage;

"Personnes."

9º Le mot "personnes" comprend les individus, compagnies, associations, raisons commerciales ou corpora-

" Mise en candidature."

10º L'expression "mise en candidature désigne l'opération aussi connue sous le nom de " nomination," de " présentation " et " d'appel nominal."

" Electeur."

11º Le mot "électeur" signifie tout électeur municipal de la cité de Sorel habile à voter au moment de l'exercice du droit d'électeur;

" Electeurs propriétai-res."

12º L'expression "électeurs propriétaires" désigne tous ceux qui sont portés au rôle d'évaluation de la cité, en vigueur au moment de l'exercice du droit d'électeurs propriétaires et qui sont en même temps propriétaires en possession avec titre de bonne foi;

" Redevances municipales.

13º L'expression "redevances municipales" signifie toutes taxes générales ou spéciales, impôts, droits, cotisations, répartitions, droits de patentes ou de licences cotisation spéciale, prix ou compensation pour l'eau et l'éclairage, amendes ou pénalités ainsi que toutes dettes dues à la corporation et formant ou non partie de son revenu;

" Contrat."

14º Le mot "contrat" ne s'étend pas au bail d'étaux ou d'échoppes, ni aux loyer, vente ou achat de terrains, ni aux emprunts d'argent, ni à aucune convention en rapport avec ces actes;

" Estimateurs," etc. 15º Les mots "estimateurs" "cotiseurs," "assesseurs,"

ou "évaluateurs" sont synonymes;

"Rôle d'évaluation."

16º Les expressions "rôle d'évaluation" et "rôle de cotisation" sont synonymes;

" Officiers de police," etc.

17º Les expressions "officiers de police", "agents

de police, ", et " constables " sont synonymes ;

18º Les expressions "bons" et "débentures" sont synonymes et désignent les obligations que le conseil a le pouvoir d'émettre.

" Adjoint," etc.

19º Les mots "adjoint," "maire suppléant," "promaire "sont synonymes.

Renvoi aux articles.

4. A moins d'indications contraires, tout renvoi à un article quelconque se rapporte aux articles de cette loi.

Expressions inutiles.

5. Les allégations et expressions inutiles introduites dans les actes municipaux du conseil ou de ses officiers ou employés n'en affectent nullement la validité si, en les mettant de côté comme superflues, le reste de la disposition offre le sens voulu.

- 6. Le conseil et ses officiers exercent tous les pouvoirs Pouvoirs du conseil et de conférés par cette loi à la cité. ses officiers.
- 7. Nul acte fait par le conseil, ses officiers ou toute autre Certaines personne se rapportant à des affaires municipales, ne sera erreurs non entaché de mulité que de la companie de entaché de nullité pour cause d'erreur ou d'insuffisance dans la désignation de la corporation de la cité de Sorel, ou dans la citation de cette loi, ou dans l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, ni même pour cause d'omission de cette énonciation, pourvu qu'il n'en résulte, dans aucun cas, ni surprise ni injustice.
- 8. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur Objections à l'omission de formalités même impératives, ne pourra être la forme, non admises. admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne pût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, suivant les dispositions de cette loi, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.
- 9. Aucune action, poursuite, procédure en cassation de Prescription règlement ou de tout autre acte du conseil, ou pour dom-actions. mages, indemnités ou relativement à toute matière ou règlement, en rapport avec la présente loi, ne peut être intentée contre la cité ou contre les personnes, après quatre mois de la date où la cause d'action a pris naissance, ou de l'adoption d'un règlement, d'une résolution, ou de tout acte du conseil attaqué en cassation.
- 10. Si le jour fixé pour l'exécution ou l'accomplisse-Ajournement ment de tous devoirs prescrits, procédures, assemblées, tombent un votations, ventes, délibérations et autres actes quelcon-jour férié. ques, est un jour non juridique, ils sont de plein droit remis ou ajournés au jour juridique suivant.

11. Tout serment requis par les dispositions de cette serment, loi peut être prêté devant le maire, un juge, le recorder, devant qui le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Les personnes devant qui un serment peut être prêté Administra-sont tenues, quand elles en sont requises, d'administrer ce serment et d'en délivrer gratuitement un certificat.

Témoins compétents.

12. Tous citoyens, électeurs, contribuables, constables de la cité de Sorel, et tous membres ou officiers du conseil sont témoins compétents dans les instances où les droits de la cité sont concernés, s'il n'existe d'ailleurs contre eux des causes de reproche ou d'incapacité.

Formules.

13. Les formules de serment, de bulletins de votation, de feuille de candidature ou bulletin de présentation, d'avis municipaux de toutes sortes, ainsi que toutes les formules requises par cette loi, seront celles généralement en usage pour les cas semblables, à moins que le conseil n'en prescrive d'autres.

#### SECTION II.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Substitution du conseil.

14. Le conseil tel que constitué en vertu de cette loi est substitué à toutes fins quelconques à la corporation susnommée "le maire et le conseil de la ville de Sorel" et lui succède dans tous ses droits, pouvoirs, priviléges, créances et obligations.

Ses pouvoirs.

Il est revêtu de tous les pouvoirs, droits et priviléges conférés par les dites lois abrogées par la présente, suivant l'article 1er, et il restera tenu à l'accomplissement des devoirs imposés par ces mêmes lois.

Durée de charge du maire et des conseillers. 15. Le maire et les conseillers de la ville de Sorel resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Titres des conseillers.

A compter de la mise en vigueur de cette loi, les dits conseillers et leurs successeurs prendront le titre d'échevins.

Durée de charge des officiers et employés.

16. Les officiers et employés municipaux actuels de la ville resteront également en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil.

Procès-verbaux etc., continués.

17. Tous procès-verbaux régissant les cours d'eau et les rues, rôles de cotisations, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le maire et le conseil de la ville de Sorel ou leurs prédécesseurs, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

Effet légal des billets, etc.

18. Tous billets, bons, débentures, obligations et engagements quelconques souscrits, endossés, acceptés, émis ou contractés par le conseil de la ville de Sorel jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, auront tous leurs effets légaux.

### TITRE PREMIER.

### DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

#### SECTION I.

DE LA CONSTITUTION DE LA CITÉ DE SOREL EN CORPORATION.

- 19. Les habitants de la ville de Sorel et leurs succes-Constitution seurs sont constitués en corps politique et corporation, en corporasous la dénomination de "La cité de Sorel."
- 20. Cette cité restera séparée du comté de Richelieu Séparation du pour les fins municipales.

  Séparation du conseil pour fins municipales.

#### SECTION II.

#### DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION.

21. La corporation de la cité de Sorel, sous son nom Pouvoirs corcorporatif, a succession perpétuelle, et elle peut:

1º Ester en justice, soit en demandant, soit en défendant devant tout tribunal et dans toutes causes ou plaintes quelconques;

2º Avoir un sceau commun qu'elle pourra changer ou

modifier à volonté;

3º Recevoir à titre de donation ou de legs, acquérir, posséder, transporter et aliéner tous biens, meubles et immeubles pour l'usage de la cité;

4º Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres

envers elle dans les limites de ses attributions;

5º Souscrire, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, débentures, jugements, garanties ou autres titres et effets, négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par sa charte et par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent; nommément pour la garantie de prêts et d'emprunts, pour le paiement et le règlement de sommes à elle ou par elle dues en vertu de tout acte, contrat, convention ou engagement, pour le paiement de subventions (boni) et pour autres fins légitimes.

#### SECTION III.

DE LA DÉLIMITATION DE LA CITÉ. -SA DIVISION EN QUARTIERS.

22. La cité de Sorel comprend toute cette étendue de Délimitation territoire formant partie du comté de Richelieu, bornée de la cité. en front par la rivière Richelieu; en arrière par une ligne courant parallèlement au côté est du Carré royal

(Royal Square) dans la dite cité, jusqu'à une distance perpendiculaire de cent chaînes; au côté nord, par le fleuve Saint-Laurent; au côté sud, par une ligne parallèle au côté sud du Carré royal susdit, de là, jusqu'à une distance de cent vingt chaînes. Ces limites coïncident avec celles de la ville de Sorel, établies par autorité compétente

Division de la cité en quartiers.

23. La cité est divisée en cinq quartiers ou arrondissements respectivement désignés et connus sous les noms de " quartier Richelieu " "quartier Champlain " "quartier Montcalm " quartier Laval" quartier St-Laurent.

Leurs délimitations.

Leurs délimitations respectives sont celles fixées par les règlements actuels de la cité.

Changement des limites.

24. Le conseil peut, sur un vote d'au moins les deux tiers de tous les échevins, changer les bornes et limites des quartiers, ou en augmenter ou diminuer le nombre, ou les supprimer entièrement.

Fixation du nombre d'échevins.

Il peut fixer le nombre des échevins à être élus par chaque quartier et désigner ceux qui cesseront de représenter les quartiers qui pourraient être supprimés.

Il peut diminuer ou augmenter le nombre des échevins; mais il ne doit pas y en avoir plus de douze pour toute la cité.

Augmentation ou diminution de ce nombre.

Pouvoir de faire des règlements relatif à l'extention des limites.

Contenu

annexer.

25. Il est loisible au conseil de la cité, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, de statuer des règlements pour étendre les limites de la cité, en y annexant, pour toutes fins municipales, toute municipalité ou partie de municipalité avoisinante.

Tout règlement de cette nature doit contenir une descripau territoire à tion complète du territoire à annexer, avec le plan d'icelui, en faisant voir la superficie et les limites; et aussi les termes et conditions de cette annexion.

Idem.

Ce règlement doit dénoncer également si le territoire ainsi annexé constituera, de soi, un quartier, ou s'il sera annexé, en tout ou en partie, à quelqu'un des quartiers de la cité déjà existants.

Requête a cet effet.

Le conseil ne doit prendre aucune mesure relativement à l'annexion de territoires que sur une requête signée par la majorité des proprietaires fonciers du territoire dont la requête demande l'annexion à la cité.

Approbation du règlement.

Tout règlement relatif à l'annexion de territoires, pour être valide, doit, avant d'être finalement adopté par le conseil, recevoir la sanction ou l'approbation de la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité ou partie de la municipalité dont l'annexion est demandée; laquelle

sanction ou approbation est constatée de la manière ordinaire et suivant les formalités édictées par le code municipal sur la prise en considération des règlements soumis au vote populaire.

SECTION IV.

DU CONSEIL DE LA CITÉ, ETC.

# § 1.—Du conseil.

26. La corporation de la cité de Sorel est représentée Représenta-Ses droits sont exercés et ses devoirs remplis par ce conseil. par son conseil.

conseil et ses officiers.

27. Le siège de la corporation est au bureau du secré-Siège de la

taire-trésorier à l'Hôtel de ville.

Ce bureau doit être ouvert et accessible au public tous Ouverture du les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre bureau. heures de l'après-midi.

- 28. Le conseil se compose d'un maire et de pas plus Composition de douze échevins.
- 29. Le quorum du conseil est de six membres. Dans le Quorum du cas où le nombre des échevins serait changé, le quorum conseil. peut être changé par résolution du conseil.
- 30. Le conseil peut désigner l'un des échevins pour Maire supremplir les fonctions d'adjoint ou maire suppléant, et il pléant. a le droit de le révoquer à volonté.

Le maire suppléant remplit les fonctions du maire en cas Ses pouvoirs. d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, et pendant

la vacance dans la charge de maire.

31. Le maire exerce le droit de surveillance sur tous les Pouvoirs du officiers du conseil.

Il peut les suspendre, et tout officier ou employé suspendu ne peut être réinstallé dans ses fonctions sans l'approbation du conseil.

Il veille à l'accomplissement fidèle des ordonnances et

règlements municipaux.

Il communique au conseil les informations et les observations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la cité ou des citoyens.

32. Le maire et le secrétaire-trésorier signent, scellent Signature des et exécutent, au nom du conseil, tous les bons, contrats, contrats.

conventions ou actes faits et passés par la corporation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil.

Maire et échevins, juges de paix exofficio.

Chap. 80.

33. Pendant la durée de leurs fonctions, le maire et les échevins sont juges de paix ex officio, et ils ont juridiction sur tout le territoire de la cité, ainsi que sur la rivière Richelieu et le fleuve Saint-Laurent vis-à-vis les limites de la cité.

Leur juridiction.

Outre les matières dont les juges de paix peuvent connaître, leur juridiction s'étend à toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont concernés.

Leur privilège.

Leur seule qualité de membre du conseil les rend habiles à agir comme juge de paix, sans qu'ils soient tenus de prêter serment ni de remplir les autres conditions ou formalités requises des juges de paix.

Assignations devant le conseil.

34. Tout membre du conseil peut, au nom du conseil ou de ses comités, assigner tout témoin sommé de comparaître devant ce conseil ou ces comités, administrer le serment à tel témoin et l'examiner.

Articles applicables.

Les articles 46 et 47 s'appliquent à ce témoin.

Serment d'office.

35. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil doivent prêter serment à l'effet qu'ils remplirent bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

C'est sous ce serment d'office qu'ils accomplissent leurs devoirs et qu'ils exécutent tous les actes municipaux.

Effetdu défaut de prestation d'icelui pendant dix jours.

36. L'omission, pendant dix jours, de la part d'un membre du conseil, de prêter le serment d'office exigé par l'article précédent, constitue un refus d'acceptation de sa charge.

Traitement, etc., pour les échevins prohibé.

37. Les échevins ne reçoivent, pour leurs services, ni traitement, ni profits, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

Exercice de charge, etc., par membres du conseil prohibée.

38. Les membres du conseil ne peuvent occuper aucun emploi subordonné, sous le conseil.

Ils ne peuvent se porter caution pour les officiers ou

employés de la corporation.

Ils ne peuvent non plus garantir aucune obligation contractée par un tiers envers le conseil.

Fonctions illédées.

39. Nul vote donné par une personne qui accomplit remplies, vali illégalement les fonctions de membre du conseil, et nul acte auquel a participé cette personne ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal des dites fonctions.

### § 2.—Des comités du conseil.

- 40. Le conseil peut nommer des comités permanents Nomination ou spéciaux composés d'autant de ses membres qu'il juge de comités. convenable, auxquels comités il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires, ou l'exécution de certains devoirs.
- 41. Les comités sont constitués, chaque année, à la Epoque de première séance après les élections générales annuelles.
- 42. Le conseil peut remplacer quand bon lui semble Remplacement des ment des membres de ces comités.
- 43. Le maire fait partie ex-officio de tous les comités dans Maire, memlesquels il vote, et dans le comité des finances, il donne de d'iceux. plus le vote prépondérant en cas d'égalité de voix.
- 44. Les comités rendent compte de leurs travaux et Rapports par de leurs décisions au moyen de rapports signés par leurs les comités. présidents, ou par la majorité des membres qui les composent.

Nul rapport ou ordre d'un comité n'a d'effet, s'il n'est Ratification ratifié ou adopté par le conseil.

45. Le conscil ou les comités, dans toute question ou Pouvoir du affaire pendante devant eux, peuvent : conseil et des comités dans 1º Prendre communication des documents ou écrits les questions

produits comme preuve;

produits comme preuve;

pendantes devant eux.

2º Assigner, sur mandat du maire ou du président du

comité, toute personne résidant dans la province;

- 3º Examiner, sous serment, les parties et les témoins produits par les parties, ou toute personne sommée de comparaître comme ci-dessus, dans le cas d'enquête sur tout sujet d'intérêt public du ressort du conseil.
- 46. Nul n'est tenu de comparaître comme témoin Dépenses des devant le conseil ou ses comités, si ses justes dépenses de témoins, payavoyage, aller et retour, ne lui ont été offertes ou payées, leur comparuainsi qu'une indemnité pour la perte de son temps; laquelle est fixée à cinquante centins pour quiconque ne demeure pas à plus d'un mille en dehors des limites de la cité.
- 47. Toute personne, assignée comme témoin devant le Amende pour conseil ou ses comités, qui, sans motif raisonnable, fait refus des défaut de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assi-comparaître, gnation après que les dépenses et indemnité mentionnées à l'article précédent lui ont été offertes ou payées, est

passible d'une amende de quatre à dix piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas quinze jours.

# § 3.—Des sessions du conseil.

Fixation des séances du conseil. Quorum.

48. Le conseil a le droit de fixer, par résolution, dans les limites de la cité, le lieu où il tiendra ses séances. Le quorum du conseil est déterminé par l'article 29.

Serment d'office.

49. A la première séance du conseil après l'élection, les membres nouvellement élus prêtent le serment d'office, s'ils ne l'ont déjà fait, et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, sont compétents à agir.

Ouverture de la 1ère séance du conseil si le maire élu n'a pas été assermenté.

50. Si le nouveau maire est présent et n'a pas été préalablement assermenté, la première séance du conseil après l'élection, est ouverte par le maire sortant de charge, ou, s'il est absent, par un des anciens échevins, qui quitte le fauteuil aussitôt que le nouveau maire est assermenté.

Si le maire n'est pas élu.

En l'absence du maire élu, le maire suppléant, ou un échevin, prend le siège, et le conseil procède à l'expédition des affaires.

Epoques des conseil.

51. Le conseil doit s'assembler au moins une fois par assemblées du mois, pour la transaction des affaires de la cité, et tenir ses séances à des jour et heure qu'il détermine par règlement, dans l'Hôtel de ville, ou dans tout autre lieu dans la cité qui a été fixé, soit temporairement soit permanemment.

Délai pour l'ouverture des séances.

52. Aucune session du conseil ou des comités ne peut légalement avoir lieu, s'il s'est écoulé plus d'une heure depuis l'heure fixée par les règlements ou par une convocation spéciale, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Séances sont publiques.

53. Toutes les séances du conseil sont publiques, excepté lorsque le conseil a à juger quelqu'un de ses membres pour quelque cause que ce soit, cas auquel, sur demande du membre inculpé ou de deux échevins, il siège à huis-clos.

Conseil peut siéger à huisclos en certains cas.

54. Le conseil siège à huis-clos aussi sur la demande de deux membres, lorsqu'il a à juger de la conduite d'un de ses officiers ou employés, ou quand il a à ouvrir des soumissions demandées pour des travaux publics ou autres objets quelconques, et lorqu'il s'agit d'accorder les licences pour la vente de liqueurs enivrantes.

- 55. Aucune accusation personnelle d'une nature grave Mode de porne peut être faite autrement que par écrit contre un ter les accusamembre par un de ses collègues.

  nelles.
- 56. Le conseil est présidé, dans ses sessions, par le Présidence du maire, ou à défaut du maire, par le maire suppléant, ou à conseil. défaut de l'un et de l'autre, par un membre choisi parmi les échevins présents.

Le président maintient l'ordre et le décorum, et décide Maintien de les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

les décide Maintien de l'ordre aux séances.

57. Toute question contestée est décidée par la majo-Décision des rité des membres présents, sauf le cas où le vote des deux testées. tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Le maire ou le président peut donner son avis, mais vote préponnon son vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix. dérant du président.

Dans ce dernier cas, le président est tenu de donner sa Motivé d'icevoix prépondérante, en la motivant s'il le désire.

58. Aucun membre du conseil ne peut prendre part Membres intéaux délibérations sur une question dans laquelle il a de la discusun intérêt personnel en vertu de cette loi en cas de con-sion.

En cas de contestation, le conseil décide sans appel Décision si le membre a ou non un intérêt personnel dans la rêt. question ; et ce membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé quoi qu'il puisse expliquer pour quoi il ne serait pas récusable.

- **59.** S'il y a quorum, toute session ordinaire ou spéciale Ajournement peut être ajournée par le conseil à une autre heure du s'il y a quomême jour, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de rum. l'ajournement aux membres non présents.
- 60. Dans le cas où il n'y a pas de quorum à une session Ajournement régulière, spéciale ou ajournée, deux membres peuvent quorum. ajourner cette session pour l'espace d'une heure.

L'heure de l'ajournement et les noms des membres pré-Entrée au sents sont portés au procès-verbal de la séance dans le proces-verbal.

livre des délibérations du conseil.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les règle- Amende conments, les membres absents de la séance dont l'absence bres absents. se renouvelle lors du dit ajournement, peuvent être condamnés par les membres présents à une amende n'excédant pas cinq piastres.

Toutefois il n'y a lieu à cette condamnation qu'en autant Avis pour les qu'un avis spécial de l'ajournement a été donné par le se-justifier. crétaire-trésorier aux membres dont l'absence s'est répétée

comme susdit.

Signification de l'avis.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

Règlement devoirs.

61. Le conseil peut, par règlement, contraindre les pour contrain-membres du conseil ou des comités, à y remplir leurs devoirs; et leur imposer des amendes pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Expédition des affaires.

62. Le conseil peut, par règlement, déterminer l'ordre dans lequel il procèdera à l'expédition des affaires.

Ordre aux séances.

63. Il peut également règlementer le maintien de l'ordre pendant les séances et décréter, dans les règlements, l'infliction d'une amende au maximum de vingt piastres, ou d'un emprisonnement au maximum de quinze jours, à défaut de paiement, à raison de tout acte de mépris commis par les membres ou les personnes qui assistent aux séances.

Punitions qui peuvent être infligées.

Dans le cas de désordre et de conduite ou de langage repréhensibles, le maire ou le président peut infliger la punition ci-dessus, séance tenante; la sentence peut être prononcée à vue, et l'ordre d'arrestation et d'emprisonnement (commitment) peut être lancé et exécuté sur le champ.

Expulsion dans certains cas.

64. Le maire ou le président peut faire expulser de la salle du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre qui persiste, après avoir été déclaré hors d'ordre, à tenir une conduite répréhensible.

Motion à cette

Toutefois l'arrêt d'expulsion ne peut être prononcé et exécuté que sur une motion à cet effet adoptée par au moins les trois quarts des membres présents.

Décision sur icelle.

Telle motion est toujours dans l'ordre et elle est proposée et décidée sans débat.

Convocation des assemblées spéciales.

65. Le maire peut, au besoin, convoquer des assemblées spéciales du conseil.

Chaque fois que deux membres désirent qu'une assem-Procédés dans blée spéciale ait lieu, ils s'adressent au maire pour la convoquer, et si le maire est absent de la cité, ou s'il refuse d'agir, ils peuvent la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier le but dans lequel ils convoquent l'assemblée et le jour et l'heure auxquels ils désirent qu'elle ait lieu.

Devoirs du sec.-trésorier.

Le secrétaire-trésorier est tenu, sur la réception de cette notification, de convoquer l'assemblée et d'en donner avis à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent, en mentionnant les noms de ces derniers.

- 66. Tout avis de convocation d'une assemblée spéciale Délai d'avis de du conseil doit être donné par le secrétaire-trésorier au convocation. moins vingt-quatre heures avant le temps fixé pour la séance.
- 67. A une session spéciale, le conseil ne peut prendre Affaires qui en considération que les affaires ou les sujets spécifiés dans peuvent être prises en considération.

Avant de procéder à l'expédition des affaires, il doit Procédures constater et faire insérer au procès-verbal de la séance, préliminaires, que cet avis a été signifié à tous les membres.

Si l'avis n'a pas été signifié à tous les membres, la Défaut d'avis

séance est close à l'instant.

#### SECTION V.

#### DES OFFICIERS DU CONSEIL.

# §1.—Dispositions générales.

- 68. Le conseil peut nommer, démettre et remplacer, à Nomination, sa discrétion, tous officiers, employés, constables et agents destitution, de police nécessaires pour assurer l'exécution des lois, ployés. règlements et ordonnances, et leur allouer, pour leurs services, le salaire, l'aide et la compensation qu'il juge convenables.
- 69. Il peut nommer un inspecteur agraire, lequel est Nomination soumis à l'application, mutatis mutandis, des dispositions d'un inspecteur agraire. du code municipal concernant les inspecteurs agraires.
- 70. Après leur nomination et avant d'entrer en fonc-serment du tions, le recorder, le recorder suppléant et les officiers ou recorder et employés municipaux, constables, officiers ou agents de du tribunal. police ou autres fonctionnaires, doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leurs charges respectives.

L'omission pendant dix jours de prêter ce serment Refus de le d'office constitue un refus d'acceptation de la charge pour prêter pendant 10 jours laquelle le serment est exigé.

- 71. Le conseil peut exiger de toutes les personnes par lui Cautionneemployées à quelque titre que ce soit le cautionnement ment des emqu'il juge suffisant pour assurer la due exécution, par ces personnes, des devoirs qui leur incombent.
- 72. Tous les officiers et employés du conseil ne restent Durée de charge d'iceux.

Destitution.

Le conseil peut les démettre sans autre indemnité que la proportion de leurs salaires ou appointements échus au moment de leur révocation.

Règlementation des officiers.

73. Le conseil peut, par règlement, définir les devoirs non déterminés par cette loi, de ses officiers, employés, et des agents ou officiers de police et constables, et leur imposer des pénalités ou amendes pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Devoirs exécutoires par plus de deux officiers.

74. Lorsqu'un acte ou une procédure quelconque doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être validement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers pour lesquels il est autrement pourvu.

Livraison des archives d'un officier qui cesse d'exer-

75. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge, doit, dans les huit jours après la cessation de ses fonctions, livrer au maire ou au bureau du conseil. cer sa charge. tous les deniers et les clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses appartenant au conseil

Devoirs des héritiers de dernier est absent ou décédé.

76. Dans le cas d'absence de la cité ou de décès d'un l'officier si ce officier municipal, ses représentants ou héritiers sont obligés de livrer au maire ou au bureau du conseil, dans le délai d'un mois après le décès ou l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives, et choses appartenant au conseil, et dont cet officier avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions.

Recours du conseil dans les cas cidessus.

77. Dans les cas des deux articles précédents, le con seil, en outre de tout autre recours légal, peut revendiquer, par voie de saisie-revendication opérée contre l'officier ou ses représentants, les dits deniers, clefs, livres, insignes, archives, ou autres choses quelconques, avec dommages-intérêts, frais et dépens.

Recours contre personnes archives.

Le conseil peut exercer les mêmes droits et recours qui détiennent contre toute personne quelconque détenant les dits objets et refusant de les rendre.

Contrainte par corps.

78. Dans l'exercice de ses droits et recours judiciaires auquel il est pourvu à l'article précédent, le conseil peut conclure à la contrainte par corps, qui peut être prononcée contre le défendeur condamné.

Rapports des officiers au conseil.

79. Le secrétaire-trésorier, ainsi que tous les officiers et employés de la corporation, sont tenus de faire au conseil ou à toute personne autorisée, et de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de leurs fonctions respectives, et de rendre compte

des deniers qu'ils ont perçus et de ceux qu'ils ont payés ou déboursés pour le conseil et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi payés ou déboursés.

**80.** Le conseil peut poursuivre en reddition de Poursuites en comptes tout employé comptable des deniers de la corpo-reddition de ration, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens.

La condamnation emporte contrainte par corps ; elle Condamnan'exclut pas le recours criminel pour malversation, abus contrainte par

de confiance ou autres causes.

- S1. Le maire ou un juge de paix peut, par un ordre Permission spécial écrit et signé, autoriser toute personne chargée de portes, accorl'exécution, dans la cité, d'un mandat de saisie, d'arrestadée par le maire, etc., tion, d'assignation ou de vente, dans des matières munidans le cas cipales, soit civiles, soit criminelles, à ouvrir les portes d'exécution des maisons ou bâtiments qu'elle a trouvées fermées ou saisie. dont l'entrée lui a été refusée, et peut aussi, en vertu du même ordre, requérir l'assistance de toute autre personne, selon qu'elle le juge opportun; et les frais encourus sur ces procédures sont prélevés en vertu du même mandat.
- **S2.** Quiconque refuse l'entrée d'une maison à une per-Personne cousonne chargée de faire la saisie ou la vente de biens-pable de rebelmeubles ou effets qui s'y trouvent, est coupable de rébeltice. lion à la justice et peut être condamné en conséquence par le maire ou tout juge de paix à un emprisonnement qui ne doit pas excéder trente jours.
  - § 2.—Du secrétaire-trésorier ou greffier de la cité.

83. Le conseil doit toujours avoir un officier préposé Gardien des à la garde de son bureau et de ses archives.

Cet officier est appelé le "secrétaire-trésorier," mais le son nom.

conseil peut substituer à cette dénomination celle de "greffier de la cité."

**S4.** Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, Effets qui sont registres, plans, cartes, archives et autres documents et sous sa garde. papiers appartenant au conseil ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la corporation.

Il ne peut se désister de la possession de ces archives Permission sans la permission du conseil, ou l'ordre d'un tribunal désister.

compétent.

Sec.-trés. tenu d'assister aux séances, etc.

85. Il est tenu d'assister aux sessions du conseil et de dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."

Signature des procèsverbaux.

86. Tout procès-verbal des séances du conseil est signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.

Mention qui doit être faite aux règlements s'ils

87. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou abrogé, mention en doit être faite à la marge du livre des délibérations, vis-à-vis le règlement ou la sont amendés. résolution, avec la date de l'amendement ou de l'abrogation.

Dépositaire des deniers.

88. Le secrétaire-trésorier ou le trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la corporation.

Dépôt d'iceux en banque.

Il est tenu de déposer, dans une banque, tous les deniers de la corporation, lesquels ne peuvent être retirés que pour des fins municipales autorisées par le conseil, et ce, sur un chèque signé par le maire et par le secrétairetrésorier.

Ordre requis pour faire paiement à

Il ne peut faire aucun paiement à même les fonds de la cité, autrement que sur l'ordre du conseil, ou sur l'ordre même iceux. par écrit signé par le maire ou deux membres du comité des finances.

Preuve de cet ordre en justice.

Entre les mains du secrétaire-trésorier ou du trésorier, cet ordre fait preuve primâ facie que le montant y mentionné a été payé.

Tenus de livres de comptes par sec.-trés.

89. Le secrétaire-trésorier ou trésorier doit tenir, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article des recettes et des dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé des deniers entre ses mains ou à qui il fait quelque paiement.

Pièces justificatives.

Il garde dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses. ·

Défense au trésorier de donner quittances sans être payé, et de prêter des deniers de la corporation.

90. Sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, le secrétaire-trésorier ou le trésorier ne peut:

1º Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation, pour redevances municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché le montant y mentionné en espèces, en valeurs légales, ou en chèques acceptés par une banque;

2º Prêter des deniers appartenant à la corporation à qui que ce soit, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres.

- 91. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier ou du Livres de trésorier, les pièces justificatives de ses déboursés, de comptes sont même que tous les registres ou documents en sa posses-à l'inspection sion et faisant partie des archives du conseil, sont des contribuatouverts, durant les heures de bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la cité ou de leurs procureurs.
- 92. Le secrétaire-trésorier est tenu de livrer à quiconque Livraison des en fait la demande, sur paiement d'honoraires fixés par le copies d'iceux conseil et reversibles à la caisse municipale, des copies documents. ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier faisant partie des archives.

Ces copies ou extraits certifiés par le secrétaire-trésorier Leur authensont authentiques.

93. Le secrétaire-trésorier ou le trésorier est tenu de Rapport anrendre un compte en détail de ses recettes et dépenses, nuel des affaiaussi souvent que le conseil l'en requiert, et de publier. res. chaque année, sous sa signature et celle des auditeurs, un rapport comprenant toutes les affaires financières de la corporation transigées durant les douze mois du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

### § 3.—Des auditeurs.

- 94. A la première session du conseil après les élections Nomination annuelles, ou aussitôt que possible au commencement de des auditeurs. l'année fiscale, le conseil nomme deux auditeurs qu'il choisit parmi les contribuables qui ne sont ni membres, ni officiers du conseil, et qui n'ont avec ce dernier aucun contrat, marché ou obligation.
- 95. Aussi souvent que le conseil le leur prescrit, les Examen des auditeurs font l'examen des recettes et des dépenses ou dép. par audidéboursés du secrétaire-trésorier ou du trésorier comp-teurs. table, ainsi que des opérations financières du conseil.
- 96. Ils sont, en outre, tenus de faire un rapport annuel Rapport avant au conseil, au moins cinq jours avant la date des élections, sous peine de la perte de leurs honoraires ou indemnité, et ce, sans préjudice de la pénalité par eux encourue.

### § 4.—Des estimateurs.

97. Le conseil peut nommer des estimateurs, dont Nomination les pouvoirs, droits, devoirs et obligations sont énoncés d'estimateurs. aux articles 507 et suivants de cette loi ainsi qu'à l'article 610.

### TITRE DEUXIÈME.

DES PERSONNES HABILES OU INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES, ET DE CELLES EXEMPTES DE LES REMPLIR.

#### SECTION I.

DES PERSONNES HABILES A REMPLIR LES CHARGES MUNICIPALES.

98. Est habile à exercer une charge municipale dans Qualités requises pour la cité tout habitant mâle et majeur de la cité qui n'en exercer une charge muni- est pas déclaré incapable par une disposition de cette loi.

#### DFS PERSONNES INHABILES A REMPLIR LES CHARGES MUNICIPALES.

Personnes qui

99. Ne peuvent être élus maire ou échevins, ni en ne peuvent les remplir les fonctions, ni être nommés aux charges municipales, ni les occuper:

1º Les mineurs;

2º Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute crovance religieuse;

3º Les membres du conseil privé;

4º Les juges ou magistrats recevant des émoluments du gouvernement fédéral ou local, ou de la cité;

5º Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la mari-

ne de Sa Majesté, et les officiers ou agents de police;

6º Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents;

7º Quiconque n'a pas son domicile ou sa place d'affaires dans la cité depuis au moins l'année précédant l'élection

ou la nomination;

8º Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services ou a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation excepté dans le cas prévu par l'article 139.

Toutefois un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention, ou qui recoit une subvention ou uu octroi de la corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais il est censé intérressé, s'il s'agit de débattre en conseil ou en comité quelque mesure concernant cette compagnie;

9º Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite

d'erreur ou d'omission involontaire;

10° Quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment : il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou écrire son nom, ou même de savoir les deux ;

11º Les aubains;

12º Le président d'élection ou toute personne employée par le conseil ou par tel président en rapport avec une élection;

13º Toute personne convaincue de trahison ou de

félonie par toute cour de justice;

14º Les personnes qui sont responsables des deniers de la cité, ou qui sont cautions pour un employé du conseil.

- estimateur ou auditeur, à moins qu'il ne possède, dans la requises du cité, depuis au moins douze mois, comme propriétaire, en son propre nom, des biens immeubles d'une valeur de mille piastres pour la charge de maire; et de cinq cents piastres pour celle d'échevin, d'auditeur, et d'évaluateur, déduction faite de toutes dettes grevant ces immeubles, dont la valeur est constatée d'après le rôle d'évaluation.
- 101. Sur la demande par écrit d'un membre du conseil, Justification faite devant le conseil au maire ou à un échevin présent, du cens d'élice maire ou cet échevin doit, dans les huit jours suivants, maire et des justifier de son cens d'éligibilité en donnant par écrit et échevins. sous serment et en déposant au bureau du conseil une déclaration contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il fait reposer le cens qui lui donne qualité pour siéger.
- 102. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire- Caution d'un trésorier ou d'un employé municipal ne peut être membre sec.-trés., ne du conseil ayant d'avoir été déchargée envers la corporation membre du de toute obligation découlant de son acte de cautionne- conseil.
- 103. Toute personne nommée à une charge municipale, Avis de démisqui devient inhabile à la remplir doit donner, sans délai, sion d'un au bureau du conseil, un avis contenant l'offre de sa démisdevient inhabile et spécifiant les raisons de son inhabilité.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, cette per-Défaut de le sonne est censée avoir légalement exercé ses fonctions, donner et elle est demeurée assujétie aux peines, poursuites et actions prescrites et autorisées par cette loi.

104. Si l'incapacité de la personne nommée à une Destitution charge municipale est notoire ou suffisamment constatée, compétence. le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée.

Remplacement.

Le conseil remplit ensuite la vacance, en la manière ordinaire, et dans le délai prescrit.

Echevin incapable d'être candidat à la

105. Un échevin ne peut être présenté comme candidat à la charge de maire, à moins qu'il n'ait préalablement donné sa démission comme échevin.

#### SECTION III.

#### DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

Exemptions de charge.

106. Peuvent s'exempter des charges municipales : 1º Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale;

2º Tous les fonctionnaires civils, les employés du parlement fédéral ou provincial, et les officiers de milice;

3º Les avocats, les notaires, les arpenteurs, les médecins. les pharmaciens et les instituteurs pendant qu'ils exercent leurs professions;

4º Les pilotes licenciés, les navigateurs de profession

et les meuniers;

5º Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

6º Les geôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;

7º Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.

Personnes ayant droit de refuser charge.

107. Toute personne qui a rempli une charge au conseil, pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, pendant les deux ans qui suivent son service.

Avis que doit donner une qui est exempte de charge.

108. Toute personne élue ou nommée à une charge personne élue municipale dont elle est exempte doit, pour se prévaloir de l'exemption et en profiter, signifier au secrétairetrésorier un avis spécial à cet effet, dans les dix jours qui suivent la notification de son élection ou nomination, ou le jour même qu'elle devient exempte de la charge, si elle la remplie déjà.

Effet de l'i-L'inexécution de ces formalités a pour effet la privanexécution de tion du droit de réclamer l'exemption.

# TITRE TROISIÈME.

#### DES AVIS MUNICIPAUX.

Publication des avis.

109. Tout avis, donné en vertu des dispositions de cette loi, ou des ordres du conseil, ou pour des fins municipales, est fait et publié ou signifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

- par écrit ou imprimé.
  L'avis public est publié, l'avis spécial est signifié.

  L'avis public est publié, l'avis spécial est signifié.
- 111. Toute copie d'un avis qui doit être signifié, pu-Attestation blié ou affiché, est attestée soit par la personnne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier.
- 112. L'original de tout avis doit être accompagné d'un Certificat de certificat de publication ou de signification fait par la publication personne qui a publié ou signifié l'avis.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne Dépôt de l'orisont déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau certificat.

du conseil, pour faire partie des archives municipales.

- 113. Sauf le cas où cette signification est faite par la signification poste, suivant l'article 115, la signification d'un avis spécial des avis spéses fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne ou à une personne raisonnable à son domicile, ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre, durant les heures ordinaires d'affaires.
- 114. Tout contribuable ou propriétaire de terrain, domi-pouvoir des cilié en dehors des limites de la cité, peut, par un avis contribuables spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un procu-nommer des reur ou agent qui le représente pour toutes les fins muni-mandataires. cipales.

Toutefois ce mandataire ne peut représenter son mandant Pouvoirs de pour les élections municipales, ni pour la votation sur les ces derniers. règlements soumis à l'approbation des électeurs proprié-

taires, suivant les articles 292 et suivants.

115. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contri-Signification buable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la de l'avis s'il y absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la de l'avis s'il y aun agent.

cité, doit être signifié à cet agent.

A défaut de la nomination d'un agent, la signification S'il n'y a pas de l'avis se fait en déposant une copie au bureau de poste d'agent. de la cité, sous enveloppe cachetée, et enregistrée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.

- 116. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un Avis spécial propriétaire ou contribuable absent qui n'a pas nommé de celui qui n'a procureur ou agent, à moins qu'il n'ait fait connaître son pas nommé d'agent, ou donné son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil d'agent, ou donné son adresse.
- 117. La signification de l'avis spécial ne peut être faite Jours et heuque les jours juridiques entre sept heures du matin et resoù la signisept heures de l'après-midi.

Affichage si les portes du domicile etc.,

118. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont sont fermées. fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Délai intermédiaire après un avis spé-

119. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où cet avis a été signifié, ce jour et les dimanches non compris.

Mode de publier les avis publics.

120. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait en affichant une copie de cet avis dans la cité, à deux endroits différents fixés par résolution du conseil.

Affichage à défaut d'endroits fixés

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public est affiché près de la porte principale d'au moins un édifice par le conseil. destinée au culte public, ou dans la salle publique du bureau de poste, et dans la partie destinée au public du bureau du secrétaire-trésorier.

Publication.

121. Les avis publics qui doivent être publiés par la voie des journaux ne sont insérés que dans un seul journal français de la cité.

Délai intermé-

122. Sauf les cas pour lesquels il est autrement pourvu, diaires après le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public.

Id. s'il y a publication naux.

S'il est prescrit que l'avis soit publié dans un papierpublication dans les jour nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion.

Proviso.

Dans tous les cas, le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

Ceux qui sont affectes par les avis pu-

123. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la cité, de la même manière que les résidents, sauf les cas d'expropriation et autres pour lesquels il est autrement pourvu.

Acquiesment enleve le droit forme.

124. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un de se prévaloir avis, ou en a eu connaissance de quelque manière que ce des défauts de soit, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou des vices de forme ou autres de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification.

# TITRE QUATRIÈME.

### DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

SECTION I.

DES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

125. Pour être électeur municipal et comme tel avoir Qualités droit de voter à l'élection du maire et des échevins et électeurs. d'exercer tous les droits et priviléges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de cette loi, il faut posséder, au moment d'exercer tels droits ou priviléges, les conditions suivantes, savoir :

1º Etre majeur et sujet de Sa Majesté;

2º Posséder, dans la cité, en son nom ou au nom de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, soit comme propriétaire en possession, un terrain de la valeur réelle d'au moins cent piastres; soit comme locataire résidant, à ferme ou à loyer, ou comme occupant à titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins dix-huit piastres: ou

3º Percevoir un traitement annuel d'au moins trois

cents piastres;

4º Avoir pavé toutes redevances municipales, tant en son nom qu'au nom de sa femme, avant le quinze décembre précédant une élection ou l'exercice du droit d'électeur; et

5º Etre inscrit sur la liste des électeurs municipaux ou, à défaut de liste, au rôle d'évaluation et de cotisation.

126. Tout membre d'une société ou compagnie non cons-Membres de tituée en corporation est aussi électeur, et comme tel pos-constituées sède tous les droits et priviléges dont sont revêtus les sont électeurs électeurs municipaux en vertu de l'article précédent, si les intérêts ou les propriétés qu'il a dans la société ou la compagnie, ou les revenus, le salaire ou les profits qu'il en retire, sont suffisants, aux termes de l'article précédent, pour le rendre habile à être électeur.

#### SECTION II.

DE LA LISTE DES ÉLECTEURS ET DE SA RÉVISION.

127. Avant le trente-et-un décembre de chaq w année, Confection annuelle de la le secrétaire-trésorier est tenu de faire, pour chaque quar-liste des électier de la cité, une liste alphabétique des noms des per-teurs. sonnes qui, d'après les livres, paraissent avoir payé toutes leurs redevances municipales au quinze décembre précédent inclusivement et qui ne sont pas déchues de leur droit d'électeur.

Dépôt d'icelle.

128. Après avoir fait ces listes et en avoir certifié l'exactitude au bas d'icelles, le secrétaire-trésorier doit les déposer au bureau du conseil.

Avis de ce dépôt.

129. Le secrétaire-trésorier est tenu de donner, sans délai, un avis public annonçant que les listes sont déposées à son bureau pour y demeurer sujettes à l'examen des intéressés ou de leurs représentants durant les dix jours qui suivent la date de l'avis.

Plainte contre la liste.

130. Dans cet intervalle de dix jours, quiconque désire se plaindre des listes ou de quelqu'une d'elles, pour lui ou pour un autre, peut le faire en donnant à cet effet au secrétaire-trésorier, un avis par écrit dans lequel il formule l'objet de sa plainte.

Demande d'inradiation de noms sur la liste.

131. Nulle demande pour insertion ou radiation de sertion ou de noms sur les listes n'est reçue dans le bureau du secrétaire-trésorier après quatre heures de l'après-midi du dixième jour après la date de l'avis mentionné à l'article 129.

Révision de la liste.

132. Le dixième jour mentionné à l'article précédent, à sept heures du soir, un bureau de reviseurs composé de trois membres du conseil préalablement nommés par le conseil, ou à défaut du conseil par le maire, procède au bureau du conseil à la révision et à la rectification des listes.

Comment agissent les réviseurs.

133. Ces trois réviseurs agissent de concert, sous leur serment d'office comme membres du conseil, et sous la présidence de l'un d'eux.

Sec. des. rév-

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire des réviseurs.

Réunion des réviseurs.

134. Si les trois réviseurs ne se réunissent pas, le maire peut en nommer d'autres qui doivent se réunir le soir suivant ou de jour en jour à la même heure et au même lieu jusqu'à ce que la révision des listes soit complétée.

Révision par sec.-trés.

A défaut de la révision et du complètement des listes comme ci-dessus, le secrétaire-trésorier, sous son serment d'office, doit les reviser et les complèter avant l'élection.

Ce qui doit être pris en

135. Le bureau des réviseurs, ou le secrétaire-trésorier, considération, selon le cas, doit prendre en considération les plaintes produites par écrit seulement, entendre les intéressés, les examiner sous serment ainsi que leurs témoins, maintient les listes ou y fait les additions ou radiations nécessaires.

Il peut corriger toute erreur et suppléer aux omis-Ce qui peut sions accidentelles faites dans ces listes.

Le serment est administré aux intéressés et à leurs Administratémoins par le président des réviseurs, ou par le secrétaire-tion du sertrésorier, suivant le cas.

- 136. Toute demande de radiation d'un des noms sur Signification les listes doit être signifiée à la personne intéressée par de la demande un huissier ou constable, et rapport de la signification doit être produit, avec la plainte, devant les réviseurs.
- 137. Les listes, ainsi revisées, sont signées par le pré-Signature de sident du bureau des réviseurs, contre-signées par le secré-la liste revitaire-trésorier, et scellées du sceau du conseil, ou seulement signées par le secrétaire-trésorier, suivant le cas.
- 138. Ces listes, à l'exclusion de toutes autres, sont Durée de la en force jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles listes listes faites en vertu de ces dispositions.

# TITRE CINQUIÈME.

# DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

### SECTION I.

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

- 139. Le maire est élu pour un an, à la majorité des électures de la teurs municipaux de la cité.

  Le conseil peut lui accorder une indemnité n'excedant Indemnité du maire.

  pas cinq cents piastres par année.
- 140. Les échevins sont élus pour deux ans, dans cha-Durée de que quartier, à la majorité des votes des électeurs munici-échevins.
- 141. La moitié des échevins sortent de charge chaque sortie de charge.

L'ordre actuel de leur renouvellement continuera à être Ordre de reobservé.

- 142. Les fonctions des membres du conseil sortant de Fin des fonccharge se terminent à l'ouverture de la première session tions de memgénérale ou spéciale du conseil tenue après les élections de charge.
- 143. Les fonctions des membres nouvellement élus Commencecommencent au moment où ils ont été assermentés.

  élus Commencement des fonctions des nouveaux élus.

SECTION II.

## DE L'ÉPOQUE DES ÉLECTIONS.

Epoque des élections générales.

144. Les élections générales ont lieu annuellement dans le mois de janvier.

Formalité de la présentation des candidats.

145. La formalité de la présentation ou nomination des candidats a lieu, le troisième lundi de janvier, à dix heures du matin, dans une salle de l'Hôtel de ville, à défaut d'un autre endroit désigné par le conseil.

Quand a lieu la votation.

146. Lorsque la votation est nécessaire, elle a lieu le quatrième lundi de janvier, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

SECTION III.

DE L'ASSEMBLÉE,

# § 1.—De la convocation des électeurs.

Avis public annonçant la nomination

147. Au moins huit jours avant la nomination des candidats aux charges de maire et d'échevins, le maire, et des candidats. à son défaut, le maire suppléant, et à défaut de l'un et de l'autre, le secrétaire-trésorier, doit donner un avis public annonçant l'élection et convoquant les électeurs en assemblée générale pour la nomination des dits candidats.

Umission de semblée.

148. L'omission de publication de cet avis n'empêche cet avis n'em- pas la tenue de l'assemblée générale d'avoir lieu, mais pêche pas l'asceux qui sont tenus de donner l'avis et qui ne l'ont pas donné sont passibles d'une amende de vingt piastres payable à la corporation.

# § 2.—Du président et du secrétaire de l'élection.

Président de l'élection.

149. Le conseil nomme l'un de ses membres pour présider l'élection, à défaut de quoi le secrétaire-trésorier est ex-officio président de toute élection municipale.

Secrétaire d'élection.

150. Le président nomme un secrétaire d'élection pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs relatifs à l'élection; et dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, ce secrétaire d'élection remplit les devoirs du président et est sujet aux mêmes peines.

Son serment.

Le secrétaire d'élection est tenu de prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.

151. Le président d'élection préside l'assemblée généprésentation. rale le jour de la présentation des candidats et il doit se tenir, autant que possible, à l'Hôtel de ville, les jours de votation.

- 152. Le président d'élection agit comme tel en vertu En vertu de du serment d'office qu'il a prêté comme membre ou officier quel serment du conseil.
- 153. Il jouit des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, ses pouvoirs et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipa-comme juge lité, depuis huit heures du matin du jour de la présentation, jusqu'au lendemain à neuf heures du matin, s'il n'y a pas de votation.

Dans le cas contraire, il peut les exercer jusqu'au surlendemain de la votation, à neuf heures du matin.

- 154. A l'ouverture de l'assemblée, le président doit don-Lecture de ner lecture de l'avis de convocation, si l'avis a été publié; l'avis de condans le cas contraire, il annonce aux électeurs le but de l'assemblée. l'assemblée.
- § 3.—De la présentation des candidats et de leur élection par acclamation.
- 155. Le président reçoit les bulletins de présentation Réception des ou feuilles de candidature, et fait la nomination des can-bulletins de didats proposés et présentés par voie des dits bulletins ou feuilles.

156. Le bulletin de présentation doit contenir les noms, Contenu du prenoms, qualités et résidence de chaque candidat.

Il doit être signé, pour la charge de maire, par au signature du moins vingt-cinq électeurs de la cité habiles à voter à bulletin. cette élection, et pour la charge d'echevin, par au moins vingt électeurs habiles du quartier pour lequel doit avoir lieu l'élection d'un ou de plusieurs échevins.

- 157. Le bulletin de présentation doit être accompagné Déclaration d'une déclaration sous serment (affidavit) faite par un con-qui accomtribuable autre que le candidat, et reçue par le président letin. d'élection, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix exposant que les signatures apposées sur le dit bulletin, ou du moins le nombre requis d'entre elles, ont été apposées en sa présence.
- 158. A la demande d'un électeur, le président doit vérification vérifier s'il y a un nombre suffisant d'électeurs habiles des noms au qui ont signé le bulletin de présentation.

Si le nombre est insuffisant, le bulletin peut être amen-si le nombre dée, pourvu qu'il reste assez de temps pour le faire.

Si aucune révision n'est demandée et faite en temps Si demande de révision n'est pas faite. opportun, le bulletin est admis à toutes fins que de droit.

Proclamation s'il n'y a que le nombre

159. Si, une heure apès l'ouverture de l'assemblée, il n'a été proposé et nommé que le nombre voulu des candivoulu de can- dats pour chacune des dites charges, ces candidats sont élus ipso facto et le président les proclame élus.

Votation s'il y a plus que le

160. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats nombre voulu. présentés pour chacune des dites charges, il doit y avoir, pour la dite charge, une élection qui est faite en la manière prescrite par cette loi.

Présentation nécessaire des votes. Nomination

Personne ne peut recevoir de voix et être élu, s'il n'a été pour recevoir préalablement proposé et nommé comme susdit.

Si aucun candidat n'est mis en nomination, le conseil par le conseil, peut faire telle nomination à sa première séance.

Publication des noms des candidats.

161. Le secrétaire-trésorier est tenu de publier les noms des candidats présentés pour chaque quartier et aussi de ceux présentés pour la mairie, par un avis affiché à la porte de son bureau, à l'Hôtel de ville, depuis le jour de la nomination, jusqu'au jour de l'élection.

Retraite des candidats nation.

162. Après sa nomination comme candidat à la charge après la nomi. de membre du conseil, un candidat peut remettre sa démission au président d'élection, par un écrit signé devant deux témoins et en présence du président.

S'il ne reste qu'un candidat sur les rangs.

S'il ne reste qu'un candidat pour chaque charge à remplir, il n'y a pas de votation, et la votation cesse, si elle est déjà commencée.

Proclamation

Dans un cas comme dans l'autre, le président proclame dans les deux élu par acclamation le candidat resté seul sur les rangs, et lance un avis public à cet effet.

SECTION IV.

DE LA VOTATION.

# § 1.—Des officiers d'élection.

Autres officiers d'élection.

163. Outre le président et le secrétaire d'élection, nommés en vertu des articles 149 et suivants de cette loi, il y a d'autres officiers d'élection, dont il est parlé ci-après.

Nomination d'un sous-président.

164. Si le conseil ne l'a pas déjà fait, le maire ou le président d'élection, doit nommer, pour chaque quartier où la votation doit avoir lieu, un sous-président ; il peut de plus nommer un greffier de votation pour chaque bureau

Leur serment.

Ces deux officiers doivent prêter le serment d'office.

- 165. Si l'un des sous-présidents d'élection ou des Nomination greffiers de votation vient à mourir, ou ne peut remplir sa en cas de vacharge pour cause de maladie, d'absence ou autre, ou s'il charge. refuse d'accepter cette charge ou d'en remplir les devoirs. le président d'élection doit nommer de suite un autre sous-président, ou ce dernier doit nommer de suite un autre greffier, suivant le cas.
- 166. Le président exerce ses fonctions gratuitement. Honoraires de Les sous-présidents reçoivent quatre piastres, et les gref-ces officiers. fiers de votation, deux piastres.
- 167. Toute personne remplissant la charge de sous-Amende pour président à un bureau de votation, ou agissant comme la loi par tels greffier de tel bureau, qui enfreint les dispositions de officiers. cette loi en recevant et en enregistrant des votes déclarés inadmissibles, encourt, pour chaque infraction, une amende de cent piastres, et à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de deux mois.

# § 2.—Des bureaux de votation.

168. Des bureaux de votation doivent être établis dans Etablissement chaque quartier où il y a élection.

Etablissement des bureaux de votation.

Le président d'élection doit choisir en temps utile les Choix des enendroits voulus pour y fixer les bureaux de votation, et il droits à cette est tenu de les désigner et les faire connaître au moyen d'un avis public publié et affiché, au moins trois jours avant la votation, à la porte du bureau de votation, et au bureau de la corporation.

169. Dans le cas où il n'y a d'élection que pour le maire, si l'élection le bureau de votation doit être tenu à la salle publique n'a lieu que municipale.

Il en est de même dans le cas de l'élection d'un seul id. pour un échevin, dans toute la cité.

- 171. Les électeurs ne peuvent voter qu'au bureau du voteur habile quartier dans lequel ils sont habiles comme tels.

  Si un électeur est habile à voter dans plusieurs quar-seulement. tiers, il peut voter pour l'élection des échevins dans chaque quartier dans lequel il est électeur; mais pour l'élec-plusieurs tion du maire, il ne peut voter que dans le quartier de sa quartiers.

278

résidence, ou dans un des quartiers seulement où il a qualité, s'il est électeur non résident et habile à voter dans plusieurs quartiers.

Où le vote est donné pour le maire et les échevins. Quand donné.

172. Les électeurs votent pour l'un des candidats à la charge de maire ou d'échevin au bureau de votation

auquel ils ont droit de vote.

Les votes ne sont donnés, toutefois, que quand il y a au moins deux candidats pour la même charge, et non pour ceux des candidats qui auraient été élus par acclamation.

Amende pour voter deux fois.

173. Tout électeur municipal qui vote plus d'une fois pour l'élection du maire ou pour celle des échevins de chaque quartier où il est habile à voter, est puni, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres, ou d'un emprisonnement de deux mois.

Constatation du cens électoral.

174. Dans tous les cas, le cens exigé des électeurs est constaté d'après la liste électorale, et à défaut de liste, d'après le rôle d'évaluation, les électeurs devant toutefois avoir payé leurs redevances municipales, tel que prescrit par cette loi.

Avis au candidat élu.

175. Le président d'élection est tenu, sous deux jours à compter du dépouillement final du scrutin, de donner à chaque membre du conseil élu, un avis spécial de son élection.

Absence 176. L'absence de cet avis n'a pas l'effet d'invalider d'avis n'anulle l'élection, ni d'empêcher l'élu de prendre son siège.

Contenu de l'avis.

177. Cet avis doit contenir la date, le jour, l'heure et le lieu que le président fixe pour la première séance du conseil après les élections, laquelle séance doit avoir lieu dans les huit jours suivant immédiatement les élections.

Option si et échevin.

178. Lorsqu'une personne est élue en même temps une personne maire de la cité et échevin d'un des quartiers d'icelle, elle doit opter pour l'une ou l'autre charge dans les quatre jours de l'avis de son élection.

Option si une 179. Lorsqu'une personne est élue échevin pour plus personne est élue pour plus d'un quartier, elle doit opter pour l'un ou l'autre quartier d'un quartier dans le même délai, et à défaut par elle de ce faire, le conseil déclare lequel des dits quartiers cette personne représentera comme échevin, et dès lors elle est censée

être élue pour ce quartier.

Mode de rem-Dans l'un et l'autre des derniers cas, la charge abancance dans ce donnée par le candidat devient vacante par ce fait même, et la vacance doit être remplie par le conseil en séance régulière aussitôt que possible.

180. Dans les huit jours après la clôture de l'élection, Rapport du le président doit faire un rapport fidèle de ses opérations après l'électet le remettre au bureau du conseil, ainsi que l'original de tion, au conl'avis donné aux candidats élus, les certificats, cahiers de votation et autres papiers en sa possession comme président d'élection.

Ces divers documents sont certifiés exacts par lui, et Authenticafont partie des archives du conseil.

Les dépenses d'élection sont payées par la corporation. Dépenses

# § 3.—Du bon ordre dans les élections.

- 181. Outre les pouvoirs conférés au président d'elec-Constables tion par l'article 153 de cette loi, il a le droit et le spéciaux. pouvoir, dans le but de maintenir la paix et le bon ordre, d'assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos.
- 182. Dans le même but, le président ou les présidents Assistance des peuvent, par un ordre verbal ou écrit, requérir l'assis-juges de paix. tance de tout juge de paix, constable ou autre personne résidant dans la cité.
- 183. Tout magasin ou maison sous licence pour la vente Fermeture des des liqueurs spiritueuses ou fermentées dans la cité, doit auberges. être fermé durant tout le temps que les bureaux de votation sont ouverts et pendant deux heures après leur fermeture, sous peine de cent piastres d'amende, ou de trois mois d'emprisonnement à défaut de paiement, contre quiconque tient ouvert le dit magasin ou la dite maison.

Est passible de la même peine quiconque vend ou pénalité pour donne des liqueurs spiritueuses ou fermentées durant rélection.

l'élection.

# § 4.—Du cas où les élections n'ont pas lieu au jour fixé.

184. Si les élections générales annuelles n'ont pas lieu Election sielle à l'époque mentionnée dans cette loi, les échevins qui ne n'a pas lieu au sortent pas de charge ou la majorité d'entr'eux, doivent se réunir, sans délai, pour fixer les jours où la nomination et la tenue des bureaux de votation auront lieu.

Les jours ainsi fixés doivent être les plus prochains Procédure possible, et l'avis public de l'élection être d'un jour franc dans ce cas

avant la nomination.

Amende contre échevin ne pas à l'article précédent.

185. Si, dans les quinze jours après celui où les élecse conformant tions générales auraient dû avoir lieu, les échevins qui ne sortent pas de charge ne se sont pas conformés à l'article précédent, ils encourrent, chacun d'eux, une amende n'excédant pas vingt piastres.

Fixation du jour de l'élection dans ce cas, par le maire.

Dans ce dernier cas, le maire en charge ou celui qui a rempli en dernier lieu les fonctions de maire, est tenu, sous une peine de cent piastres d'amende, de fixer les jours d'élection et de donner l'avis requis par l'article précédent.

Nomination par lieut .gouy.

186. A défaut de la part du maire d'agir de la manière indiquée à l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne et la charger de remplir les devoirs du maire.

SECTION V.

DU SCRUTIN.

# § 1.—Des formalités préliminaires.

Liste des électeurs et

187. Lorsque la votation est nécessaire pour l'élection boîte de seru- d'un maire ou d'un échevin, le président d'élection doit pour la vota- fournir, au moins deux jours avant la votation, à chacun des sous-présidents, la liste ou une copie de la liste qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter aux bureaux de votation pour lesquels les sous-présidents ont été nommés, et remettre à chacun de ces derniers une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Confection de la boîte de scrutin

188. Cette boîte doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite, pratiquée sur le dessus, de manière que les bulletins ne puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Bulletin de

189. Le président de l'élection doit remettre aussi, au votes fournis. sous-président de chaque quartier, des bulletins de vote en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter au bureau de votation de ce quartier, ainsi que les articles nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Ils doivent être semblables.

Tous les bulletins, dans chaque quartier, doivent être semblables

En quoi ils consistent.

190. Le bulletin de vote de chaque élection consiste en un papier imprimé avec annexe, sans barre à la droite des noms, portant la désignation des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou de

prénoms pour les candidats qui ont les mêmes noms de famille.

- 191. Les noms et la désignation de chaque candidat Ce qu'ils doisont indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils ont été vent contenir. inscrits sur la feuille de nomination.
- 192. Lorsque, dans une élection, les électeurs sont appe-Bulletinss'il y lés à voter pour plus d'un membre du conseil, il doit y a plusieurs avoir un bulletin de votation pour chaque membre.

Les bulletins pour l'élection du maire sont imprimés Couleurs des sur papier blanc, et ceux pour l'élection d'un échevin sur bulletins.

papier de couleur.

- 193. Chaque électeur reçoit du sous-président de l'élec-Mode de se tion du quartier dans lequel l'électeur vote, autant de letins. bulletins de votation qu'il a de votes à donner; et chaque tel électeur, après avoir inscrit son vote en la manière ci-après établie, sur chaque bulletin, les remet ensemble et pliés séparément au dit sous-président.
- 194. Le président de l'élection doit remettre aussi à cha-Exemplaire cun des sous-présidents au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans fournies. leur manière de voter.

Le jour de la votation, chaque sous-président fait affi-Affichage cher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de d'iceux le jour la votation ou avant, dans quelques endroits apparents hors du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

195. Le sous-président et le greffier du bureau de vo-Serment des tation prêtent serment chacun suivant la formule qui officiers d'élui est propre.

Le sous-président peut prêter ce serment devant le Devant qui

greffier du bureau de votation.

Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans Ils sont annexés au relevé.

l'article 231.

# § 2.—Du vote.

- 196. La votation se fait pour chacun des quartiers où Endroit où se il y a votation, à l'endroit fixé par le président des-fait la votadites élections, comme susdit, dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci puissent sortir après avoir voté.
- 197. Un ou deux compartiments sont aménagés dans Compartila salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière à ce que chaque électeur ment du bulle salle de votation de manière de votation de manière de votation de manière de votation de vota

soit soustrait à la vue, et puisse marquer ses bulletins de vote sans interruption, intimidation ou intervention de la part de qui que ce soit.

Personnes admises.

198. Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul n'est admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, en sus du sous-président et du greffier, que les candidats et leurs agents ou représentants en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat.

Représen-

A défaut d'agents ou de représentants nommés par un tants à défaut candidat, deux électeurs peuvent représenter tel candidat, sur leur demande à cet effet.

Serment prêté par les agents, etc.

199. Les agents ou représentants de chaque candidat, doivent prêter serment, devant le président ou le sousprésident, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote en leur présence.

Ouverture de la boîte du scrutin au moment de voter.

200. Au moment de l'ouverture du bureau de votation le sous-président de l'élection et le greffier ouvrent la boîte du scrutin, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, et constatent qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque.

Fermeture d'icelle à clef.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et la clef reste en la possession du sous-président de l'élection.

Invitation des électeurs à voter.

201. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-président de l'élection invite les électeurs à voter; et il doit, pendant la durée de l'élection, faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Déclaration des électeurs noms.

202. Les électeurs étant introduits, un seul à la fois, à la votation par chaque compartiment, dans la salle où se tient le et enregistre-ment de leurs scrutin, déclinent leurs noms, prénoms et occupations, qui sont enregistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule ordinaire ou celle que le conseil adopte, par le sous-président ou par le greffier du bureau de votation.

Réception du bulletin de vote après la votation et l'enregistrement.

203. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour ce quartier, l'électeur reçoit du sous-président pour chaque vote qu'il a à donner, un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe duquel il pose un numéro correspondant à celui du nom de l'électeur sur le cahier de votation.

204. Le sous-président de chaque bureau de votation serment des ou son greffier, doit, sur la demande d'un candidat ou de son représentant, ou d'un électeur, faire prêter à quiconque se présente pour demander le bulletin de vote, le serment ou l'affirmation suivant :

"Vous jurez (ou affirmez) que vous êtes sujet de Sa Ma-

jesté;

Que vous avez vingt-et-un ans accomplis;

Que votre nom est le même que celui inscrit sur le rôle de cotisation (ou la liste, s'il y en a une, des électeurs municipaux);

Que vous avez droit de voter à cette élection ;

Que vous n'avez pas déjà voté pour la ou les mêmes charges à remplir par cette élection;

Que vous n'avez commis aucune manœuvre frauduleuse

qui vous rende inhabile à voter à cette élection ;

Que toutes vos cotisations, taxes et redevances municipales exigibles ont été payées le ou avant le quinze décembre dernier;

Que vous n'avez rien reçu ou qu'on ne vous a rien promis à vous ou à votre femme, ou à quelque membre de votre famille, ou à quelques amis, soit directement, soit indirectement, pour voter à cette élection, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection (du maire ou des échevins de ce quartier, selon le cas);

Que vous n'avez pas agi, ou que vous ne devez pas agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme charretier ou cabaleur payé, dans la vue de recevoir quelque chose pour votre trouble: Ainsi que

Dieu vous soit en aide." \*

- 205. Le sous-président ne doit pas donner de bulletin Bulletin refude vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou sé à celui qui l'affirmation mentionné dans l'article précédent, s'il en est ter serment. requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu tel que prescrit; et cet électeur ne peut plus se présenter de nouveau pour voter à la même élection.
- 206. Chaque fois qu'un sous-président sait, ou a lieu Personne de croire, qu'une personne qui se présente pour voter a soupçonnée déjà voté à l'élection, ou qu'elle se présente pour voter déjà. sous un faux nom ou une désignation fausse, ou qu'elle

\* La section 13 de l'acte 23 Vict., chap. 75, relative à la ville de Sorel

contient ce qui suit :
Si aucune personne étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, et déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

se donne et se représente faussement comme inscrite sur la liste des électeurs, ce sous-président, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisé par la loi.

Procédure à suivre après avoir reçu le bulletin.

207. En recevant le bulletin de vote, l'électeur se rend immédiatement dans un des compartiments et marque le bulletin en faisant une croix avec un crayon noir, en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le plie de manière à cacher son vote et le remet au sous-président.

Constatation du bulletin fourni par l'officier.

208. Cet officier doit constater, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni à l'électeur; après avoir détaché ou détruit l'annexe, il le dépose immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin.

Enregistrement des voteurs.

209. Le greffier du bureau de votation doit inscrire, sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui se présente pour voter, et dans l'ordre où il se présente:

1º Le mot "voté" aussitôt que le bulletin de vote de

l'électeur a été déposé dans la boîte de scrutin;

2º Le mot "assermenté" ou "affirmé, " si l'électeur a

fait le serment ou l'affirmation ; ou 30 Le terme "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer" si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

4º Et désigne par une marque particulière sur la liste électorale, les noms de ceux qui ont voté.

Aide à ceux qui ne peuleur bulletin.

210. A la demande de tout électeur qui ne sait ni lire vent remplir ni écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, le sous-président doit aider le dit électeur qui doit déclarer son incapacité comme susdit, sous serment administré par le sous-président ou son représentant:

1º En lui marquant ses bulletins de vote en faveur des candidats que l'électeur nomme, et ce, en présence seulement des agents ou des électeurs assermentés, selon

le cas, et

2º En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin. Chaque fois qu'un bulletin est préparé conformément

au présent article, il en est fait mention au cahier de votation, en regard du nom de l'électeur.

Certificat de

droit de vote

d'un officier d'élection.

Mention qui en est faite.

> 211. Toute personne qui a droit de voter pour le maire, dans un des quartiers de la cité, et qui a été nommée sousprésident des élections, greffier d'un bureau de votation,

ou agent de l'un des candidats, pour un quartier autre que celui où elle a droit de voter, obtient du président d'élection, sur demande, un certificat constatant son droit d'électeur, et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

212. Sur production de ce certificat, telle personne votation sur peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu production de de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire.

Il est fait mention, au cahier de votation, en regard du Entrée qui en nom de cet électeur, du fait que l'électeur a voté en est faite. vertu de cet article.

- 213. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, Bulletins mamaculé, ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au président, obtenir un autre bulletin de vote.
- 214. L'électeur qui se présente au bureau de votation Répétition de reçoit, sur sa demande, les bulletins requis ; mais il ne bulletin, propeut répéter la demande, pour obtenir des bulletins séparément, après s'être retiré avec un seul bulletin, ou après une objection déjà portée au cahier comme confirmée, à l'encontre de sa demande.
- 215. Si un électeur se présente comme étant inscrit sur Electeur voula liste des électeurs et demande un bulletin de vote, après lant voter qu'un autre a voté sous son nom, cet électeur, en prê-après qu'un tant le serment mentionné en l'article 204,a le droit de voter enregistré. comme tout autre électeur.

Il est fait mention au cahier de votation de ce fait, ain-Entrée qu'en si que du serment prêté par cet électeur et des objections est faite. portés contre ce vote, en inscrivant le nom du candidat au nom de qui ces objections ont été faites.

- 216. Si le président ne comprend pas la langue parlée Interprète. par un électeur se présentant pour voter, il assermente un interprète.
- 217. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et votation sans sortir du bureau de votation aussitôt que son ou ses retard inutile. bulletins de vote sont déposés dans la boîte du scrutin.
- 218. Nul électeur ne doit emporter ses bulletins de vote Pénalité pour hors du bureau de votation, sous peine d'être ipso facto emporter son privé de son droit de voter, et en outre de payer une du bureau. amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paie-

ment, d'être emprisovné pour une période n'excédant pas trois mois.

Deploiement de bulletins prohibé.

219. Nul ne doit engager, directement ni indirectement, un électeur à déployer son ou ses bulletins après qu'il les a marqués, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a marqué son bulletin de vote.

Intervention auprès d'un électeur pro hibé.

220. Sauf le cas de l'article 210, nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni ne doit tenter autrement d'avoir, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Maintien le secret.

221. Tout officier d'élection, candidat, agent et électeur, présent à un bureau de votation, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau.

Informations

Aucune de ces personnes ne doit donner d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit tin, prohibées. sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Communication de renseignement à l'intérieur du bureau, prohibée.

222. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne peut, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom d'un candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

Pénalité. pour contravention aux dents.

223. Quiconque agit en contravention de quelqu'une des dispositions des quatre articles précédents, est passible articles précé-d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.

Dépôt fraudu-

224. Quiconque dépose ou tente de déposer frauduleuleux de bulle sement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que les bulletins qu'il est autorisé par la loi à y déposer, encourt pour chaque contravention une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Protection des votants devant les tribunaux.

225. Nul ne peut être contraint, dans aucune procédure légale, de déclarer pour qui il a voté à une élection municipale.

### § 3.—Du dépouillement du scrutin.

226. Immédiatement après la clôture de la votation, ouverture qui se fait à quatre heures de l'après-midi, le sous-présides boîtes de dent ouvre la boîte contenant les bulletins de vote, et la votation. fait le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat; et ce, dans la salle de votation, et en présence du greffier du bureau de votation, ou des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs.

227. Le président de l'élection, en lisant et comptant Bulletins les suffrages doit écarter:

1º Tous les bulletins non semblables à ceux fournis par

lui;

26 Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote;

3º Tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puisse faire connaître ceux qui les ont donnés

228. Après que les autres bulletins ont été comp-Paquetages tés, et qu'un état a été fait du nombre des suffrages des bulletins, donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat, sont mis dans des enveloppes cachetées ou paquets distincts cachetés; de même ceux qui ont été écartés sont placés dans une enveloppe ou paquet séparé et cacheté.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière Remise d'ià indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte de ceux dans la boîte.

scrutin.

Le sous-président, dans l'heure qui suit la clôture Rapport du du bureau de votation, doit faire au président un rapport sous-présidéclarant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, et le nombre des bulletins écartés.

229. Le président de l'élection doit prendre note de Note prise chaque objection faite par un candidat, son agent ou un des objection électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et il décide toute question soulevée par cette objection.

La décision est définitive et ne peut être infirmée que Décision est

sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection est numérotée et un numéro corres-Objections pondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales seul numédu sous-président.

230. Le sous-président doit préparer un relevé indi-Relevé des quant le nombre:

1º Des bulletins admis;

2º Des suffrages donnés à chaque candidat;

3º Des bulletins écartés;

4º Des bulletins maculés et remis; et

5º Des bulletins non employés et qu'il renvoie.

Il fait et garde une copie de ce relevé et en met l'original dans la botte du scrutin

Ce qui est

231. Il met aussi, dans la boîte du scrutin, toute remis dans la liste des électeurs dont il s'est servie, après avoir écrit au bas un état certifié du nombre total des électeurs qui

ont voté sur cette liste,

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis par le sous-président dans la boîte du scrutin.

Remise des boîtes de scrutin.

232. Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes sont remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à cet effet par le président d'élection.

Serment en les remettant.

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin au président d'élection, doivent prêter le serment décrit dans une formule préparée par le conseil.

Scellé sur la boîte.

233. La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée et remise au président d'élection ou à son assistant.

Certificat du nombre des suffrages.

234. Sur demande à cet effet, le sous-président donne gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés.

Aide pour maintenir le secret.

235. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation.

Défense de chercher le nom des électeurs.

Aucune de ces personnes ne doit chercher à constater pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Pénalité pour contravention.

Quiconque agit en contravention à quelque disposition de cet article, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excedant pas un mois à défaut de paiement.

### § 4.—De la clôture de l'élection.

- 236. Le lendemain des élections, à dix heures de vérification l'avant-midi, le président ouvre, au bureau de la corpo-du nombre ration à l'hôtel de ville, les boîtes de scrutin en présence nés. de deux témoins, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs s'ils sont présents, et constate le nombre de votes donnés au bureau de votation en faveur des différents candidats, d'après les relevés trouvés daus chacune des boites du scrutin remises par les sous-présidents.
- 237. Après le dépouillement final du scrutin, le prési-Proclamation dent d'élection déclare et proclame élu celui du candidat après le dépouillement. à la charge de maire, qui a obtenu le plus grand nombre de votes dans la ville; et dans chaque quartier le candidat à la charge d'échevin, qui a reçu le plus grand nombre de votes dans le quartier.

Cette déclaration est produite au conseil pour faire

partie des archives.

- 238. Après le dépouillement final, le secrétaire-trésorier Paquetage doit envelopper tous les papiers et bulletins dans un seul après le dépaquet, qu'il scelle et garde au bureau du conseil pendant final. au moins quarante jours ; après ce temps il peut détruire ce qui est inutile, s'il n'y a pas de contestation de l'élection.
- 239. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre Boîtes perelles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, dues, etc. le président d'élection, avec toute la diligence possible, constate la cause de la disparition des boîtes, et se procure du président, dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par cette loi, ou des copies de ces documents.

Chacun de ces documents est vérifié sous serment Vérification prêté devant le président d'élection.

240. Si au cas de l'article précédent, les listes, relevés, si les boîtes certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le ne peuvent président d'élection doit constater, par telle preuve qu'il vées. peut se procurer, le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent.

Au cas où le président ne peut s'assurer, à sa satisfac-si le président tion, qui a été élu, le conseil, à sa première séance, remplit ne peut proula charge par l'un des deux candidats, et les procédés de élu.

l'élection à cette charge sont nuls.

Ce que le président doit mentioner dans son rapport.

241. Aux cas des deux articles précédents, le président d'élection doit mentionner, dans son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

Candidat ayant droit d'être proclamé.

242. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, a le plus grand nombre de suffrages, est déclaré élu.

Voix prépondérante s'il y a égalité de voix. 243. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, le président d'élection doit donner immédiatement, en présence des personnes mentionnées dans l'article 236, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant, par un écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas le président d'élection n'a le

droit de voter.

### § 5.—Disposition finale.

Pouvoirs spéciaux du conseil.

244. Le conseil peut, par règlements, faire toutes formules ou cédules et modifier les détails de la procédure dans la conduite des élections et dans le mode de réception des bulletins de vote, pourvu qu'en ce faisant, il ne décrète pas des dispositions en conflit avec le principe des élections au scrutin secret.

### TITRE NEUVIÈME.

DES VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE OU D'ÉCHEVIN.

Cas où il y a vacance dans les charges. 245. Il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin dans chacun des cas suivants :

1º Dans le cas de décès;

2º Dans le cas d'annulation d'une élection;

3º Dans le cas prévu par l'article 104;

4º Dans le cas d'absence des séances du conseil et de ses comités pendant plus de deux mois consécutifs ;

5º Dans le cas d'absence de la cité pendant plus de

deux mois sans la permission du conseil;

6º Dans le cas de l'élection d'une personne inéligible; 7º Dans le cas de démission par écrit et d'acceptation de la démission par le conseil;

8º Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à

exercer la charge ;

9º Dans le cas où un membre du conseil n'a plus son domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la cité;

10º Quand un membre du conseil est tombé, après sa

nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 103;

11º Quand un membre du conseil est exempt de la charge lors de sa nomination, ou le devient pendant l'exercice de cette charge, s'il se conforme aux exigences de l'article 108:

12º Quand un membre du conseil a fait cession de ses biens pour cause d'insolvabilité, ou a été déclaré banqueroutier, ou a demandé le bénéfice de quelqu'une des lois relatives à l'insolvabilité;

13º Dans le cas d'impossibilité d'agir pendant deux mois consécutifs, soit pour cause de maladie ou d'infirmité, soit

pour autre cause.

14º Dans le cas de la nomination, par le conseil, d'un échevin pour remplacer le maire dont la charge est vacante, suivant l'article 247.

- 246. Tout membre qui refuse d'accepter ou de conti- Reprise des nuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans fonctions des le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécu-refusant d'activement pendant deux mois, par absence, maladie, infir-cepter charge mité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par sont remplies. son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois des frais de procédures prises contre lui.
- 247. Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire Mode de remou d'échevin, le conseil, à sa première séance régulière, plir les vaou à une séance spéciale, doit remplir la vacance sur réso-charge de lution, soit par un de ses membres ou un électeur habile, maire et d'és'il s'agit de la charge de maire, soit par une des personnes de la cité ayant les qualités voulues, s'il s'agit de la charge d'échevin.
- 248. Dans tous les cas, le maire ou un échevin élu, ou Durée de nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en charge des fonctions que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu.
- 249. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les Continuation membres restant en fonctions continuent à exercer leurs de charge des pouvoirs et à remplir leurs devoirs, comme tels, et s'il y a tant s'il y a plus de trois vacances la majorité des membres en fonc-vacance, tions d'eux forme le quorum du conseil.

Chap. 80.

#### TITRE SEPTIÈME.

### DE LA VÉRIFICATION DU SCRUTIN PAR UN JUGE.

Demande de vérification.

250. Dans les dix jours qui suivent l'élection, l'un des candidats, ou cinq électeurs habiles, peuvent faire une demande de vérification du scrutin.

Où portée.

251. Cette demande est portée devant le juge de la cour supérieure du district de Richelieu, au moyen d'une requête accompagnée de la déclaration sous serment d'une personne digne de foi, à l'effet que cette personne croit que, lors du dépouillement du scrutin, un sous-président ou son greffier a improprement compté ou rejeté quelque bulletin, ou a mal additionné les votes.

Avis par le juge du jour de la vérification.

252. Le juge saisi de la requête donne avis aux candidats du jour et de l'heure où il procèdera à la vérification du scrutin, et il assigne le président et le secrétaire d'élection à comparaître, en leur donnant l'ordre d'apporter et de produire les cahiers de votation, listes électorales, et les paquets contenant les bulletins employés à l'élection.

Procédure est sommaire.

253. Le juge procède sommairement à la vérification du scrutin; en recomptant les bulletins, il rectifie le compte de ces bulletins, s'il y a lieu; et, suivant le cas, il confirme, déclare qui est réellement élu, ou annulle l'élection.

Effet de la demande.

254. La demande de vérification et rectification ci-haut exclut tout autre mode de contestation;

Décision du juge est finale.

La décision du juge sur cette demande est finale et sans appel.

### TITRE HUITIÈME.

DE LA DEMANDE EN INVALIDATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

SECTION I.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES ÉLECTIONS.

Mode de contestation d'élection.

255. Toute élection d'un membre du conseil peut être attaquée par une demande en nullité, par un candidat à cette charge, ou par cinq électeurs habiles, pour cause de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité, d'insuffisance de votes, ou pour le défaut d'accomplissement des formalités essentielles.

SECTION II.

#### DE LA PROCÉDURE.

## § 1.—Dispositions générales.

256. La connaissance de cette demande appartient à Judirection la cour de circuit du district de Richelieu, et les frais de la cour de sont taxés en conséquence, comme dans les causes non district de appellables, nonobstant les dispositions de l'article suivant, Richelieu. qui n'a d'effet que pour accélérer la procédure.

257. La demande en invalidation ou nullité est ins-Instruction

truite et jugée d'une manière sommaire.

La procédure ordinaire de la cour supérieure, dans les Procédure à procédures sur brefs de prérogative, est suivie en autant suivre. qu'elle peut s'appliquer à cette demande et aux incidents qui s'y rattachent.

La preuve doit être prise verbalement.

Si le tribunal l'ordonne, toute ou partie de la preuve Preuve. est prise par écrit.

# § 2.—De la requête en invalidation.

258. La demande en invalidation est faite par voie Mode de faire d'une requête signée et assermentée par les requérants, en invalidarelatant sommairement les faits et les moyens allégués au tion. soutien de la demande.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indi-Ce que la requer les personnes ayant droit à la charge en question, aussi conteénoncer les faits propres à établir ce droit, et conclure à nir. ce qu'elles soient mises en possession de la dite charge.

- 259. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant Signification le jour de sa production, doit être signifiée et laissée à cha-de la requête. cun des membres du conseil dont l'élection est attaquée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, à peine de déchéance.
- 260. Nulle telle requête ne peut être présentée, ni Délai pour rereçue, après les trente jours qui suivent la date à laquelle requête. l'élection contestée a été faite.

## § 3.—Du cautionnement.

- 261. Les requérants sont tenus de donner caution pour Cautionneles frais, avant la signification de la requête; à défaut ment des rede quoi cette requête ne doit pas être reçue par le tribunal.
- 262. Le cautionnement requis par l'article précédent Devant qui il st donné devant le greffier de la cour de circuit.

Qualités requises des cautions.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres en outre de toutes charges dont ils sont grevés.

Un caution suffit. Mode de faire le cautionnement.

Une seule caution suffit.

Le cautionnement peut se faire au moyen du dépôt d'une somme équivalente, en argent ou en valeurs légales, entre les mains du greffier, à son bureau, ou cour tenante.

# § 4.—Du rapport et de l'instruction

Présentation de la requête en cour.

263. La requête est présentée à la cour, séance tenante, ou à un juge en chambre, et elle doit être accompagnée des rapports des significations préalables.

Production de la requête.

Si la requête doit être présentée en chambre et que le juge soit absent, elle est produite au bureau du greffier de la cour de circuit.

Si des défauts de formalités

264. Si quelques défauts ou irrégularités dans les forsont invoqués. malités prescrites pour l'élection sont invoqués dans la requête comme causes de nullité, le tribunal peut admettre ou rejeter ces moyens, selon qu'ils ont pu ou non affecter essentiellement l'élection.

Preuve si le tribunal juge que les moyens arti-culés sont suffisants.

265. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal ou le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il en ordonne la preuve ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable.

# § 5.—Du jugement et des incidents.

Confirmation

- 266. Le tribunal ou le juge peut, par son jugement, conou annulation de l'élection, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue.

Condamnation aux dépens. Recouvre-

267. Le tribunal ou le juge peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation.

Ces dépens sont recouvrables, tant contre les parties en ment d'iceux. cour que contre leurs cautions ainsi que contre tous autres qui pourraient être condamnés aux frais.

Exécution du jugement.

Le jugement, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

S'il devient nécessaire de faire le dénombrement

268. Si, d'après les contestations soulevées à propos de toute requête, il devient nécessaire de faire le dénombrenombrement des livres, etc. ment ou l'examen ou de disposer autrement des livres du bureau de votation qui ont servi dans l'élection, et autres documents qui s'y rattachent, ou d'examiner les officiels qui ont dirigé l'élection ou y ont agi en quelque manière, le tribunal ou le juge, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que tout tribunal ou tout juge dans des cas semblables en cette province.

- 269. S'il est prouvé dans le cours de la contestation Responsabiqu'une personne, autre que le défendeur, a contribué par sonnes ayant tout moyen, à rendre nulle une élection, le tribunal contribué à peut condamner cette personne ou toutes celles qui y rélection. auraient contribué, à payer les frais en totalité ou en partie.
- 270. Le tribunal peut ordonner que son jugement, signification s'il annulle l'élection, soit signifié, aux frais de la partie du jugement. condamnée, au bureau du conseil.
- 271. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour pendant lequel la requête après la clôa été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans ture du terme.
  interruption durant la vacance, en ajournant de jour en
  jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement finalsur le mérite de la contestation.

Si la requête a été présentée en chambre, le juge doit si la requête a continuer la cause de jour en jour, jusqu'à ce que son en chambre.

juge nent soit donné.

272. Nulle élection ne doit être contestée d'aucune Mode de con autre manière, ni d'après aucune autre procédure que testation. celles designées par cette loi.

## TITRE NEUVIÈME.

### DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE.

273. Sont considérés coupables de corruption et passibles de la pénalité ci-après imposée pour telle offense:

1º Tout électeur qui, directement ou indirectement, en tout temps avant, pendant ou après une élection municipale en la cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt, ou sous tout autre pretexte, ou convient ou stipule qu'il recevra quelque argent, don, charge, emploi, ou autre récompense

pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection;

2º Tout candidat à cette élection ou toute autre per-Candidats sonne qui, directement ou indirectement soit par elle-deniers; même, soit par un agent, moyennant don, résompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à une élection;

Electeurs offrant des deniers ;

3º Tout électeur qui, directement ou indirectement, moyennant don, emprunt, récompense, promesse ou tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la cité;

Electeurs recevant indiniers, etc.;

4º Quiconque reçoit quelque argent, don, récompense ou rectement de promesse, sous forme de louage de voiture, ou pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce pour son vote ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la cité;

Patrons, etc., influencant leurs employés;

5º Un patron, contre-maître ou officier dirigeant un établissement ou des travaux quelconques, qui menace de destituer ou faire du tort à son employé ou à un employé;

Emploi de charretiers:

6º Un candidat ou autre personne, qui engage ou loue un charretier dans le but de conduire les électeurs aux

bureaux de votation; ou

Prêt de voitures.

7º Toute personne qui, pour de l'argent ou pour don, récompense, promesse, ou autre prétexte, loue sa voiture ou autre véhicule à un candidat ou autre personne, afin de conduire les électeurs aux bureaux de votation pendant une élection.

Pénalité pour infraction.

274. Quiconque enfreint une des dispositions de l'article précédent encourt et paie, pour chaque offense, une amende de quarante piastres, qui est prélevée avec tous les frais de l'action au profit de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant la cour de circuit du district de Richelieu.

Tout contrevenant trouvé coupable dans les cas cités à l'article précedent, est privé du droit de voter ou d'être membre du conseil pendant trois ans, et son nom est retranché de la liste électorale pendant ce temps.

### TITRE DIXIEME.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

275. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'éjuridiction du tendue de la cité, et peut exercer semblable juridiction en dehors, sur toute l'étendue du fleuve St-Laurent et de la rivière Richelieu, vis-à-vis les lignes territoriales désignées par cette loi.

Passation des règlements,

276. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

- 277. Le conseil, en exerçant ses attributions, doit Exercice des accomplir les formalités requises par les dispositions de attributions cette loi, et par les règlements en vigueur dans la cité.
- 278. Les documents, ordres ou procédures du conseil, Publication dont la publication est requise par cette loi ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

SECTION II.

#### DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL.

- § 1.—De la promulgation des règlements et de leurs amendements.
- 279. L'orginal de tout règlement, pour être authenti-Authenticité que, doit être signé par le maire ou la personne présidant de l'original le conseil, lors de la passation de ce règlement, et par le ments. secrétaire-trésorier.
- 280. L'original des règlements soumis à l'approbation Certificat acdes électeurs municipaux, lorsqu'ils ont été approuvés, compagnant doit être accompagné d'un certificat sous la signature du règlements maire ou de la personne qui a présidé l'assemblée des approbation électeurs et du secrétaire-trésorier, attestant que le règlement a reçu l'approbation requise, et ce certificat fait partie du règlement.
- 281. Le conseil peut prescrire que les règlements mu-Lecture des nicipaux subissent deux ou trois lectures avant leur passa-règlements. tion à des jours différents, ou le même jour.
- 282. Les règlements sont traduits en langue anglaise, Traduction quand le conseil le requiert.

  Traduction des règlements.
- **283.** Le certificat du secrétaire-trésorier, énonçant que Preuve des la procédure et les formalités requises ont été observées par le conseil ou ses officiers, lors de la passation d'un règlement, fait preuve *primâ facie* de leur régularité.
- 284. Il peut être disposé, dans un même règlement, de ce qui peut plusieurs des objets mentionnés dans les dispositions de dans un même règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement, requièrent l'approbation des électeurs municipaux, une seule approbation suffit pour le règlement tout entier. Entrée en vigueur des règlements.

285. Les règlements du conseil entrent en vigueur, s'il n'est autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après celui de leur publication; sauf toutefois les cas pour lesquels il est autrement pourvu par cette loi.

Avis public avant leur mise en vigueur dans certains cas.

286. Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles de cette loi, ne doivent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être publiés par avis public au moins quinze jours avant telle époque.

Publication d'iceux après leur passation.

287. Les règlements sont publiés après leur passation, ou leur approbation définitive dans le cas où ils out été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, par un avis public sous la signature du maire ou du secrétaire-trésorier, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Mention dans l'avis de pusi le règlement est apélecteurs.

288. Si le règlement est revêtu de l'approbation des élecblication, etc., teurs municipaux, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de cette formalité et la date à prouvé par les laquelle elle a été accomplie.

Le conseil peut en outre publier ses règlements dans un

journal français de la cité.

Règlements restent en vigueur jusqu'à leur amendement.

289. Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

Effet de la promulgation des règlements.

290. Les règlements ou statuts adoptés par le conseil, lorsqu'ils sont promulgués, sont considérés comme des lois publiques dans les limites de la cité, et en dehors, dans les limites de la juridiction du conseil.

Mode d'amen der les règleà l'approbation des électeurs.

291. Les règlements qui, avant d'avoir eu forc e et effet, ments soumis doivent être soumis à l'approbation des électeurs municipaux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière, excepté ceux qui portent une disposition à l'effet de réserver au conseil le droit de les amender, abroger ou résilier; mais dans ce cas, l'amendement ne peut déroger aux principes approuvés par les électeurs, et le règlement ne peut être modifié que d'une manière plus avantageuse pour la cité.

Comment a ment ou l'abrogation d'un règlement.

L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne lieu l'amende-peut avoir lieu que par un autre règlement; et avant de proposer ce nouveau règlement, il est nécessaire qu' un avis de motion en ait été donné à une session antérieure.

- § 2.—De l'approbation des électeurs propriétaires requise pour certains règlements.
- 292. Lorsqu'un règlement du conseil doit être sou-Procédures mis aux électeurs propriétaires, les procédures de l'assem-lorsqu'un rèblée à cet effet et de la votation, s'il y a lieu, sont celles soumis aux ci-après indiquées.
- 293. L'assemblée générale des électeurs propriétaires Convocation est convoquée au moins quinze jours d'avance par avis de l'assemblée public signé par le maire, à un jour déterminé par le fin. conseil, et est tenue à la salle municipale publique, à dix heures du matin.
- 294. Cette assemblée est présidée par le maire ou le Présidence de maire suppléant, si l'un ou l'autre est absent ou incapable l'assemblée. d'agir.

Le secrétaire-trésorier nomme un des échevins pour pré-

sider.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire, il lit le sec. de l'ass. règlement et le soumet à l'assemblée.

- 295. S'il s'écoule une demi-une heure après l'ouver-Effet d'une ture de l'assemblée, sans que la votation soit demandée, le ½ heure sans règlement est censé adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.
- 296. Six électeurs propriétaires habiles à faire partie Demande de de cette assemblée, peuvent requérir la tenue d'un bureau votation. de votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Sur telle demande, le maire ou la personne qui préside, Octroi d'icelle doit immédiatement accorder la votation, qui est là et par le présialors ouverte et tenue jusqu'à quatre heures de l'aprèsmidi le même jour, et le lendemain de dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

- 297. Le maire ou la personne qui préside peut s'ab-Absence du senter durant la votation, en se faisant représenter par président à la un membre du conseil.
- 298. Chaque électeur doit se présenter à tour de rôle, votation. donnant son vote par "oui "ou par "non, "le mot "oui " signifiant qu'il approuve le règlement, et le mot "non " qu'il le désapprouve.

Le nom de l'électeur et le vote qu'il donne sont ins-Inscription crits dans un livre spécial que le secrétaire-trésorier tient des votants.

à cet effet.

Qui a droit de

299. Nul n'est admis à voter sur tels règlements, à moins que son nom ne soit inscrit sur la dernière liste électorale en vigueur, comme électeur municipal propriétaire, ou qu'il ait depuis le quinze décembre précédent payé ce qu'ils devait en redevances municipales, ce qu'il peut toujours faire avant que son vote puisse être enregistré.

Preuve à cette

La production de ses reçus est une preuve suffisante

pour l'autoriser à voter.

Personnes exclues.

Les propriétaires des fermes en culture désignés à l'article 519 sont exclus de voter s'ils sont exclus de la taxe imposée ou contemplée par le règlement soumis.

Vérification des "oui" et des "non," etc. 300. A la clôture de la votation, le maire ou la personne qui a présidé la votation compte les "oui" et les "non;" elle doit soumettre au conseil, à sa première séance après la tenue du vote, le résultat de la votation, avec un état indiquant la valeur immobilière imposable de chacun des voteurs, d'après le rôle de cotisation en vigueur.

Signature du certificat de l'état des biens imposables.

Il est certifié sous la signature du maire et du secrétairetrésorier pour l'information du conseil, si la majorité par le nombre et par la valeur immobilière imposable, approuve ou désapprouve le règlement, la décision de la majorité par le nombre devant néanmoins prédominer.

Examen des Si le conseil désire examiner les cahiers de votation et cahiers de vo-rôle de cotisations, ils doivent être produits sur le champ.

Vote prépondérant du maire. **301.** Au cas de partage égal des voix, le maire, qu'il ait ou non présidé l'assemblée ou la votation, vu qu'il représente toute la ville, a seul le privilége de donner son vote prépondérant dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de la votation.

Pouvoir du conseil s'il est absent.

S'il ne vote pas ou s'il est absent de la cité, le conseil décide la question par résolution en séance régulière ou spéciale.

Dépôt du cahier de votation. 302. Les cahiers de votation, ainsi que l'état et le certificat produits, sont déposés dans les archives du conseil.

Sanction des règlements soumis aux électeurs. 303. Tous les règlements ainsisoumis au vote des électeurs propriétaires ne reçoivent leur sanction définitive que par une résolution du conseil.

Résiliation des règlements.

Le conseil a le droit de résilier tels règlements, s'il constate qu'il n'a été approuvé par les électeurs propriétaires, que par des moyens frauduleux et corrupteurs, comme ceux mentionnés aux articles 255, 273 et suivants de cette loi.

#### SECTION III.

DES POUVOIRS DE FAIRE CERTAINS RÈGLEMENTS.

### §1.—Pouvoirs généraux.

**304.** Le conseil a le droit de faire et de mettre à exé-Confection, cution les règlements ou ordonnances, qui lui paraissent etc, des règlenécessaires ou utiles au bon gouvernement intérieur de la conseil. cité, pour entre autres objets, les suivants:

1º Pour améliorer la localité;

2º Pour approvisionner d'eau la cité et ses envions,

3º Pour l'éclairage de la cité et de ses environs au

moyen du gaz, ou autrement;

4º Pour la conservation de la paix et du bon ordre, et pour le bon état, la propreté et l'assèchement des rues et places publiques, lots vacants ou occupés;

5º Pour la prévention ou la suppression de toute

nuisance publique ou autre;

6º Pour la préservation de la santé publique;

- 7º Pour l'achat ou le louage de biens, soit meubles, soit immeubles, pour l'usage de la cité, et pour leur vente ou aliénation;
- 8º Pour la construction ou la réparation de tout édifice, dont la cité peut avoir besoin dans l'exercice de ses droits pouvoirs et attributions;
- 9º Pour conférer l'usage gratuit de tel édifice à toute personne, manufacturier, fabricant ou industriel, suivant que le conseil le juge avantageux à la cité.

10° En un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse

l'économie intérieure, et le gouvernement de la cité;

Le conseil a également le droit d'amender, modifier, Amendements abroger, ou remplacer, en tout ou en partie, les dits règle-d'iceux. ments et ordonnances, ainsi que ceux faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la cité.

### § 2.—Règlements divers.

**305.** Le conseil a aussi le droit de faire, amender, Règlementaabroger ou remplacer, en tout ou en partie, des règlements tion générale pour lui-même, ses officiers, ou la municipalité, sur chacun des objets énumérés dans la présente loi.

10-GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET SES OFFICIERS.

**306.** Le conseil peut, par règlement:
Régler la conduite des débats du conseil, le maintien du Conduite des bon ordre pendant les séances du conseil ou de ses comidébats; tés;

Sessions du conseil;

Fixer l'époque des sessions ordinaires du conseil, et déterminer le nombre de jours que peuvent durer ces sessions;

Devoirs des officiers.

Définir les devoirs des officiers du conseil, non détermines par cette loi.

#### 20—SURETÉ PUBLIQUE

Protection de la vie et des propriétés. 307. Protéger la vie et les propriétés des habitants de la cité; et pour mieux prévenir les dangers résultant des incendies, régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toîtures, ou même en certains cas des maisons ou constructions environnantes, et obliger les propriétaires ou occupants, à les couvrir par un crible; déclarer par qui les frais de l'élévation de telles cheminées doivent être supportés, et dans quel délai ces cheminées doivent être élevées ou réparées.

Construction des maisons.

308. Régler et pourvoir à l'inspection de la construction des maisons et des bâtisses dans la cité, de celles qui sont construites et de celles qui sont en voie de construction; pourvoir à la nomination d'un inspecteur de bâtisses; définir et déterminer ses devoirs.

Fourneaux.

309. Empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, et n'ouvre dans la cheminée, qui doit s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la bâtisse dans ou près de laquelle le fourneau ou le four est construit.

Protection contre les incendies.

310. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons au autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faite.

Précaution à prendre dans les étables, etc. 311. Empêcher qui que ce soit d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

Mode de garder le feu. 312. Empêcher qui que ce soit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal;

Empêcher qui que ce soit de transporter du feu sur la Transport du voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, feu. autrement que dans un vase en métal;

Contraindre les propriétaires ou les occupants de gran-Matières inflages, fenils ou autres édifices contenant des matières com- mables.

bustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées;

Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons Cheminées. à en faire ou laisser ramoner les cheminées; prescrire la manière et le temps de ramoner; nommer les ramoneurs et fixer le taux payable aux ramoneurs ou au conseil et le prix de la licence à accorder aux ramoneurs; imposer une amende sur toute personne dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de les laisser ramoner.

Chaque fois qu'une cheminée qui a ainsi pris feu Recouvrecomme susdit, es commune à plusieurs maisons, ou plu-ment de l'asieurs ménages dans une même maison le dite amende dans le sieurs ménages dans une même maison, la dite amende cas de chemipeut être recouvrée en totalité de chaque propriétaire, nées commulocataire ou occupant de telle maison ou divisée entre eux

à discrétion.

- 313. Déterminer les précautions à prendre pour la Précaution vente de la poudre ou de toute autre matière explosible. pour vendre de la poudre.
- 314. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les Garde des cendres doivent être gardées ou déposées.
- 315. Construire des bâtisses de sûreté, pour le dépôt et Dépôts d'huil'emmagasinage des huiles, fluides et autres liquides ou les. autres matières inflammables ; fixer un taux aux personnes qui y emmagasinent ces objets.
- 316. Empêcher toute personne de tirer des feux d'arti-Feux d'artififices ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allu-ces. mer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture, ou le permettre à certaines conditions.
- 317. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou Démolition édifices en ruine ou menaçant de crouler; et déterminer naçant ruine. en quels temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou cet enlèvement.
- 318. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en Erection d'édifices on bei bois dans la cité ou dans une partie déterminée de la difices en bois. cité, et déterminer en certains cas la nature des matériaux qui doivent entrer dans la confection des toitures.
- 319. Contraindre tout propriétaire ou occupant de Enlèvement maison ou autre édifice érigé sur la voie publique, à enle-de la neige. ver la neige et la glace du toit de tels maison ou édifice.

Emploi des engins, etc.

320. Fixer l'endroit pour l'érection, et régler l'érection, l'usage ou l'emploi dans la cité, de tous engins ou machines à vapeur, raffineries d'huile, manufactures de savon, ou de colle ou de toutes fabriques quelconques, qui seraient de nature à vicier l'air ou à incommoder le voisinage, par l'odeur ou par la fumée, ou de toutes boucheries et établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé ou la sûreté publique, ce dont le conseil est le juge ; et en permettre l'érection, l'usage ou l'emploi, sous les restrictions et conditions que le conseil juge nécessaires, pourvoir à l'inspection des machines à vapeur et des fabriques du genre susdit et imposer et prélever un honoraire à cet

Protection des citoyens dans les rues.

321. Prendre tous les moyens possibles pour protéger les citoyens dans les rues ou places publiques, aux gares de chemins de fer, et aux quais des bateaux à passagers.

Barrières aux

A cet effet, le conseil peut obliger toutes compagnies fer à cette fin. de chemins de fer à faire, construire, maintenir à toute heure du jour ou de la nuit, toutes barrières, clôtures ou ouvrages jugés utiles pour la protection des citoyens, des voitures et des animaux passant sur les rues ou places publiques; et toutes telles compagnies et leurs agents ou employés sont passibles de toute pénalité imposée par le conseil :

Obstruction des rues.

2. Empêcher l'obstruction des rues par les chemins de fer ou les wagons, trains ou convois, locomotives ou autres engins des compagnies de chemin de fer, et déterminer quelles précautions les conducteurs, ingénieurs ou chauffeurs de tels trains, chars ou engins doivent prendre lorsqu'ils traversent ou sont sur le point de traverser les rues dans la cité; et imposer soit aux dits employés de compagnies de chemins de fer, soit à la compagnie elle-même, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard.

Vols et déprédations aux incendies.

322. Empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à un incendie dans la cité; et punir toute personne qui résiste ou maltraite un membre ou officier du conseil agissant dans l'exécution des devoirs qui lui sont assignés par le conseil.

Présence des incendies.

323. Régler la conduite de toutes personnes présentes personnes aux à un incendie dans la cité; forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger; et forcer tous les habitants de la cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu.

A défaut de règlement à cet effet, le maire peut agir Pouvoir du maire en ce conformément au présent article.

324. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démo-Démolition lir ou abattre autant de constructions qu'il paraît néces-aux incendies. saire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation, aux propriétaires de ces constructions, au montant convenu entre les parties, ou sur contestation, au montant fixé par arbitres.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le Pouvoir du maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pou-maire dans ce

voir, en donnant une autorisation spéciale.

**325.** Etablir et maintenir des compagnies de pom-Formation de piers ou sapeurs pompiers, déterminer les devoirs des compagnies membres de ces compagnies, et imposer des pénalités à ceux des membres qui manquent à leurs devoirs ;

Pourvoir à l'achat de pompes ou d'appareils à incendie, Achat de et généralement prendre tous les moyens propres à pré-cendie. venir les accidents du feu et à arrêter les progrès des

incendies.

**326.** Faire, autoriser ou faire faire, aprês chaque incen-Enquêtes en die dans la cité, une enquête sur l'origine et les causes de caus

A cette fin, le conseil ou un comité composé d'au moins Assignations deux de ses membres autorisés par lui, peut assigner des dans ce cas. témoins, et les forcer de comparaître et de rendre témoignage, et les examiner sous serment administré par un des membres.

327. Autoriser tous officiers que le conseil juge à Examen des propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des maisons en heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison ou construction quelconque dans la cité, pour s'assurer si les règlements passés par le conseil sous l'autorité des articles précédents, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la cité d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

#### 30.—VOIE PUBLIQUE.

328. Réparer, niveler, balayer, arroser et tenir propre Arrosage et en bon état, une rue ou une partie déterminée de rue ou place publique, ou pour en enlever la neige aux frais de

tout propriétaire ou occupant demeurant sur telle rue ou partie déterminée de rue.

Voie où passent les convois de chemins de fer.

**329.** Obliger les compagnies de chemin de fer d'entretenir les rues, parties de rues ou places publiques où les trains circulent, de la manière que l'indique le conseil par résolution ou par l'inspecteur de la cité.

Dépenses des ce cas.

Si ces compagnies négligent ou refusent de faire ces travaux dans travaux, le conseil peut les faire et en recouvrer le coût de telles compagnies en défaut.

Enclos des terrains;

330. Obliger les propriétaires de terrains dans la cité, ou leurs représentants, de clore ces térrains, et régler le niveau et la hauteur des clôtures, ainsi que la nature et l'espèce des matériaux qui y doivent être employés;

Regler la manière de faire les clôtures entre les voisins.

Empiètements dans les rues;

331. Obliger les propriétaires ou occupants de maisons ou édifices quelconques, à faire disparaître des rues ou places publiques, tous empiètements ou projections d'aucune espèce, tels que perrons, marches, galeries, porches, pôteaux, portes de clôtures ouvrant sur la voie publique, enseignes, boîtes, bois, ou autres obstacles, et prévenir les encombrements de voitures.

Déplacement

332. Prohiber le transport, le déplacement ou le démédes maisons par les rues de la cité, de maisons ou bâtisses sans un permis special du conseil, et moyennant telles compensations que la cité peut exiger.

Dommages

333. Toute personne transportant ainsi une maison ou causés par le bâtisse quelconque, est responsable des dommages qu'elle déplacement. pourrait faire subir à la cité en endommageant les arbres ou les rues, ou les conduits ou tuyaux sous terre.

Par qui fixés.

Ces dommages peuvent être fixés par le conseil, et la bâtisse ou maison qui en est la cause, peut être saisie et vendre pour payer tels dommages, lesquels sont privilégiés après les frais de la vente.

Posage des affiches;

334. Régler et octroyer la licence pour le posage des affiches et placards;

Peintures in-

Empêcher de poser ou exposer, faire ou écrire des décentes, etc. affiches, peintures, desseins, mots ou inscriptions indécentes ou blessantes sur les maisons, mûrs, clôtures, ou autre propriété publique ou privée, ou dans les rues ou places publiques de la cité, ou dans les magasins, ou dans tout endroit visible de telle rue ou place publique.

- 335. Réglementer les pavillons, les enseignes, pancar-Pavillons, tes, écritaux ou étalages, et empêcher de les abattre ou enseignes etc] endommager, ou d'abattre ou de déchirer des avis imprimés ou écrits légalement affichés, ou de déterriorer la propriété privée ou autre, en y affichant des avis imprimés.
- 336. Autoriser le conseil à faire enlever ou disparaître Enlevement tout pavillon, enseigne ou autre objet employé comme d'iceux; tel empiètant sur la voie publique, suspendu ou posé d'une manière à faire craindre des accidents aux piétons; Prohiber la distribution de feuilles ou circulaires impri-Circulaires

mées aux portes des églises le dimanche.

aux portes d'églises ;

337. Obliger les propriétaires des terrains ou leurs Plantations représentants à planter et entretenir en bon ordre, sur le des arbres front de leurs propriétés, des arbres dont le conseil peut prescrire l'espèce ou les faire planter par un employé municipal aux dépens de tels propriétaires ;

Punir ceux qui arrachent ou détériorent les arbres.

338. Tracer, ouvrir et entretenir les chemins de tra-Entretien des verse sur la glace du fleuve St-Laurent jusqu'à sa rive chemins sur nord et de la rivière Richelieu jusqu'à sa rive ouest;

Régler la manière de circuler sur les chemins faits en face de la cité et qui partent de ses limites ou s'y terminent,

et cela sur toute leur longueur.

- 339. Régler la pose des fils téléphoniques ou des fils Posage des télégraphiques dans la cité, la qualité des pôteaux et or-fils télégra-phiques, etc ; donner que ces derniers soient peints ; ordonner, s'il y a lieu, la pose de ces fils sous le sol dans certains endroits, afin de prévenir l'obstruction des rues.
- **340.** Créer un ou plusieurs débarcadères publics, et y Débarcadères faire toutes améliorations utiles et nécessaires ; établir et publics ; fixer les charges et droits qui y seront perçus pour la corporation, et changer, augmenter ou diminuer tels droits ou charges, de temps à autre, selon que l'intérêt public le requiert.
- **341.** Fixer le montant de la contribution personnelle, Contributions c'est à-dire, la somme qui doit être payée annuellement pour l'entrepar les personnes obligées par règlement à la réparation et à l'entretien des rues.

Depuis et à partir de la passation d'un règlement à cette fin, le conseil doit refuser le travail d'icelles personnes pour la réparation et l'entretien des rues qu'il a ainsi sous son contrôle direct, pour l'exécution des travaux à faire, et percevoir en argent le montant de la contribution personnelle que le règlement a établi et fixé.

Contribution personnelle;

342. La somme payée pour contribution personnelle est une commutation des travaux que nécessitent les rues, sans y comprendre la confection ou l'entretien des trottoirs, égouts communs, pavage ou macadam.

40.—AMÉLIORATION DES RUES ET PLACES PUBLIQUES.

Quarrés putlics;

343. Le conseil peut, par règlement, acheter, ouvrir, clore, altérer, orner et entretenir, aux frais de la corporation, des rues, chemins, carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des citoyens.

Ouverture des rues, etc.;

344. Ordonner l'ouverture de nouvelles rues, parties de rues, places publiques, l'élargissement, la prolongation, l'alignement ou autre changement de rue ou de partie déterminée de rue ou place publique dans la cité, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables.

Changement et prolonga-

345. Faire préparer un plan du tracé futur de toute tion des rues, rue ou partie de rue, ou voie publique, qu'il y aurait lieu de changer, de prolonger ou de continuer au-delà du point de terminaison actuel, sur tous terrains ou sur les fermes non encore subdivisés en lots de ville, en donnant à cet effet un avis public mentionnant le dépôt de tel plan au bureau de la corporation pour l'information de tous

Avis du dépôt du plan à cette fin.

Cet avis et le dépôt du plan dispensent le conseil du paiement de toute indemnité, à raison de bâtisses ou constructions qui seront érigées après la date de l'avis sur le terrain désigné sur le plan, comme devant être utilisé pour localiser, prolonger, ouvrir ou améliorer toute voie publique.

Indemnités.

Dans tous les cas, la corporation est tenue de payer aux propriétaires la valeur du terrain, où une des rues a été ainsi localisée, sur demande à cet effet du propriétaire.

Elargisse-

346. Ordonner que toute rue ou partie déterminée de ment de rues; rue ou place publique dans la cité soit à l'avenir élargie graduellement, à une largeur spécifiée qui doit être mentionnée dans le règlement, et fixer et déterminer les nouvelles lignes d'icelles; ordonner que le terrain requis pour tel élargissement soit acquis ou exproprié, au fur et à mesure que les bâtisses ou constructions érigées sur icelui sont enlevées ou détruites, ou selon que le conseil fixe ou détermine par tel règlement; et ordonner que telles améliorations soient faites à même les fonds de la cité, ou que le coût d'icelles soit prélevé en tout ou en partie sur les terrains ou parties de terrains appartenant aux personnes intéressées dans ces améliorations ou qui en bénéficient.

La corporation a le droit d'acheter tous terrains ou biens-Achat de terfonds quelconques dans les limites de la cité, soit de gré rain ; à gré avec le propriétaire ou autre personne intéressées, soit par expropriation.

- 347. Acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, Dépenses tout terrain nécessaire à ces fins ; décréter comment les dépenses ainsi occasionnées seront reparties et prélevées en tout ou en partie, par la corporation ou par les propriétaires dont les propriétés bénéficient de l'amélioration.
- 348. Dans tous les cas où la majorité des propriétaires Egouts, emfonciers sur une rue ou partie de rue dans la cité demandes chemins, de, par requête adressée au conseil de la cité, à faire un etc. égout commun, à macadamiser, à planchéier ou à faire d'autres améliorations quelconques dans la dite rue ou partie de rue, le conseil peut ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever et percevoir une cotisation suffisante pour en payer le coût sur les intéressés dans ces améliorations ou sur tous les propriétaires de terrains vis-à-vis lesquels les dites améliorations sont faites.

Lorsqu'une propriété foncière est située sur deux Répartition de ou plusieurs rues ou sur une ou deux rues ou une place à cette fin; publique, le conseil, en passant tout tel règlement, décide quelle proportion ou part de la dite propriété foncière qui se trouve à bénéficier de l'amélioration spéciale faite dans telle rue ou place publique, et répartit en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée sur la dite propriété à raison de telles améliorations.

- **349.** Le conseil peut, par résolution, empêcher la Reconstruction reconstruction, au même endroit, d'une maison démolie tion des qui empiète sur l'alignement d'une rue ou partie déterminée de rue ou place publique, et peut acquérir ou exproprier tel terrain.
- **350.** Le conseil peut, par résolution, régler et chan-Niveau des ger la hauteur ou le niveau des rues de la cité, pourvu que si quelqu'un souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres.
- **351.** Le conseil peut, par règlement, fermer et clore Fermeture toute rue ou partie déterminée de rue ou place publique des rues; et en vendre le terrain au bénéfice de la caisse municipale.

Chemins considérés rues publiques.

352. Les chemins publics actuellement dans les limites de la cité seront à l'avenir considérés comme des rues publiques pour toutes les fins de cette loi.

Prescription de chemins ouverts par propriétaires sur leurs terrains.

353. Aucun propriétaire, avant ouvert ou ouvrant sur son terrain une rue, partie de rue, ruelle, chemin ou passage public, ne peut le fermer sans le consentement du conseil; et telle rue, partie de rue, ruelle, chemin ou passage public devient, après dix ans écoulés, la propriété de la cité, sans indemnité à cette fin, par le conseil.

50.—TROTTOIRS.

Trottoirs.

354. La cité peut, par règlement :

Obliger les propriétaires de terrains situés sur tout chemin, rue, place ou voie de communication publique, à faire et entretenir, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière, sur les rues ou parties de rues de la cité.

Mode de l'entretien des trottoirs.

355. Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs, et même les faire en tout ou en partie, aux frais de la corporation ou des propriétaires des terrains devant les propriétés desquels ils sont faits.

Coût d'iceux.

En ce cas il suffit d'en porter le coût au compte des différents propriétaires, et ces charges sont considérées comme des redevances municipales.

Construction des trottoirs.

356. Construire et entretenir les trottoirs de la cité, et prélever, si besoin est, une répartition sur les intéressés, plus dix pour cent pour couvrir les dépenses et pertes encourues dans la perception.

Répartition.

Si le conseil en entreprend la construction et l'entretien, il peut prélever une répartition générale pour cet objet particulier.

Mode de les construire,

357. Tant que le conseil n'a pas pris à sa charge la etc., par qui ; construction et l'entretien des trottoirs de la cité, en tout ou en partie, il doit régler et établir par quelles personnes, quand et de quelle manière, de quelle grandeur et qualité, et où seront faits, placés ou réparés des trottoirs dans les rues, parties de rues ou places publiques de la cité.

Répartition.

A défaut par ces personnes de faire et placer ou réparer les dits trottoirs, dans les trois jours d'un avis à cet effet, le conseil les fait faire et il régle et établit comment ils doivent être faits et placés ou réparés, ou comment et de qui le coût des travaux et matériaux employés doit être recouvré des personnes en défaut.

311

358. Aucune personne ne peut faire de trottoir devant Instructions sa propriété sans suivre les directions de l'inspecteur de nécessaires pour la constant d'après le statut qui régle comment et de quelle truction des manière tel trottoir doit être fait.

A défaut le conseil peut faire défaire et refaire tel trot-Régularisatoir s'il y a lieu d'obvier à des irrégularités nuisibles.

- 359. Le conseil régle et peut changer l'alignement, la Niveau des hauteur ou le niveau des trottoirs de la cité, pourvu que trottoirs. si quelqu'un en souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres.
- **360.** Le conseil peut obliger tout propriétaire ou occu-Enlèvement pant de terrains d'enlever en tout ou en partie la glace, sur les trotla neige ou l'eau sur les trottoirs longeant tels terrains sous toirs. un délai déterminé et de la manière que le conseil indique.

S'il y a refus ou négligence, le conseil peut faire cet Refus de le ouvrage aux dépens de ceux qui y sont obligés et cela sous faire

le plus court délai possible.

Le coût en est chargé à iceux et est une redevance muni- Coût. cipale.

- 361. Lorsqu'une personne obligée par règlement à la Enlèvement confection, l'entretien et le nettoyage d'un trottoir vis-à- par la corpovis sa propriété, sur une rue ou partie de rue, est en ration, après avis à cette défaut quant à l'exécution des travaux requis, il est loisi- avis ble au conseil ou comité, après un avis de trois jours dans le cas des trottoirs et de trois heures s'il s'agit d'enlever la glace, la neige ou l'eau, donné à telle personne, de faire, parfaire tous tels travaux sous la surveillance et la direction de l'officier de voirie, et de faire porter la somme ainsi dépensée au compte des taxes et cotisations dues par la personne obligée à ces travaux, afin que la dite somme soit prélevée et perçue ensemble avec toute autre taxe ou redevance foncière imposée sur la même propriété; à moins toutefois que le conseil ne trouve à propos d'ordonner le recouvrement de la somme dépensée, en tout cas particulier, par une poursuite judiciaire contre la personne en défaut.
- **362.** Les occupants de terrains appartenant aux gou-Occupants des vernements fédéral ou provincial sont tenus à la confection et à l'entretien des trottoirs devant les propriétés gés personnel qu'ils occupent, ou à toute taxe, répartition ou cotisation trottoirs, etc. imposée pour tels travaux, comme étant des taxes personnelles à tels occupants, autorisé par cette disposition spéciale s'il n'en est d'autre applicable.

rées.

#### 60—MARCHÉS PUBLICS.

363. Le conseil peut, par règlement :

Eriger, changer, agrandir, abolir, ou entretenir les mar-Erection, etc., des marchés. chés publics actuels, ou ceux qui seront établis par la suite, et leurs emplacements.

Louage des 364. Régler le louage des étaux et autres places qui étaux. s'y trouvent ou qui sont autour des marchés.

365. Régler ou empêcher la vente ou l'exposition en Vente des denrées. vente de toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier.

366. Etablir et entretenir des pesées publiques et en Pesées publiques. percevoir le revenu.

Droits sur les 367. Imposer des droits sur les wagons, charrettes, voitures, etc., traîneaux, (sleighs,) bateaux, canots et voitures de toute des denrées à espèce, dans lesquels des objets doivent être livrés, venvendre, etc., dues ou exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue, ou sur les quais dans les cours à bois ou sur la grève dans la cité ; et aussi établir la manière dont les effets ou les dites voitures doivent être placées pour cet objet sur les marchés.

Voitures sur 368. Imposer des droits sur toutes voitures dans lesles marchés. quelles sont exposés des articles à vendre ou qui prennent place sur les dits marchés, et établir la manière dont les dits droits doivent être perçus.

Prohibition de 369. Empêcher toute personne qui apporte des denla vente de rées, bois, matériaux, ou tout autre article, dans la cité, de denrées ailleurs que les vendre ou exposer ailleurs que sur les marchés; et sur les marobliger tous tels vendeurs à payer les taux, octrois, droits chés. et licences imposés pour les vendre ailleurs.

370. Restreindre et régler le commerce des regrattiers et Regrattiers. des personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la cité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer tel commerce, par licence ou autrement.

Mode de ven-371. Déterminer de quelle manière les denrées, ou tous dre les denautres articles doivent être vendus et livrés, par la quantité, le volume ou le poids; et obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraît utile au conseil d'établir dans la suite.

372. Imposer des taux, droits ou charges et des licen-Vente dans les rues.

ces à toute personne qui vend dans les rues ou chemins, sur les marchés de la corporation, ou leurs emplacements

ou sur les quais ou grèves ;

En un mot, déterminer ce qui concerne la régie Règle des des marchés publics et la vente de tous effets de com-marchés. merce, produits de fermes et tous autres objets de traffic dans la cité et en dehors sur la rivière Richelieu et sur le Saint-Laurent d'après la délimitation déjà établie.

- 373. Régler la pesée et le mesurage de tout bois de Pesée et construction, bois de sciage, bois de corde, charbon, sel, mesurage. grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la cité par des étrangers ou des personnes y résidant.
- 374. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs surveillance des personnes employées à la surveillance des pesées ou des pesées des des marchés publics dans toute l'étendue de la cité, et conférer le pouvoir à ces officiers d'opérer la confiscation des denrées, articles et produits, en cas de fraude quant à la mesure, le poids ou la qualité, et régler la manière dont il doit être disposé des confiscations faites.
- 375. Les clercs de marchés dans la cité ont plein Pouvoirs des pouvoir et autorité d'entrer dans les cours et ruelles, dans clercs de le but d'y recouvrer et percevoir les redevances ou taxes de marchés dues sur le bétail ou sur les grains, denrées provisions ou autres articles ou objets apportés à la cité pour être vendus ou livrés.

#### 70. - VENTE DU PAIN.

- 376. Le conseil peut faire des règlements concernant Boulangers. les boulangers dans la cité, et les personnes à leur service.
- du pain vendu ou exposé en vente dans la cité; pour-pain. voir à l'examen et à la pesée de tout pain exposé en vente, et pourvoir à la saisie et confiscation du pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou du pain trop léger ou malsain; et à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres endroits, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte nécessaire ou jugé avantageux pour le bien, la santé et la sûreté publiques, pour atteindre tel but ou pour faire exécuter tels règlements.
- 378. Contraindre les boulangers à marquer le pain, fait Marque du par eux. des initiales de leurs noms respectifs.

#### 80.—SANTÉ PUBLIQUE.

Maladies contagieuses.

Chap. 80.

379. Le conseil peut, par règlement, prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la cité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger ou les effets de ces maladies.

Bureaux de santé.

**380.** Etablir un ou plusieurs bureaux de santé, nommer des officiers de santé, et conférer à ces bureaux tous les priviléges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui sont attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses, ou pour faire des règlements que ces bureaux de santé jugent nécessaires pour préserver les citoyens de la cité de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Visite aux maisons, rela tivement à la santé publique.

381. Autoriser ces officiers de santé à visiter et à examiner toute maison, tout terrain, ou toutes prémisses quelconques, afin de faire observer les règlements et dispositions concernant la santé publique et la propreté dans la cité, et pour punir quiconque suscite ou aide à susciter à tels officiers de santé, quelque empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs devoirs.

90.—FOSSÉS ET COURS D'EAU.

Egouttement des eaux.

382. Faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir ou changer le cours de tout fossé nécessaire à l'égouttement, de tout fossé de ligne, de tout fossé mitoyen, ou tout cours d'eau situé dans la cité ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile; déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les personnes de la cité par lesquelles et aux frais desquelles ils doivent être exécutés.

Prélèvement des frais d'égouttement. 383. Prélever, si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires des terrains situés dans la cité et en dehors de ses limites, et égouttés par le conduit, fossé ou cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux d'après la valeur estimée de ces terrains, ou d'après la longueur du fossé ou cours d'eau sur ces terrains, et régler le mode de percevoir les taxes ainsi imposées.

Pénalités pour obstruction aux fossés, etc.

384. Infliger des pénalités à quiconque obstrue, dérange, ou permet d'obstruer ou de déranger les fossés ou cours d'eau, ou refuse de faire ou de laisser faire les travaux

exécutés par l'inspecteur, en vertu des règlements sur tous terrains publics ou privés.

- 385. Mettre, aux frais de la corporation, pour une Travaux de période déterminée ou indéterminée, tous les travaux des construction aux frais de la corporation.
- 386. Prélever, par voie de répartition spéciale, des de-Perceptiondes niers suffisants pour faire ou réparer un ou plusieurs frais de réparégouts communs, dans toute rue ou partie de rue, sec-égouts. tion de rue, place publique ou section spéciale déterminées par le conseil, sur tous les propriétaires des terrains situés sur le parcours de ces égouts; régler la manière de faire ces égouts et déterminer le mode d'en percevoir le coût, plus dix par cent pour frais de perception, surveillance, et autres.
- 387. Décréter, par règlements, le recouvrement du Recouvrecoût des travaux de cours d'eau; faire désigner et cotiser des travaux
  tous propriétaires de terrains assujétis aux paiements de cours
  des frais à répartir; ordonner la confection de travaux
  pour que d'anciens cours d'eau soient utilisés comme
  égouts communs, et fixer les sommes à répartir entre les
  propriétaires intéressés faisant usage de ces ouvrages
  pour le drainage de leurs terrains ou comme égouts
  communs.

#### 100.—CHARRETIERS.

- 388. Autoriser l'octroi de licences aux charretiers, pro-Octroi des priétaires ou conducteurs de voitures publiques de louage charretiers. dans et pour la cité, obliger ces personnes à prendre une licence annuelle, et régler tout ce qui concerne la meilleure gouverne des charretiers et de leurs voitures de louage.
- 389. Faire un tarif des prix payables aux charretiers Tarif des prix pour leurs services; forcer ces derniers à ne pas exiger payables aux des prix plus élevés que ceux fixés par le tarif, et punir quiconque loue, engage ou emploie un charretier, et refuse de le payer d'après le tarif.
- **390.** Contraindre tout charretier muni de licence d'ac-Services de corder ses services à quiconque les lui d mande au tarif requis. fixé.

#### 110.—DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

**391.** Réglementer, restreindre et défendre toute espèce de Restriction jeu dans la cité, et empêcher qu'il ne soit tenu des des maisons maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la cité.

Restriction des jeux de cartes, etc.

392. Réglementer, empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique sous licence ou non dans la cité.

Punition dans les cas cidessus.

393. Arrêter sur le champ et punir les personnes qui y sont trouvées pendant qu'elles jouent aux cartes, aux dés ou aux autres jeux de hasard.

Répression des vaga-bonds, etc.

394. Réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées.

Suppression des maisons de prostitu-

395. Supprimer et fermer toute maison de prostitution ou mal-famée, en arrêter et punir les habitués et les occupants.

Prohibition des cirques, etc.

396. Prohiber les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre sur licence aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique, ce dont le conseil est juge, ou à son défaut le maire de la cité.

Prohibition des courses à

397. Empêcher, les jours de dimanche et de fêtes d'oblicertains jours. gation, les courses et tout autre exercice de chevaux, sur tout champ de course ou endroit quelconque dans les limites de la cité et dans l'étendue de sa juridiction sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.

Fermeture des magasins le dimanche.

398. Contraindre la fermeture, le dimanche, de tous magasins ou boutiques et des établissements de photographes et de barbiers, pendant toute la journée.

Prohibition des batailles de coqs, etc.

399. Empêcher les batailles de coqs et de chiens et tout autre amusement cruel, et punir quiconque y prend part ou y assiste dans les limites de la cité et en dehors, dans l'étendue de sa juridiction sur le fleuve Saint-Laurent et sur la rivière Richelieu.

Prohibition des bains publics.

400. Empêcher les personnes de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou places publiques.

120.—NUISANCES PUBLIQUES.

Nettoyage des écuries.

401. Le conseil peut, par règlement :

Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries. étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, régler

le temps et la manière de les égoutter et de les maintenir constamment en état de propreté.

- 402. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous Nettoyage des magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, lieux malgains, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.
- 403. Réglementer ou prohiber l'élevage et l'engrais Elevage des des cochons dans les limites de la cité.
- 404. Contraindre tout propriétaire ou occupant de Egouttement terrain dans la cité, sur lequel il y a des eaux stagmantes, des terrains à égoutter ou élever ce terrain, de manière que les voisins n'en soient pas incommodés, ni la santé publique compromise.
- 405. Si le propriétaire de tel terrain est inconnu et n'a Egouttement aucun représentant dans la cité, s'il est trop pauvre, s'il par la corporefuse ou néglige de l'égoutter ou l'élever, le conseil peut propriétaires ordonner l'égouttement ou l'élévation de ce terrain aux sont pauvres, frais de la corporation, sauf recours contre le propriétaire; et la somme ainsi dépensée constitue une taxe privilégiée sur ce terrain.
- 406. Empêcher de déposer ou de laisser dans la cité ou Dépôt de dans et sur le fleuve St-Laurent et la rivière Richelieu, substances dans l'étendue de sa juridiction, des substances ou matières dans les émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que corps morts, rivières huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines, saletés de cours ou de chemins et toutes autres nuisances, ainsi que tout objet sur le point ou susceptible de devenir insalubre, et régler le mode de faire ces dépôts;

Imposer une pénalité de pas plus de cinquante piastres Pénalité. pour toute infraction à ce règlement.

130. - MAINTIEN DE LA PAIX. - EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS-

- 407. Le conseil peut créer, régler, armer, loger, habil-Force de ler et payer une force de police dans la cité et déterminer police. les devoirs des officiers et des hommes de police ou constables, pour le maintien de la paix et du bon ordre et l'observation des règlements municipaux dans la cité et sur le fleuve St-Laurent et la rivière Richelieu dans les limites de la juridiction du conseil.
- 408. Tous les constables ont les pouvoirs nécessaires Pouvoirs des pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés constables.

52 VICT.

Chap. 80.

dans les limites de la cité et en dehors sur tous quais, ponts, sur la glace et sur les eaux, dans une embarcation ou vaisseau sur le fleuve St-Laurent et sur la rivière Richelieu, dans les limites de la juridiction du conseil.

Extension de pouvoirs sur tout le district de Richelieu.

409. Les pouvoirs des constables de police s'étendent à tout le district de Richelieu; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire ou par l'ordre de la cour du recorder.

Amendes pour désobéissance.

410. Tout constable, ou agent, ou officier de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insurbordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par la loi, encourt, sur conviction de telle offense, devant un magistrat ou devant la cour du recorder, une amende n'excédant pas quarante piastres.

Destitution des consta-Effet d'icelle.

411. Le maire ou le conseil peut suspendre ou destituer de sa charge tout constable coupable comme susdit.

Tout officier de police ou constable ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la police.

Arrestation à

412. Tous les constables ont le pouvoir d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'ils trouvent troublant la paix publique ou qu'ils trouvent gisant, errant ou flanant de nuit ou de jour dans un chemin, un champ, une cour ou autre lieu, logée ou sommeillant dans une grange, un appentis ou autres bâtisses non occupées, ou sous une tente, charrette ou autres véhicule et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même; ainsi que toute personne ivre, criant, jurant ou causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, quais, ponts ou sur toute partie du fleuve St-Laurent et de la rivière Richelieu, ou dans une embarcation sur le fleuve Saint-Laurent ou sur la rivière Richelieu dans les limites de la cité, pareillement, toute personne enfreignant ou conseillant, aidant ou encourageant qui que ce soit à enfreindre toute loi fédérale ou provinciale ou tout règlement de la cité.

Arrestation à

Ils peuvent aussi arrêter à vue et sans mandat toute vue sur infortelle personne immédiatement après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense.

Arrestation même en dehors de la cité, dans certains cas.

413. Ils ont le pouvoir et l'autorité d'arrêter, même en dehors des limites de la cité, toute personne qui enfreint quelque loi fédérale ou provinciale, ou quelque règlement de la cité, ou qui a conseillé, aidé ou encouragé 1889.

qui que ce soit à enfreindre les dites lois fédérales ou provinciales ou règlements.

- 414. Tout constable peut s'introduire dans les maisons, Introduction magasins, épiceries, boutiques, auberges ou autres maisons des constatables dans suspectes et dans toute cour ou dans tous autres lieux, les maisons dans les limites de la cité, dans lesquels quelque persuspectes, sonne peut raisonnablement être soupçonnée se trouver pour de mauvais motifs ou lorsqu'il y a lieu de croire qu'on y a caché ou qu'on y recèle quelque chose qui a été volé, et si une personne y est découverte, le dit constable doit l'arrêter à vue et sans mandat et la retenir sous garde.
- 415. Tout constable a aussi le pouvoir de s'intro-Introduction duire dans les auberges, hôtels, et magasins sans licence des constables pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fer-auberges, etc. mentées, pour constater si les lois et les règlements qui régissent ces maisons sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il pourrait trouver dans ces maisons en violation des lois et règlements.
- 416. Les constables ont le pouvoir et l'autorité de significations signifier toutes sommations, tous subpœnas, et d'exécuter que peuvent tous mandats et autres procédures pour l'appréhension tables. et l'emprisonnement des personnes accusées ou détenues pour examen préliminaire ou arrêtées en vertu d'un bref d'arrestation pour la commission de tout crime ou délit, ou la violation de toute loi fédérale ou provinciale, ou de tout règlement de la cité.
- 417. Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signification signifier les avis spéciaux, et de publier les avis publics et publica-conformément aux diverses dispositions de cette loi municipaux. et ils doivent certifier l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet.
- 418. Tout constable est tenu, s'il en est requis par le Arrestation maire, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil à vue des lui-même, d'appréhender et d'arrêter à vue, sans mandat, tions aux toutes personnes trouvées en contravention aux disposi-règlements. tions d'un règlement du conseil comportant l'amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et de les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.
- 419. Il est permis à chacun des membres du conseil Arrestations individuellement d'ordonner l'arrestation immédiate de sur l'ordre toutes personnes ivres, ou d'une conduite déréglée et per-du conseil

turbatrice, qu'il trouve troublant la tranquilité dans les limites de la cité et dans les limites prescrites aux articles 22, 33, 408 et 409 sur le fleuve St-Laurent et la rivière Richelieu, et de faire enfermer ces personnes dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin qu'elles soient tenues en sûreté, jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire ou un juge de paix pour être traitées suivant la loi.

Pénalité pour résistance, etc., aux constables.

420. Toute personne qui assaille ou bat un constable de la cité dans l'exécution de son devoir et lui résiste avec violence, ou qui aide ou excite une autre personne à assaillir, battre un constable, ou à lui résister avec violence, sur conviction du fait devant le maire ou un juge de paix, ou le recorder, est passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions de cette loi à ce contraires.

Voie d'indictement dans certains cas.

Il est loisible au conseil ou à ce constable de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre le délinquant, mais un seul recours judiciaire est exercé.

Arrestation pour refus de payer les charretiers.

421. Tout constable peut, de jour ou de nuit, arrêter à vue toute personne contrevenant aux règlements de la cité, en refusant de payer le loyer d'une voiture de charretier muni de licence, et de la conduire immédiatement devant un membre du conseil, ou devant un magistrat, si c'est de jour, ou de livrer cette personne au gardien de la prison ou tout autre lieu de détention, si c'est la nuit, pour être traitée suivant la loi.

Introduction constater si les règlements sont exécutés.

422. Sur un ordre du conseil, du maire ou du recormaisons pour der, tout constable peut visiter et examiner, à toute heure du jour ou de la nuit, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute cour, maison, édifice quelconque, ainsi que visiter l'intérieur de tous bateaux ou bâtiments qui se trouvent dans les limites de la juridiction du conseil sur le fleuve St-Laurent, ou sur la rivière Richelieu pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, ou pour y appréhender quelqu'un.

Devoirs du propriétaire de maisons dans ce cas.

Les propriétaires ou occupants de telles propriétés mobilières ou immobilières sont tenus de recevoir et tolérer tel constable, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Obéissance aux ordres du conseil.

423. Tous les constables doivent obéir aux ordres légitimes qu'ils reçoivent du conseil, de chacun de ses membres

Chap. 80.

individuellement, ou de tout juge de paix du district de Richelieu.

- 424. Toutes les personnes sommairement arrêtées en Emprisonnevertu de cette loi doivent être immédiatement conduites à ment des la prison commune du district de Richelieu, ou au lieu de arrêtées. détention établi dans la cité, pour y être gardées en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire ou un ou deux juges de paix; mais les personnes Elargisseainsi arrêtées peuvent donner un cautionnement ou une ment sur cau-reconnaissance suffisante, à être prise ou reçue par le maire, de leur comparution, et doivent comparaître au jour fixé devant le maire ou les juges de paix.
- 425. Le shérif et le geôlier du district de Richelieu Devoir du sont tenus de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce geôlier, etc., dans ce cas. qu'elles soient dûment élargies suivant la loi, toutes personnes confiées à leur garde par le conseil, ou par un de ses membres ou un officier d'après son autorité, ou sur mandat du recorder, ou sur arrestation par un homme de police ou constable.
- **426.** Le conseil peut ériger une bâtisse ou se procurer Lieux de un endroit propice pour servir de lieu de détention tem-détention poraire des délinquants arrêtés par les constables de police et hommes du guet ; régler la surveillance à exercer sur les personnes détenues, jusqu'au temps de leur comparution, pour répondre des délits ou contraventions ayant donné lieu à l'arrestation et à la détention.

#### 140.—SUBVENTIONS.

- 427. Le conseil peut accorder des subventions par tous subventions moyens convenables, à l'agriculture, à l'horticulture, à aux sociétés d'agriculture, l'éducation, aux hôpitaux, aux sciences, aux arts et métiers, etc. aux industries, aux chemins de fer, aux compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur ; sauf les restrictions ci-après énoncées.
- 428. Subventionner la société d'agriculture du comté; Subventions faire tenir les expositions ou concours agricoles dans la aux sociétés d'agriculture, cité et en supporter les frais en tout ou en partie; établir etc. un lieu convenable pour la tenue de ces expositions ou concours, et aider de la meilleure manière possible au développement de l'agriculture, soit en accordant des prix, soit autrement.
- 429. Subventionner une ou plusieurs compagnies de Subventions chemins de fer, dont les lignes ferrées seraient avanta- aux chemins de fer.

geuses pour le public voyageur, pour le transport du fret et favorables au progrès de la cité à des conditions acceptables.

Subventions aux lignes de bâteaux.

430. Subventionner des lignes de bateaux, à la condition que les taux et le nombre des trajets soient approuvés par le conseil, afin de favoriser les communications entre la cité et les localités environnantes sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu et afin de faciliter l'accès aux marchés.

Aide à l'entretien des chemins conduisant à la

431. Aider à la construction, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la cité, d'un pont ou d'un ouvrage public sous la direction du gouvernement provincial ou fédéral, ou de la corporation d'une autre municipalité, ou d'une compagnie de chemin de fer.

Aide à l'entretien des ponts, etc.

432. Aider à l'établissement, à la réparation ou à l'entretien de ponts, chaussées, jetées, quais, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer ou autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la cité ou les environs.

Aide aux industries, etc.

433. Aider une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs compagnies commerciales ou à fonds social, fondées ou projetées, qui excercent ou se proposent d'excercer une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, dans la cité.

Prix de compriété occupée pour cette fin.

434. Le conseil peut convenir de gré à gré, avec toute mutation de taxes sur pro- personne, association, société ou compagnie ayant établi ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures, d'accorder une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme prix de la commutation de toutes cotisations sur les propriétés occupées pour l'usage de cette industrie, ainsi que sur l'industrie même.

Exemption de taxes dans le même but.

Il peut aussi, dans la vue d'encourager cette industrie ou exploitation, exempter les dites propriétés et la dite industrie de toutes cotisations pendant une période de temps n'excédant pas dix années.

Exemption de taxes en faveur des manufactures, etc.

435. Le conseil peut, par règlement, exempter de taxes municipales, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas vingt ans, toute industrie, négoce, manufacture ou fabrique devant être établis dans les limites de la cité, ainsi que le terrain et les immeubles employés pour l'usage de ces industrie, négoce, manufacture ou fabrique.

Certaines taxes non comprises.

Aucune exemption ne peut s'étendre aux travaux à faire ou aux répartitions pour les travaux aux cours d'eau, égouts, fossés de ligne, clôtures, chemins de front ou rues. 436. Le conseil peut voter annuellement une somme Entretiend'un suffisante pour former, entretenir et maintenir un corps corps de mude musique, pourvu que le conseil soit propriétaire des instruments.

Il peut faire toutes conventions et même statuer les Règles y relarègles jugées nécessaires au maintien du dit corps et tives. conserver et protéger son droit de propriété par toutes instances légales.

437. Les subventions ci-dessus mentionnées peuvent Mode de faire être faites:

10 En 10 En

1º En prenant, en souscrivant et en payant en argent sus. ou en obligations (débentures) de la cité, des actions des compagnies formées ou projetées et qui sont l'objet de la

subvention;

2º En donnant ou en prêtant de l'argent, des propriétés immobilières ou des obligations de la cité portant coupons d'intérêt, ou portant ensemble l'intérêt et le fonds d'amortissement, à telles personnes ou compagnies, ou aux gouvernement fédéral ou provincial;

3º En garantissant, par endos ou autrement, toute somme d'argent empruntée par ces personnes ou compagnies

ou par les dits gouvernements.

- 438. Quand le conseil accorde une subvention en Garantie d'acvertu des présentes, il peut recevoir des garanties hypo-complissement thécaires ou autres pour assurer l'accomplissement des dition, s'il y a conditions contenues dans les règlements adoptés à cet subvention. effet.
- 439. Tout règlement passé en vertu de cette loi peut reception de comprendre le prélèvement et la perception d'une taxe taxes spéciale sur tous les biens imposables pour couvrir le mettre règlefonds d'amortissement, ainsi que l'intérêt, qui ne peut ments à effet. excéder cinq par cent.
- 440. Les règlements faits en vertu des articles 427 à Nature de 433 inclusivement et 437, doivent déterminer la nature de l'aide déterminée dans le l'aide à donner et les conditions sous lesquelles l'aide ou règlement. la subvention est accordée.
- 441. Les règlements faits en vertu des articles 427, 429 Durée en vià 433 inclusivement et 437, sont en vigueur pendant douze gueur des règlements. mois après leur passation définitive; ils deviennent nuls si, pendant ce temps, les intéressés ne s'en sont prévalus, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par les règlements eux-mêmes.

Règlements soumis à l'apélecteurs.

442. Tout règlement passé par le conseil en vertu des probation des articles 427 à 433 inclusivement, et 437, quand la somme accordée, prêtée ou à garantir, excède en capital, mille piastres, doit, avant de recevoir la sanction définitive du conseil, être soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires de la cité en assemblée générale, dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Défaut de se

443. Si, à l'expiration de six mois de la passation définiprévaloir de la subvention tive des règlements accordant des subventions, les intéresdurant 6 mois. sés ne s'en sont pas prévalus, le conseil peut, sur le vote des trois quarts des membres réunis en séance spéciale, en donner le bénéfice à une ou plusieurs autres personnes ou compagnies fondées ou projetées.

Recouvrement du prêt faute du remplissement de condition.

444. Dans le cas où ceux qui ont reçu une subvention quelconque de la cité, ne rempliraient pas ou cesseraient de remplir les conditions et garanties stipulées par le règlement, le conseil peut recouvrer le montant du prêt ou de la subvention ainsi accordés ou leur valeur, par privilége sur les meubles et immeubles des manufacturiers ou compagnies, comme dans le cas d'une taxe municipale et avec la même priorité, à moins qu'il ne renonce spécialement à ce privilége.

150.—INDEMNITÉS.—SECOURS.—RÉCOMPENSES.

Indemnité pour propriétés détruites gées par émeutiers. Prélèvement pour payer dommages.

445. Le conseil peut indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées, en tout ou ou endomma- en partie, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux, dans les limites de la cité.

> Le conseil est autorisé à prélever, en outre de toute autre taxe, sur les biens imposables de la cité, le montant de deniers que la corporation peut être tenue de payer pour dommages causés par des émeutiers ou des personnes réu-

nies en attroupement tumultueux.

Poursuite contre la corporafaut de les payer.

A défaut de la part du conseil de payer dans les six mois tion pour dé- ces dommages à dire d'arbitres, la corporation peut être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement de ces dommages.

Assistance aux blessés dans les incendies.

446. Le conseil peut assister toute personne qui a reçu des blessures ou contracté des maladies en combattant un incendie.

Récompenses aux actions méritoires dans les incendies.

447. Accorder des récompenses en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou se dévoue pour sauver la vie des personnes en danger de se noyer, ou exposées à de graves accidents.

- 448. Pourvoir aux besoins de la famille de toute per-Aide aux fasonne qui périt dans un incendie ou qui perd la vie en se milles dont un membre périt dévouant pour sauver celle de ses semblables.
- 449. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes soutien des pauvres résidant dans la cité, et qui, à raison de l'infir-pauvres. mité, de l'âge et d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie, et les exempter du paiement des taxes et contributions pour l'eau.
- **450.** Etablir et administrer des maisons ou autres éta- Etablissement blissements de charité ou de refuge ; et aider aux institu- de maisons de tions charitables et aux maisons d'éducation établies dans la cité.
- 451. Offrir et donner des primes pour la découverte et Primes pour l'arrestation des personnes qui ont commis des offen-des criminels. ses criminelles.

160.—PERMIS POUR LA VENTE DES LIQUEURS.

- 452. Le conseil peut empêcher la vente de toute bois-Prohibition de son ou liqueur spiritueuse, alcoolique, vineuse ou enivran-la vente des boissons enite à des femmes, enfants, apprentis ou domestiques.
- **453.** Prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vi-Restriction de neuses, alcooliques et enivrantes, ou la permettre, sous la vente les conditions et restrictions convenables.
- 454. Déterminer sous quelles restrictions et conditions, Règlementaet de quelle manière le percepteur du revenu accordera tion des conditions d'ocdes permis ou licences aux boutiquiers, aubergistes ou troi de licenautres personnes pour vendre de telles liqueurs; et fixer ces par le perla somme payable pour chaque telle licence, pourvu revenu. qu'en aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que celle exigible en vertu des lois ou règlements existants.
- 455. Empêcher tout transport de licence, et dé-Règlementaterminer sous quelles restrictions ou conditions, et de tion du transquelle manière les transports seront acceptés par le percep-ces. teur du revenu en exigeant le paiement de pas moins de dix piastres avant l'approbation du transport.
- 456. Règlementer les boutiquiers, aubergistes et autres Règlementapersonnes vendant des liqueurs en détail, suivant que le tion des auconseil le juge convenable, pour prévenir l'ivrognerie et le désordre le jour et la nuit.
- 457. Après la mise en vigueur de la présente loi, le con-Octroi de liseil a seul le droit d'accorder et de délivrer les certi-cences d'auficats pour l'obtention des licences d'auberges et mai-conseil.

sons d'entretien public et toute autre licence pour le débit des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la cité; et ces certificats sont signés par le maire ou le secrétairetrésorier de la cité et revêtus du sceau de la corporation.

Octroi de lipérance.

458. Le conseil a le pouvoir d'octrover des licences cences de la queurs de tem- pour maisons de tempérance, moyennant une somme annuelle de douze piastres au plus par licence.

#### 170. — AUTRES MATIÈRES.

Vitesse des chevaux.

459. Le conseil peut empêcher que les chevaux soient conduits à une vitesse immodérée dans les rues, ou qu'ils passent sur les trottoirs, et régler la manière dont les chevaux seront laissés en repos, libres ou attachés dans les rues, cours ou remises ouvertes dans la cité.

Pénalité pour défaut de mettre des grelots en hiver.

Durant la saison d'hiver, quiconque conduit un cheval ou une bête de somme, soit monté soit attelé à une voiture, par les rues de la cité, sans que la monture ou l'attelage soit munie de grelots ou clochettes pour avertir du danger les piétons, est passible d'une amende d'au moins cinq piastres, outre les frais de poursuite, ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais.

Prohibition des émeutes.

460. Empêcher les émeutes, troubles ou rassemblements déréglés et en punir les auteurs.

Assemblées publiques.

Aucune assemblée publique ne peut être convoquée ou tenue dans les limites de la juridiction du conseil sans l'assentiment du maire ou du conseil.

461. Régler et déterminer la manière dont les rues doi-Entretien des rues, en hiver. vent être entretenues durant la saison de l'hiver, par le conseil ou par des personnes y obligés.

Voitures et attelages durant l'hiver.

462. Défendre l'usage des voitures d'hiver dans les rues de la cité, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins; et dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles ci-dessus mentionnées.

Droits sur les marchés.

463. Abolir, suspendre ou changer les taux et droits des marchés, et les réduire en certains cas seulement pour

favoriser la mise en usage des voitures d'hiver dites voitures "doubles" ou "de travers;" et autoriser la distribution de primes aux cultivateurs ou fermiers, qui se servent constamment de ces voitures pour transporter leurs produits sur les marchés de la cité.

- 464. Empêcher les enterrements dans les limites de la Enterrements cité, ou fixer les lieux où ils peuvent se faire; forcer cité. la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition, excepté les corps des prêtres, des religieuses et des ministres protestants enterrés dans les églises de la cité.
- 465. Empêcher la profanation des cimetières, tom-Profanation beaux, sépulcres, monuments ou voûtes où sont inhumés etc. des morts.
- 466. Empêcher que l'on inflige aux chevaux ou autres Mauvais traitements aux animaux des traitements cruels et barbares.
- **467.** Autoriser la confiscation, au profit des pauvres de Confiscations la cité, de tout article offert en vente, ou vendu ou livré pauvres. en contravention aux règlements de la cité.
- 468. Faire numéroter les maisons et les terrains dans Numérotage la cité; contraindre tout propriétaire, locataire ou occu-des maisons. pant à laisser poser les numéros sur leurs maisons ou tersains, ainsi que le nom des rues et places publiques.
- 469. Défendre ou réglementer la coupe de la glace vis-Coupe de la à-vis la cité sur le fleuve Saint-Laurent et sur la rivière la ville. Richelieu; la permettre à certaines conditions et sous certaines restrictions, et déterminer à quel endroit cette glace peut être prise.
- 470. Régler la conduite des apprentis, domestiques Maîtres et serengagés, journaliers, ou compagnons, soit majeurs soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.
- 471. Restreindre et régler la garde et l'abandon des Détention des animaux de toutes espèces, et autoriser leur détention dans animaux les enclos publics, et pourvoir à la vente d'iceux pour la pénalité encourue et les frais de procédure et de détention.
- 472. Prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables Abus préjudià l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient pas griculture. de dispositions.

Enclos pu-

473. Etablir des enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux ou volailles pris errant, ou causant quelque dommage sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains des personnes autres que les propriétaires de ces animaux ou volailles; fixer les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos, les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles ainsi mis en tourrière, et pourvoir à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où il ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages. amendes et dépens n'auraient pas été payés conformément à la loi et aux règlements.

Tarif d'amendes dans ce

474. Etablir un tarif des amendes et droits payables pour les enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la cité.

Chiens.

475. Régler et prévenir l'abandon des chiens dans la cité ; autoriser la mise en fourrière à l'enclos public ou la destruction de tous chiens errants et la destruction des chiens dont les propriétaires résidents n'ont pas payé la taxe, ou gardés en violation de tout règlement du conseil.

Abreuvoirs publics, etc.

476. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs et des lieux d'aisance publics dans la cité.

Commune.

477. Le conseil peut faire des règlements au sujet de la commune qui a existé et qui est réclamée par les habitants de la cité comme censitaires de la seigneurie de Sorel.

Représenta-

La corporation peut représenter les communistes, à tion des com-toutes fins que de droit, dans toute procédure légale ou munistes par toutes fins que de droit, dans toute procédure légale ou munistes par toutes nns que de droit, dans toute procedure logale la corporation, autrement, dans le but de faire valoir les droits des dits habitants communistes, à l'encontre de tous tiers-détenteurs des immeubles soumis aux droits de commune, ou pour d'autres objets; mais cette disposition n'aura point l'effet d'affecter en aucune manière, les droits des dits habitants communistes comme tels.

Travaux faits trop pauvres.

478. Chaque fois qu'il est passé un règlement par la corpo-ration pour les par le conseil ordonnant des travaux quelconques dans la cité, et qu'il se trouve des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne peuvent exécuter les travaux ordonnés par les dits règlements, il est permis au conseil de faire faire les travaux auxquels les propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et dans tous les cas, la somme dépensée par le conseil reste appliqué e sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilé giée sur toute autre dette quelconque, et est exigible de la même manière que les taxes dues au conseil, avec intérêt au taux de six par cent.

479. Le conseil est autorisé à faire, dans l'intérêt de la Confection cité, tous autres règlements locaux non contraires à la loi. ments en général.

### TITRE ONZIÈME.

### DE L'AQUEDUC.

480. Le conseil peut maintenir, améliorer, augmenter, Maintien de agrandir, modifier ou déplacer l'aqueduc actuel, ou partie l'aqueduc. d'icelui avec ses dépendances et accessoires, dans les limites de la cité et en dehors dans un rayon de cinq milles.

Il peut maintenir les règlements actuels, les amender Règlements ou en faire d'autres pour son maintien et son administra-actuels.

tion.

- 481. Le conseil peut faire construire, poser et entretenir Construction dans ses limites et en dehors, dans un rayon de cinq milles, de réservoirs, tous bâtiments, machineries, reservoirs, bassins, tuyaux et autres appareils, et faire tous travaux nécessaires pour la conduite de l'eau dans la cité et ses environs comme susdit, ainsi que dans le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.
- 482. Les pouvoirs du conseil, pour conduire l'eau Pouvoirs à ce par toute la cité et pour la construction et l'entretien de sujet, étendus tous bâtiments, machineries, tuyaux, réservoirs, bassins et iimites de la autres appareils et travaux, s'étendent audelà des limites de la cité dans un rayon de cinq milles et sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.
- 483. Relativement à l'aqueduc, le conseil peut acquérir Acquisition de et posséder tout terrain, servitude et usufruit, dans ses l'aqueduc. limites ou dans un rayon de cinq milles, acheter le droit de passage partout où la chose est nécessaire, payer les dommages que les travaux peuvent causer soit aux bâtiments, soit aux terrains; passer et poser ses tuyaux ou autres appareils dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Richelieu et prendre toutes les mesures pour protéger tous appareils et travaux qui y sont faits ou posés.
- 484. Le conseil peut empêcher toute personne de jeter Prohibition des ordures, mettre des obstructions ou commettre des nui-des nuisances, sances, ou d'ancrer, placer ou hiverner tout bateau, cha-rivière. land ou autre bâtiment, dans un rayon de quatre cents pieds en amont et cinquante pieds en bas de l'endroit où

l'aqueduc aspire l'eau dans la rivière Richelieu ou de tout autre endroit où elle la prendrait par la suite.

Marchés pour la construction des travaux.

485. Le conseil peut passer des marchés avec qui que ce soit pour la construction des dits travaux en tout ou en partie; surveiller, par ses officiers, les travaux une fois terminés; entrer, à cet effet, durant le jour sur les terrains des particuliers ou autres, et y faire des fouilles, y prendre et en enlever de la pierre, de la terre, des déchets, arbres, racines, du sable et du gravier ou tous autres matériaux. mais en payant ou offrant une compensation raisonnable et en se conformant aux dispositions ci-après décrétées.

Expropriation.

486. Si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré sur l'acquisition de tout immeuble destiné aux besoins de l'aqueduc, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, ou sur le droit de passage sur ces immeubles, ou sur toute servitude y attachée, le conseil peut le faire exproprier en la manière fixée par cette loi pour les expropriations en général.

Pouvoir d'entrer sur les terrains.

**487.** La cité peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue, place publique ou grand chemin pour y poser ou réparer les conduits d'eau et pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.

Dommages causés à l'aqueduc.

488. Quiconque empêche la cité ou toute personne à son emploi de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui leur sont conférés par la présente loi, ou les gêne et les trouble dans l'exercice de ces droits, ou endommage de quelque façon l'aqueduc, ses dépendances et ses accessoires, ou obstrue ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires et des appareils qui y sont attachés, ou de quelque partie d'iceux, est passible, en outre des peines imposée en vertu de l'article 602, des dommages résultant de ces différentes offenses; et ces dommages avec les frais peuvent être réclamés au moyen d'une plainte ou poursuite devant les tribunaux ordinaires avant juridiction sur la matière.

Usage illégal de l'eau de

489. Quiconque pose ou fait poser quelque tuyau ou l'aqueduc etc. conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la cité, ou obtient, ou fait usage des eaux à elle appartenant, sans son consentement, encourt et paie à la corporation la somme de cent piastres et aussi une autre somme de quatre piastres pour chaque jour que tel tuyau reste posé; lesquelles sommes avec les frais de poursuite, peuvent être réclamés par action civile devant tout tribunal de justice compétent.

- 490. Le conseil peut passer des règlements pour défen-Fourniture de dre à tout occupant d'une maison ou d'un bâtiment pour-l'eau par personne à d'au. vu d'eau par l'aqueduc de fournir cette eau à d'autres, ou tres fraudude s'en servir autrement que pour son usage, ou d'augmenter sa provision au delà de ce qu'il est convenu, ou de la gaspiller.
- 491. Le conseil peut régler les dimensions, qualité, Règlementaforce de résistance des conduites, soupapes, robinets, tion des conciternes, cabinets d'aisance, baignoires et autres appareils nets, etc.
  dont on se sert dans la cité, et fixer l'endroit où ils
  sont posés; fournir des compteurs qui seront placés
  dans les maisons, bâtiments ou établissements, afin de mesurer et compter la quantité d'eau qui y est dépensée; fixer
  le prix annuel de ces compteurs; enfin déterminer les conditions de l'approvisionnement ou fourniture de l'eau, en
  certains cas spéciaux, ou généralement; ou convenir de
  charges ou de fournitures spéciales pour un temps limité,
  et pour des objets particuliers.
- 492. Le conseil peut, par règlements, établir un tarif Tarif de l'eau. pour la fourniture de l'eau ainsi que régler le temps et le mode du paiement.
- 493. Le conseil peut faire des règlements pour empê-Règlements cher que l'eau soit salie ou altérée dans l'aqueduc ou pour empêles réservoirs, ou dans la rivière ou le fleuve près de la cité, d'être salie, et que l'on fraude la cité sur la quantité d'eau fournie par etc. l'aqueduc, et régler toute autre matière concernant l'aqueduc et à son bon fonctionnement.
- 494. Dès que la corporation sera prête à fournir l'eau dans Avis que la quelque partie de la cité qui n'en est pas déjà pourvue, est prête à elle en doit donner avis public; et après cet avis toutes les fournir l'eau. personnes sujettes au paiement du prix de l'eau dans cette partie de la cité, qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, paient les prix fixés par le tarif de l'eau.
- 495. La cité doit introduire à ses propres frais, l'eau Introduction dans les maisons ou autres bâtiments; mais la distribu-les maisons. tion de l'eau dans ces maisons ou bâtiments, après qu'elle y a été introduite, est à la charge des propriétaires ou occupants.

Si la maison ou le bâtiment se trouve reculé de l'aligne-Si la maison ment de la rue, la cité peut poser la conduite d'eau de la rue. jusqu'à l'alignement de la rue, et elle a le droit de réclamer et recevoir du propriétaire le prix de l'eau quand même ce dernier refuserait ou négligerait de prolonger cette conduite d'eau à sa maison ou bâtiment.

Retention du prix de l'eau sur le loyer.

Chap. 80.

496. Si quelque propriétaire refuse ou néglige de disdistribuer l'eau et que le conseil exige du locataire le prix de l'eau, celui-ci peut alors retenir sur le loyer de l'immeuble qu'il occupe le montant du prix de l'eau qu'il a payé à la cité, à moins d'une stipulation contraire dans le bail.

Dommages causés aux citernes, etc.

497. Si quelqu'un dérange ou endommage la conduite d'eau, les soupapes, citernes, cabinets d'aisance, baignoires, ou tous appareils, ou s'en sert, ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou dépensée irrégulièrement; ou refuse ou néglige de payer les charges légalement imposées pour l'eau qui lui est fournie, durant trente jours après la date où ces charges sont devenues dues et payables, la cité peut, dans ces cas, arrêter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que le contrevenant n'a pas fait disparaître la cause qui a déterminé l'arrêt de l'eau ; ce qui, d'ailleurs, n'empêche pas le prix de l'eau de courir comme auparavant, et n'exempte pas ce contrevenant du paiement des charges qu'il est tenu de payer tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

Arrangements particuliers avec les consommateurs.

498. La cité peut faire, avec les consommateurs, des arrangements particuliers pour la fourniture de l'eau, chaque fois qu'elle croit que la consommation de l'eau est plus considérable que dans le cas ordinaire.

Services d'eau séparés dans mun.

499. Dans tous les cas où une maison ou autre bâtile cas de loca-ment se trouve occupé par deux ou plusieurs locataires, taires en com- sous-locataires ou familles, la cité peut exiger que le propriétaire établisse un tuyau de service pour chacun de ses locataires, sous-locataires ou chacune des familles qui occupent des appartements séparés, en sorte que la cité puisse exercer tout le temps son contrôle sur l'approvisionnement de l'eau à chaque locataire, sous-locataire ou famille; et si le propriétaire, après avoir été notifié par écrit à cet effet par le secrétaire-trésorier, refuse ou néglige de se conformer, dans un délai raisonnable qui ne doit pas excéder quinze jours, aux prescriptions de cet article, il est obligé au paiement des charges imposées pour l'eau qui a été ainsi fournie aux locataires, sous-locataires ou familles; cette obligation de la part du propriétaire doit durer jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux exigences susdites.

Application de l'article rangés de maisons ou logements.

500. Les dispositions de l'article précédent s'applide l'article précédent aux quent à tout propriétaire d'une rangée de maisons ou de logements contigus qui refuse ou néglige de munir ces maisons ou logements d'un tuyau de service distinct et séparé, après qu'il a été notifié de le faire, comme susdit.

Elles s'appliquent également au propriétaire dans s'il est impostous les cas où le nombre des locataires, sous-locataires sible de don-ner un service ou familles dans une maison est tel qu'il est impossible séparé. de donner à chacun d'eux un tuyau de service séparé.

La corporation a le droit, dans ces cas, d'exiger du propri-Prix de l'eau étaire le prix ordinaire de l'eau pour chacun de ces loca-dans ce cas.

taires, sous-locataires ou familles.

501. Le conseil peut, par règlement, fixer pour l'eau Compensa-une compensation spéciale, qui est exigible de tout pro-pour l'eau si priétaire d'une maison non occupée; de même que pour la propriété tout tuyau de service sous le sol où une maison a été est inoccupée. démolie ou enlevée pour laisser le terrain vacant; et ordonner que tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires ou occupants dans ses maisons et constructions, soit tenu au paiement des charges pour l'eau, aux lieu et place de ces locataires et occupants, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque locataire ou occupant.

502. La cité n'est pas tenue de garantir la quantité Cité non tenue d'eau à être fournie, et nul ne peut refuser, à raison de quantité d'eau l'insuffisance de l'eau ou le manque de l'eau par le froid fournie. ou autres causes, de payer la taxe annuelle ou la compensation pour l'usage de l'eau.

# TITRE DOUZIÈME.

# DE L'ÉCLAIRAGE.

- 503. La cité peut pourvoir à son éclairage par le moyen Eclairage. de l'électricité ou autrement; elle peut maintenir, améliorer, augmenter, agrandir, modifier ou déplacer l'usine à gaz actuelle de la cité, en tout ou en partie, ainsi que ses dépendances et accessoires, et la placer dans tout autre endroit de la cité ou en dehors dans un rayon de deux milles de ses limites.
- 504. La conseil peut obliger les propriétaires d'immeu-Obligation bles dans la cité de laisser faire les ouvrages nécessaires des propriéà ces objets sur leurs propriétés respectives, et à laisser les travaux appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes, appareils nécessaires à ou nôteaux pourve que donc de la language de la langua ou pôteaux, pourvu que, dans ces cas, les dépenses pour les matériaux et l'ouvrage soient supportées par la cité, que la solidité des constructions n'en soit nullement affectée, que tous dommages qui pourraient être causés, soient payés par le conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé, s'il y a lieu, par la cité, ou par les particuliers ou la compagnie qui font les dits ouvrages.

334

Pouvoirs du conseil relatifs à l'usine efficace.

505. Relativement à l'administration de l'usine du gaz d'éclairage, ou du département de l'éclairage, le conseil dans l'intérêt a tous les pouvoirs requis pour pourvoir d'une maniere d'un éclairage efficace à l'éclairage pour les besoins publics et pour toute personne ou compagnie désirant éclairer leurs bâtisses et résidences.

Dispositions concernant l'aqueduc, applicables.

Les dispositions de cette loi concernant l'aqueduc s'appliquent mutatis mutandis à l'administration de l'usine à gaz, à l'entretien, à la modification, au déplacement de l'usine, au changement de site, à l'acquisition et à l'expropriation de terrains, ainsi qu'aux tuyaux, conduits, soupapes, syphons, robinets et autres travaux dépendant de ce département. Toutefois il est loisible à tout citoyen d'accepter ou de refuser l'éclairage du gaz.

Arranged'éclairage.

506. Le conseil peut faire tous arrangements et conments pour fournir le gaz ventions pour l'approvisionnement du gaz d'éclairage; vendre des résidus et produits tirés de l'usine; acquérir et faire fonctionner tous appareils, instruments et machines propres à la fabrication et à la purification du gaz, mettre en usage tous compteurs propres à établir la quantité du gaz consommé en tout et chaque cas, soit au mètre soit au pied cube; et enfin passer tous règlements concernant l'administration de ce département.

# TITRE TREIZIÈME.

DU RÔLE D'ÉVALUATION ET DE COTISATION.

Nomination

507. Le conseil nomme, quand il le juge à propos. mateurs pour trois estimateurs dont l'un est ou a été un commerçant faire l'évalua- d'expérience, lesquels doivent faire, dans les délais et de la manière fixés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la cité suivant leur valeur réelle. Ils en font un rôle dans lequel ils doivent insérer aussi tous les renseignements d'intérêt public exigés par le conseil.

Mode de faire l'évaluation.

Cette évaluation doit se faire au moins tous les deux ans, et une révision du rôle annuellement.

Base de l'évaluation.

508. En cotisant la propriété foncière dans la cité, les estimateurs doivent prendre pour base de leur évaluation la valeur réelle de la propriété, s'ils jugent que le loyer n'est pas proportionné à la valeur de la propriété cotisée.

Si la propriété

Dans le cas où la propriété est occupée par le propriéest occupée par le proprié- taire lui-même ou est en sa possession, les cotiseurs déterminent le montant de la cotisation qui doit être payée d'après le loyer que la dite propriété pourrait valoir et devrait rapporter, ou sur la valeur réelle de telle propriété.

Les lots vacants doivent être cotisés d'après leur valeur Lots vacants. réelle.

- 509. La valeur réelle des biens fonds imposables dans Ce que comla cité comprend la valeur des constructions, usines et leur réelle. machineries qui y sont érigées et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites.
- 510. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bien Réponses corou objet imposable, est tenu de répondre correctement aux questions, questions qui lui sont faites à ce sujet par les cotiseurs, et obligatoires. de donner tous les renseignements possibles et nécessaires.

Dans le cas où le dit propriétaire, locataire ou occu-Penalité pour pant refuserait de répondre aux questions qui lui seraient contraven-faites, ou si ses réponses sont fausses ou incorrectes, il est passible d'une amende n'excèdant pas vingt piastres et de pas moindre de huit piastres, ou d'un emprisonnement n'excèdant pas un mois de calendrier.

511. Les estimateurs doivent déposer, au bureau du Dépôt du rôle conseil, le rôle de cotisation et d'évaluation aussitôt après d'évaluation. sa confection, et avis public à cet effet est donné par le secrétaire-trésorier dans les deux joars suivants.

Le rôle reste ouvert à l'inspection publique pendant l'est ouvert à l'inspection.

trente jours.

- 512. Dans cet intervalle, quiconque aurait à se plaindre Plaintes pordu rôle, pour lui-même ou pour un autre, peut en apperides contre le ler au conseil en donnant un avis par écrit au secrétaire-trésorier, exposant le sujet de sa plainte.
- 513. Le conseil en comité général, à sa première séance Prise en contou aussitôt que possible après l'expiration des trente la plainte jours susdits, peut entendre les parties et leurs témoins ainsi que les cotiseurs sous serment, et fait rapport au conseil qui maintient ou altére le rôle suivant qu'il le juge à propos et le déclare homologué et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un autre rôle.
- 514. Si, après que le rôle d'évaluation des propriétés Réduction de foncières a été déclare clos comme susdit, quelque pro- la propriété a priété dans la cité subit une diminution de valeur souffert diminution de valeur souffert diminution de considérable, soit par incendie, démolition, accident ou valeur. toute autre cause, le conseil peut, sur requête du propriétaire, réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle.

Si quelque omission a été faite dans le dit rôle d'éva-Correction des luation, ou si quelque construction nouvelle tendant à augmenter la valeur des propriétés foncières de la dite

cité, se fait après la clôture du rôle d'évaluation, ou si un ou plusieurs lots sont détachés de terres ou terrains en culture et vendus comme lots de ville, après la clôture du dit rôle, le conseil peut ordonner aux evaluateurs d'estimer toute propriété ainsi omise ou augmentée en valeur comme susdit, pour l'ajouter au rôle supplémentaire.

Evaluation des biens imdans le rôle.

515. Le conseil peut, en tout temps après la clôques prens l'in-posables omis ture du rôle, faire évaluer et cotiser en entier ou au prorata, toutes personnes, tous biens imposables omis dans le rôle, ainsi que tous objets imposables importés depuis, pour être portés sur un rôle supplémentaire qui doit être ouvert par le secrétaire-trésorier.

Propriétés changeant de nom.

516. Après chaque changement de propriétaires ou d'occupants d'un terrain mentionné au rôle de cotisation en vigueur, le conseil, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, peut rayer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau, sur paiement d'un honoraire de cinquante centins reversible à la caisse municipale; mais ce changement de propriétaires ne doit affecter en aucune manière la liste électorale en vigueur.

# TITRE QUATORZIÈME.

DES TAXES.

SECTION I.

DES PROPRIÉTÉS NON IMPOSABLES.

Propriétés exemptes de

517. Les propriétés suivantes sont exemptes de la taxe dans la cité:

1º Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par tout corps ou bureau public, ou par toute personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2º Toutes propriétés et constructions provinciales ou

fédérales :

3º Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4º Toute maison d'école publique, et le terrain sur

lequel elle est construite;

5º Tout établissement ou maison d'éducation, subventionné par l'état ou par la cité ainsi que le terrain sur lequel il est construit;

6º Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation ; mais les propriétés possédées par Proviso. des institutions religieuses, de charité ou d'éducation pour des fins de revenus ne sont pas exemptes de taxa-

7º Toute cour de justice ou prison du district avec leurs

terrains:

Toutefois, cette exemption ne s'étend pas aux lots ou Exception, aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des quant à cerlocataires sous le gouvernement; et ces terrains appar-occupés par tenant au gouvernement, qui sont occupés par des loca-locataires. taires, doivent être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles, et les cotisations doivent être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement.

SECTION II.

#### DE L'IMPOSITION DES TAXES.

518. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire Imposition et face aux dépenses du conseil et pour effectuer dans la cité prélèvement tout genre d'améliorations publiques nécessaires et avan-nuellement. tageuses, pour l'entretien des biens de la cité et pour couvrir toutes dépenses d'administration généralement faites dans l'intérêt de la cité, le conseil a le droit de prélever annuellement, sur les personnes et sur les propriétés mobilières et immobilières de la cité, toutes taxes générales ou speciales, contributions licences ou autres impositions, tel que ci-après pourvu.

519. Le conseil peut faire des règlements :

Pour imposer et percevoir annuellement les taxes, con-Imposition et tributions ou licences ci-apres mentionnées sur les per-perception de taxes sur les sonnes, corporations commerciales ou financières, raisons corporations sociales, compagnies d'assurance ou de chemin de fer et etc. leurs agents ou employés, et sur tous les biens meubles et immeubles dans la cité, sauf les fermes en culture et non subdivisées en lots, lesquelles ne seront assujéties à l'avenir au paiement d'aucune taxe excédant vingt-cinq centins dans le cent piastres de leur évaluation.

250. Pour prélever, par voie de répartition spéciale, Perception de sur tous les biens meubles, ou sur les immeubles, ou sur ouvrages pules deux, appartenant aux personnes qui, dans l'opinion blics. du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction du conseil, et bénéficient de cet ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage.

Perception de taxes spéciales.

521. Pour prélever, par voie de répartition spéciale, des deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil sur tous les biens ou seulement sur les immeubles, compris dans les limites de la cité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Personnes exemptes sujets à la répartition. Dans ce cas, tous ceux qui seraient exempts de taxation en vertu des dispositions de cette loi, deviendraient sujets à la répartition imposée en vertu du présent article.

Taxes sur les bâtisses, etc. 522. Pour prélever et percevoir entre autres les taxes suivantes:

Sur tout terrain, lot de ville ou portions de lot, soit qu'il y existe ou non des bâtisses, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la cité.

Taxes sur les

523. Pour prélever et percevoir, sur tout locataire payant loyer dans la cité, une somme annuelle n'excédant pas six centins par piastre sur le montant de son loyer;

Taxes sur les occupantsCette taxe est pareillement exigible de l'occupant d'une propriété, d'après la valeur estimée de son occupation, constatée au rôle de cotisation.

Taxe sur les marchandises, etc.

524. Pour prélever et percevoir sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, dans des clos ou cours à bois et à charbon, ou dans tout autre endroit quelconque, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ou effets, en outre de la licence qu'il y aurait à prendre pour exercer le commerce.

Taxe personnelle. 525. Pour prélever et percevoir sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui a résidé dans la cité pendant six mois, et qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre; pourvu qu'il ne soit pas autrement porté au rôle de cotisation.

Taxe sur les traitements annuels. **526.** Pour prélever et percevoir, sur toute personne dans la dite cité, percevant un traitement annuel de trois cents piastres et plus, payable de quelque façon que ce soit, une taxe annuelle n'excédant pas un pour cent sur le montant annuel du dit traitement.

527. Pour prélever et percevoir sur tout propriétaire Taxes sur les ou possesseur de chevaux, animaux et véhicules quelcon-propriétaires de chevaux, ques, une somme n'excédant pas un centin dans la piastre etc. de la valeur que peut spécifier le conseil ou les estima-

Les voitures de charge ou de travail, ainsi que le rou-Exemption. lant et les instruments agricoles des fermes en exploitation, sont exemptés de toute taxe quelconque.

528. Pour prélever et percevoir par licence ou autre-Taxes sur les ment une somme annuelle n'excédant pas trois piastres propriétaires de chiens. sur tout propriétaire ou possesseur de chiens autres que ceux gardés par les cultivateurs sur leurs fermes.

Le conseil a le pouvoir de réglementer la perception Perception de cette taxe ou licence, et de faire détruire ou enfermer d'icelles. tout chien errant ou dont le possesseur est en contraven-

tion à ces dispositions.

529. Le conseil peut imposer et percevoir une taxe, Taxes sur déterminée à l'article 535, sur les personnes suivantes:

théâtres, etc.

Par voie de licence ou autrement sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et agents de théâtres, cirques, caravanes, pigeon-holes, bagatelles, billards, quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit.

530. Par voie de licence ou autrement sur tous mar-Marchands, chands, colporteurs, commerçants, fabricants, manufac-manufacturiers, etc; turiers et leurs agents; sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs; sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, prêteurs d'argent sur billets ou autrement ou leurs agents; sur tous banquiers, banques, sociétés de prêts et sociétés de construction ou leurs agents, sur toutes compagnies d'assurance contre le feu ou sur la vie ou leurs agents, entremetteurs, commissionnaires ou employés résidant ou non dans la cité, même ceux y faisant affaire temporairement ou autrement; sur toutes compagnies de

531. Par voie de licence ou autrement sur tous encan-Encanteurs, teurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, re-épiciers, etc; grattiers, charcutiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs, marchands de nouveautés (dry goods) compagnies commerciales ou à fonds social, ou compagnies constituées en corporations ou leurs agents ou représentants dans la cité.

télégraphe ou de téléphone et leurs agents ou opérateurs.

532. Par voie de licence annuelle ou à période déter-Colporteurs, minée, ou autrement, sur toutes personnes non résidant etc;

dans les limites de la cité, qui vendent, détaillent, exposent ou colportent toute espèce de marchandises et effets de commerce, ou font vendre, détailler, colporter, exposer telles marchandises, articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, telle somme annuelle que le conseil fixe.

Fabricants de bière de gin-

533. Par voie de licence ou autrement, sur tous gembre, etc; fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette, et de bière de racines, et les agents et agences de chacun d'eux;

Fabricants de

Sur tous fabricants de briques, commerçants de bois; briques, etc; sur les tanneries; sur tous propriétaires ou occupants de moulins mus par l'eau ou la vapeur;

Grosses balances; Avocats, etc ; Sur toute grosse balance;

Sur tous avocats, médecins, pharmaciens, notaires, arpenteurs, dentistes, huissiers et autres professions ou

occupations:

Commerces fabriques, etc;

Sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers et professions exercés dans la cité, qu'ils soient ou non mentionnés dans cette loi; et sur toutes personnes qui les exercent ou les mettent en opération dans la cité, soit pour leur propre compte, soit comme agents pour d'autres, temporairement ou autrement, et sur les lieux sur lesquels ils sont ou peuvent être faits, exercés ou mis en opération.

Personnes venant vendre dans la cité des fonds de banqueroute etc;

534. Par voie de licence, une somme n'excédant pas cent piastres sur toutes personnes venant temporairement dans la cité pour y vendre ou faire vendre des marchandises ou effets provenant en tout ou en partie d'un fonds de banqueroute, ou autres fonds de marchandises, articles de commerce ou effets, soit par encan public, soit à vente privée.

Montant de la licence

535. La licence imposable en vertu des articles 529 dans certains et suivants ne doit pas excéder cent piastres en chaque cas, et est fixée et déterminée par règlement ou par résolution.

Pénalité pour défaut de prendre licence.

A défaut de prendre telle licence, les délinquants sont passibles d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Droit accordé par une ficence.

536. Toute licence, signée par le secrétaire-trésorier, accorde au porteur le droit d'exercer son art, métier, commerce ou industrie jusqu'au terme fixé par réglement.

- venable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ajouté aux taxes pour ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes couvrir les à prélever sur des biens imposables dans la cité, une frais, pertes somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les dettes. pertes, frais et mauvaises dettes, et l'escompte que le conseil peut accorder sur paiements anticipés de taxes, cotisations ou répartitions.
- 538. Le droit d'accorder des permis ou licences pour Licences de passages d'eau (traverses) d'une rive à l'autre du fleuve d'eau. Saint-Laurent ou de la rivière Richelieu dans les limites de la cité, appartient exclusivement au conseil de la cité.
- 539. Le conseil accorde les dites licences à telles con-Tarif de péditions et avec telles obligations et restrictions qu'il ordon-ages dans ce ne par règlement, et établit en même temps des tarifs de péages pour les passages d'eau susdits.
- 540. Les sommes perçues pour permis ou licences de Emploi de passage forment partie des fonds de la cité, nonobstant ces taxes toute disposition à ce contraire.
- 541. Tous les deniers ou revenus non spécialement Emploi des affectés, font partie du fonds général de la cité, ainsi que spécialement tout surplus des revenus spéciaux.
- 542. Les deniers faisant partie du fonds général de la Emploi des corporation peuvent être employés à toutes fins du ressort deniers qui font partie du fonds général.
- 543. Toutes les amendes recouvrées en vertu de cette Emploi des loi doivent être versées entre les mains du secrétaire-trésorier, et le produit de toutes licences octroyées forme partie des fonds de la cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

#### SECTION III.

#### DE LA PERCEPTION DES TAXES.

- §1.—Du mode de perception.—Dispositions diverses.
- 544. Immédiatement après l'homologation du rôle d'é-Avis de paye valuation et de cotisation ou la révision annuelle d'icelui, des redevantes secrétaire-trésorier doit en donner avis public et ipales. requérir tous ceux sujets au paiement de redevances municipales, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la date de la publication de cet avis.

Demande de paiement de ces redevances.

A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier fait la demande de paiement de toutes redevances municipales non encore perçues, en signifiant à ceux qui doivent, personnellement ou à leur domicile, ou par lettre enregistrée, un avis spécial à cet effet.

Exécution à défaut de paiement.

545. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les redevances municipales n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier doit les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets trouvés dans la cité et appartenant aux débiteurs retardataires.

Mode de le faire.

546. Ces saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire, le recorder ou deux échevins, adressé à un constable, lequel agit sous son serment d'office et est assujéti aux dispositions relatives à l'exécution en vertu d'un bref de bonis décerné par la cour de circuit.

Signature du mandat.

Le maire, le recorder ou deux échevins en donnant et signant tel mandat, agissent sous la responsabilité de la corporation.

Prélevement posées par voie de licences.

547. Toutes taxes imposées par voie de licences par des taxes im- la cité sont payables sur la demande du secrétaire-trésorier ou d'un officier municipal; et à défaut de paiement elles peuvent être aussitôt prélevées par un mandat adressé à un huissier ou constable, émané sous le seing et le sceau du maire, du recorder ou d'un échevin, et les marchandises ou effets peuvent être saisis et vendus, pour le paiement des dites licences, par cet huissier ou constable, qui doit suivre la procédure relative à l'exécution d'un bref de bonis décerné par la cour de circuit, et qui est passible des peines et responsabilités édictées dans le cas d'exécutiun du dit bref de bonis sauf tous recours pour peines encourues.

Refus d'ouvrir les portes.

548. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire, du recorder ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

Opposition à la vente.

549. La vente sur tel mandat ne peut être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure, donné sur requête présentée en chambre ou à la cour de circuit.

- 550. Le conseil peut ordonner, par résolution, que toute Taxes réunis cotisation, taxe foncière ou personnelle, taxe de l'eau et tous dans un seul autres droits municipaux ou redevances municipales généralement ou spécialement exigibles de tout contribuable, soient réunis, autant que faire se peut, en un seul compte, au nom de la personne cotisée, de manière à former un état complet de toutes ses taxes, cotisations et redevances, y compris les comptes pour l'eau et le gaz, les loyers payables par les locataires d'échoppes ou d'étaux des marchés loués à bail; et le montant total de ce compte peut Prélevement être prélevé par voie de saisie, sur mandat de saisie émané en la manière voulue pour le prélevement des taxes et sans qu'il soit nécessaire de poursuivre et d'obtenir jugement contre le débiteur.
- 551. Lorsque le secrétaire-tréserier a fourni à un Etat subsécontribuable rétardataire l'état détaillé de son compte, il quent à celui n'est pas tenu de répéter les mêmes détails dans les par sec.-trés. états qu'il fournit subséquemment, mais il mentionne se fait en en bloc le montant dont il a donné antérieurement les détails au contribuable, et il n'est tenu de donner en détail que les nouveaux arrérages de l'année.

Il doit cependant faire le compte en détail sur paiement Compte en détail sur houd'un honoraire de cinquante centins reversible à la caisse noraire.

municipale.

552. Lorsque des procédures sont prises en recouvre Ce qui peut ment d'une taxe ou redevance quelconque, tout ce qui est être inclu alors dû par la personne intéressée peut être inclu dans mêmes réclala même réclamation, ainsi que les frais d'annonce et tous mations.

Quand plusieurs propriétés sont vendues sur différents Répartitions propriéraires, les frais de vente sont répartis sur les diffé-des frais s'il rentes propriétés, suivant leur évaluation à la date de la propriétés

vente.

- 553. La créance due à la corporation pour le gaz est en Créance pour sa faveur, une créance privilégiée à l'égal des taxes et coti-le gaz est prisations; mais ce privilége ne doit primer la créance du locateur que jusqu'à une somme représentant l'usage du dit gaz pendant six mois.
- 554. Les taxes municipales imposées sur tout im-De qui peumeuble peuvent être réclamées aussi bien du locataire, recouvrées de l'occupant, ou autre possesseur de l'immeuble que les taxes. du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent, lors même que ces locataire, occupant, possesseur ou acquéreur ne sont pas inscrits au rôle d'évaluation et de cotisation, mais la cité peut faire discuter d'abord les

Proviso.

biens meubles et immeubles du propriétaire; toutefois le non paiement de la taxe foncière au quinze décembre, n'a pas l'effet de rendre inhabile comme électeurs le locataire de la propriété.

Subrogation aux priviléges de la corporation dans certains

555. Toute personne non propriétaire, qui paie une redevance municipale imposée à raison de l'immeuble qu'elle occupe, est subrogée, sans formalité, aux priviléges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir, sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'elle lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'elle a payé en capital, intérêt et frais.

Taxes et redevances portent intérêt.

556. Les taxes et redevances municipales portent intérêt, à raison de six pour cent par an, à l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à la personne qui en est redevable.

Remise des intérêts non permise.

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des intérêts.

Perception de taxes par au moyen d'un mandat.

557. Toute taxe, cotisation ou licence imposée par tout un constable règlement en vertu de cette loi, dans le cas où une personne y est sujette, et dont le nom n'apparaît pas sur le rôle d'évaluation alors en vigueur peut être prélevée, si elle n'est payée sur demande, sur tous les effets et articles trouvés en la possession de telle personne dans la cité, par un constable, au moyen d'un mandat (distress warrant) signé par le maire, par le recorder ou par deux échevins.

Créance privilégiée sans enregistrement.

558. Les redevances municipales et leurs intérêts constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement; et dans le cas de distribution de deniers par autorité de justice ou suivant la loi, ou par voie de liquidation volontaire, ces redevances sont colloquées de préférence à toutes autres créances.

Actions pour les redevances.

559. Le paiement de toutes redevances municipales peut être réclamé par une action intentée au nom de la cité devant une cour de magistrats, de recorder, de circuit, ou devant le maire.

Bénéfice accordé à ceux qui paient en temps.

560. Il est loisible au conseil, en tout temps, de statuer par résolution, que les contribuables qui s'acquitteront de leurs taxes ou redevances municipales annuelles dans une période fixée, bénéficieront d'une diminution que le conseil fixe; le secrétaire-trésorier doit donner avis public de cette résolution.

- **561.** Les immeubles, les meubles ou effets à vendre, en Vente des vertu des dispositions de la présente loi, pour le recouvre-biens pour ment des taxes ou cotisations, ou autres redevances, sont offerts à l'enchère publique; mais ils sont exempts des Proviso. droits d'encan, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur muni de licence.
  - § 2.—Dispositions particulières concernant la vente des immeubles grevés de taxes
- 562. Si les taxes, répartitions, contributions ou charges ventes d'imimposées sur un ou plusieurs immeubles, ou toutes rede-lesquelles les vances municipales, n'ont pas été payées dans les trois ans redevances après l'avis du dépôt du rôle d'évaluation, parce que celui qui les doit ne réside pas dans la cité, ou s'il y réside, parce qu'il n'a pas été trouvé suffisamment de meubles saisissables lui appartenant, le maire, le recorder ou deux échevins peuvent émettre sous leur signature leur mandat indiquant les numéros ou désignation des terrains, et le montant des taxes et redevances municipales dues, et enjoignant au secrétaire-trésorier d'annoncer et de vendre les immeubles y désignés à raison desquels ces taxes sont dues, et cela de la manière indiquée aux articles suivants.
- 563. Le secrétaire-trésorier doit faire, chaque année, du Liste des premier au cinquième jour du mois de février, une liste de arriérés. tous ceux qui sont arriérés pour taxes, cotisations, répartitions, contributions ou charges imposées sur un ou plusieurs immeubles dans la cité, en indiquant tels immeubles ainsi que le nom du propriétaire s'il est connu, (s'il est inconnu il en est fait mention à la liste), et le montant des redevances municipales.
- 564. Il fait insérer cette liste au moins trois fois dans Insertion de la gazette officielle de Québec, et six fois dans un journal la liste dans français de Sorel, en annonçant que ces immeubles seront vendus le premier lundi de mars suivant à la salle publique.

Il donne de plus avis public de telle vente pendant Avis de la quinze jours, et un avis spécial par lettre enregistrée vente. à la dernière adresse connue de chaque propriétaire des immeubles mis en vente.

**565.** Le secrétaire-trésorier doit procéder à la vente des Délais pour immeubles dans les délais mentionnés aux articles 547 procéder à la et 548, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Oppositions à la vente par le conseil

Il n'est pas au pouvoir du conseil d'intervenir pour empêcher la vente ni pour donner de délai, ni pour remettre non permises. l'amende au secrétaire-trésorier, au cas d'infraction à la présente loi.

Vente aux chérisseur.

566. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier plus haut en- de la cité, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur, ceux des terrains décrits dans la liste publiée et à raison desquels il est encore dû des redevances municipales, après avoir fait connaître le montant des deniers à préveler sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente, en proportion du montant de la dette.

Acquéreur.

567. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

Paiement du prix.

568. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment

même de l'adjudication.

Défaut de paiement immédiat.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible.

Ajournement n'y a pas d'enchère, etc.

569. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est de la vente s'il offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus ce premier lundi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, ou être faite de la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

Certificat sur paiement de l'adjudication.

570. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier doit lui donner un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire est de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et peut en prendre possession.

Pouvoir du durant 12 mois.

571. Tout propriétaire d'un immeuble vendu pour propriétaire redevances municipales, peut retraire tel immeuble de le retraire durant les douze mois révolus à compter du jour de la vente, en payant à l'acheteur le prix d'achat, les impenses conservatoires, toutes taxes imposées et la valeur de tous travaux publics ordonnés ou faits sur tel immeuble, plus dix par cent sur le tout.

L'acquéreur ne peut pas, péndant ces douze mois à comp-Protection de ter de la vente, dépouiller, détruire ou détériorer ou laisser la propriété endommager aucune partie de tel immeuble, sauf l'usage lai.

- 572. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou Rachat peut retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et être fait par por le profit seulement de celui qui en était le propriésonne au nom taire au temps de l'adjudication.
- 573. Si, à l'expiration de douze mois à compter du Obligation de jour de l'adjudication, le bien-fonds adjugé n'est pas après les 12 racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire- mois, s'il n'y trésorier doit, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, trait. représentants ou ayants cause, et sur preuve du paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui sont devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant au nom de la cité de Sorel, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs et ayants cause.
- 574. Ce contrat de vente est un titre translatif de ce Effet de ce bien-fonds, et non seulement il transfére à l'adjudicataire contrat. tous les droits du propriétaire primitif, mais il a encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous priviléges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes.
- vendus pour une somme au-dessus du montant des redevente remis au vendus pour une somme au-dessus du montant des redevente remis au vances prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus est remis au contribuable en possession de ces biens lors de leur vente. Mais si, au préalable, Proviso. quelqu'autre personne réclame ce surplus en alléguant un droit de propriété ou de privilége à ce surplus, et si le contribuable sur qui la vente est faite admet cette réclamation, le surplus est payé au réclamant, et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers est retenu par la cité, sujet à cinq par cent d'intérêt, jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.
- 576. Toute action pour faire annuller une vente faite Prescription en vertu de cette loi, pour taxes ou cotisations doit de l'action en annulation de être intentée dans l'année qui suit l'adjudication de vente. la propriété vendue; et aucune action pour faire annuler une vente faite comme susdit ou pour obtenir des dommages et intérêts contre le conseil, n'est maintenue si elle n'a été intentée dans ce délai.

Extension du

577. La prescription mentionnée en l'article précédent déni d'action, s'étend à toute exception ou plaidoirie quelconque invoquant la nullité de toute telle vente ou réclamant des dommages et intérêts.

# TITRE QUINZIÈME.

DES FINANCES DE LA CITÉ.—DU BUDJET MUNICIPAL.

Etat des dé-

578. Aussitôt que possible après la reconstitution des penses par les comités, chaque comité doit faire un état des dépenses à prévoir, et le comité des finances doit soumettre, en outre, un état du revenu probable de l'année.

Emploi du montant sanctionné par le conseil.

Le conseil doit affecter le montant qu'il croit devoir sanctionner, au paiement des dépenses prévues, laissant en réserve un montant de pas moins de cinq par cent sur son revenu estimé.

Procédés avant d'en

Cette réserve ne peut être entamée ou appliquée d'aufaire l'emploi, cune manière, que sur un rapport du comité des finances, sous peine d'une amende de cinquante piastres contre chacun des membres du conseil, qui a participé par son vote ou par la signature d'un ordre ou mandat de payer quelque somme à même ce fonds de réserve, sans qu'un rapport du comité des finances, ait été produit devant le conseil et dûment sanctionné concernant l'emploi de deniers provenant du dit fonds.

Responsabilité des mem-

Tout membre du conseil astreint à la dite amende est bres du con- de plus, responsable envers la cité de toute somme dépensée contrairement aux prescriptions de cet article.

Conditions réserve.

579. Il est défendu au secrétaire-trésorier, au souspour acquitter mandats d'ar secrétaire-trésorier ou au trésorier, d'acquitter, sur le dit gent sur cette fonds de réserve, aucun mandat d'argent sur l'ordre d'aucun des membres du conseil, avant l'accomplissement des formalités édictées dans l'article précédent.

Idem sur le montant des crédits.

Il leur est aussi défendu de disposer, en aucune manière du surplus du montant d'un crédit, sans une autorisation spéciale du conseil, sous les peines portées à l'article précédent.

Composition finances.

580. Le comité des finances est composé de tous les du comité des membres du conseil.

Registre des

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des délibédélibérations. rations du comité, sous la signature du président du comité et du secrétaire-trésorier, ou de l'un d'eux.

crédits.

581. Les règlements, résolutions, motions, ou avis de des dépenses en dehors des motion comportant une dépense en dehors des crédits, doivent, avant d'être adoptés définitivement, ètre soumis au comité des finances, qui fait rapport à la première séance suivante du conseil, soit régulière, soit spéciale, soit ajournée

Si le comité des finances refuse ou néglige de faire rap-si le comité néglige de port comme susdit, le conseil peut procéder outre.

# TITRE SEIZIÈME.

#### DES EMPRUNTS.

- 582. Le conseil peut emprunter diverses sommes d'ar-Pouvoir d'emgent pour payer ses dettes, faire des améliorations dans la certains cas. cité et généralement pour toutes fins de sa juridiction.
- 583. Chaque fois que le conseil contracte un emprunt Paiement des au moyen d'obligations ou débentures, il peut pourvoir intérêts de de suite, à même les revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an.

Les intérêts annuels ne peuvent, en aucun cas, excéder Taux d'icelui.

le taux légal de l'intérêt dans cette province.

- 584. Le fonds d'amortissement doit être placé dans Placement du l'achat d'effets publics de la Puissance ou de la Province, fonds d'amortissement du dans le rachat de d'obligations ou débentures émises par le conseil, ou être déposé dans une banque.
- 585. Le conseil peut, si les prêteurs y consentent, Dépôts pour déposer entre leurs mains, les sommes destinées à former fonds d'amortissement.

Dans ce cas les reçus donnés au conseil sont faits de Reçus donnés manière à établir quelle somme a été payée pour les inté-dans ce cas. rêts et quelle autre pour le fonds d'amortissement.

- **586.** Le conseil peut émettre des billets promissoires Pouvoir du avec ou sans intérêt, payables aux endroits, termes et conseil d'éconditions qu'il juge à propos pour régler les comptes billets promisou autres affaires courantes, et cela par résolution.
- 587. Le conseil peut toujours, sur rapport favorable Emission d'o du comité des finances, faire des règlements pour autoriser l'émission d'obligations ou de billets promissoires, pour payer toutes dettes flottantes ou tous engagements contractés, ou pour renouveller, ou racheter à conditions plus avantageuses, toutes débentures en circulation.
- 588. Il peut émettre des débentures-coupons de même Emission des date et de même teneur jusqu'à concurence du montant coupons. total de la dette de la cité, afin de la consolider; et toutes

débentures ainsi émises sont également privilégiées sur tous les biens meubles et immeubles de la cité.

589. Les billets de la corporation sont signés par le Signature des billets. maire et le secrétaire-trésorier.

Signature des obligations.

590. Les obligations ou débentures sont signées par le maire et le secrétaire-trésorier, mais la signature du maire peut être lithographiée sur les coupons.

Sceau.

Elles doivent porter le sceau municipal.

Montant des émissions.

591. Les débentures ne peuvent être émises pour plus de mille piastres ni pour moins que cent piastres, argent courant ou l'équivalent en argent du cours étranger.

Comment faites payables.

592. Les débentures de Sorel peuvent être faites payables à ordre ou au porteur, aux termes, endroits et conditions fixés par les résolutions ou règlements les autorisant.

Montant des coupons.

Elles doivent porter des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel à un taux n'excédant pas six pour cent

Contenu d'iceux.

Les coupons peuvent aussi comprendre un fonds d'amortissement.

Garantie du principal et des intérêts.

593. Le principal et les intérêts de tout billet, bon ou débenture sont assurés à même les fonds généraux de · la corporation.

Rappel des débentures.

594. Il est toujours permis à la cité de faire le rappel de ses débentures ou obligations quelconques quand elle est en état de le faire avec avantage, auquel cas les intérêts sur ces débentures ou obligations cessent de courir un mois après la date de la publication du rappel dans la gazette officielle de Québec.

Montant maximum de obligations.

595. L'émission totale des débentures de la cité, ainsi maximum de le montant représentant la dette flottante. ne peut jamais excéder en capital une somme égale à vingt par cent du total de la valeur estimée de la propriété foncière imposable de la cité d'après le dernier rôle d'évaluation alors en vigueur.

Restriction des dépenses après le maximum cidessus dépen sécs.

596. Dans le cas de diminution de la valeur estimée de la propriété foncière imposable de la cité, tel que portée au rôle d'évaluation, après que la dette totale de la cité se sera élevée jusqu'au maximum autorisé, le conseil ne pourra s'endetter davantage et il ne pourra pas non plus dépasser en dépenses et déboursés annuels le montant du revenu actuellement perçu pendant chaque année.

- 597. Les membres du conseil, ainsi que le secrétaire-Responsabilité trésorier, sont tenus personnellement responsables de personnelle leur quote-part du déficit, et un contribuable peut pour-etc. suivre le recouvrement de cette somme, laquelle est reversible à la caisse municipale.
- 598. Dans la création d'un fonds d'amortissement de Rachat des la dette municipale, le conseil peut pourvoir au rachat des obligations de la cité ou d'autres corporations municipales, et à l'achat, sur les fonds généraux de la corporation, et non autrement, de terrains possédés par le gouvernement dans les limites de la cité, pour les subdiviser en lots à bâtir, et en disposer en assurant le dépôt du prix de vente et des intérêts, de manière, dans tous les cas, à affecter ces deniers et les intérêts accumulés. à l'extinction ou la réduction de cette dette.
- 599. L'argent provenant de la vente de terrains, d'obli- Dépôts ne gations, actions ou valeurs déposés dans une banque peuvent être constituée en corporation, ou affectés au fonds d'amortis- des objets difsement, ne peuvent être retirés pour être appliqués à un férents sans objet différent, sans l'adoption d'un règlement sanctionné du lieutenant par le lieutenant-gouverneur en conseil.

### TITRE DIX-SEPTIEME.

#### DU RECOUVREMENT DES AMENDES.

- 600. Les amendes imposées par les règlements du Tribunaux où conseil ou par les dispositions de cette loi, sont recouvra-les amendes bles devant la cour du recorder ou devant le maire ou un vrées.

  juge de paix.
- 601. Le demandeur ou le plaignant débouté avec dé-Paiement des pens, est tenu au paiement de ces frais, à peine de l'emprisous peine sonnement en la manière et dans le délai prescrits à l'ar-d'emprisonneticle 608.
- 602. Le conseil peut, dans tout règlement fait en Règlements vertu de la présente loi, décréter l'infliction de punitions peuvent comparvoie d'amende ou d'emprisonnement, dans le but de faire tion. exécuter chaque tel règlement, pourvu que l'amende n'excède pas la somme de cinquante piastres, et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période excédant trente jours, sauf les cas de transgression des règlements relatifs aux ventes de liqueurs et aux licences et autres pour lesquels il est autrement pourvu par cette loi.

Le tribunal jugeant le délit peut, à sa discrétion, limiter Limitation d'icelles par le tribunal.

Plusieurs action.

603. Toutes les amendes encourues par une même amendes dans personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

Prescription des poursuites.

604. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes se prescrit par six mois.

Par qui inten- 605. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le maire ou le secrétaire-trésorier, au nom de la cité de Sorel.

Un seul témoin suffit.

606. Toute telle poursuite peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

Emploi des amendes.

607. Les amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de cette loi, appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation,

l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant.

Emprisonnede payer l'amende.

608. A défaut du paiement de l'amende infligée par ment à défaut la cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, la personne condamnée peut être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Effet de l'emprisonnement.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle.

Saisies-exécu-

609. Les amendes, ainsi que les frais taxés par le juge de paix, le maire, ou le recorder, après jugement, peuvent être recouvrés et prélevés sur les meubles et effets des délinquants.

Amende conteurs qui né-gligent de faire rapport.

610. Chaque fois que les estimateurs négligent de tre les estima-teurs qui né faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cette loi, ou négligent de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier, dans deux mois de la date de leur nomination, chacun d'eux encourt une amende de deux piastres pour chaque jour qui s'écoule entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation est ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office sont nommés.

Amende pour 611. Tout membre du conseil, tout officier nommé par

le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui remplir les refuse ou néglige de faire toute chose, ou de remplir devoirs de sa tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cette loi, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres.

- 612. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refuse Amende conou néglige de remplir tout devoir à lui assigné par cette de voirie. loi, ou par les règlements du conseil, encourt, pour chaque jour que telle contravention est commise, ou continue d'exister, une amende d'une piastre, à moins qu'une autre amende ne soit imposée par la loi pour telle offense.
- 613. Toute personne qui moleste ou empêche, ou qui Amende pour tente de molester ou d'empêcher tout officier du con-d'officiers dans seil ou constable, dans l'exercice de quelqu'un des devoirs l'exécution de à lui conférés ou imposés par cette loi, ou par un règlement ou ordre du conseil, encourt une amende de vingt piastres pour chaque telle offense, en outre des dommages dont elle est passible.
- 614. Toute personne qui, à dessein, déchire, endom-Amende conmage ou efface un avertissement, avis ou autre docu-endommagent ment qu'il est ordonné par cette loi ou par un règlement les avis. ou ordre du conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourt une amende de huit piastres pour telle offense.
- 615. Toute personne qui vote à une élection de maire Amende conou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle électilégaux. tion, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter, encourt par le fait une amende n'excédant pas vingt piastres.
- **616.** Toutes les amendes recouvrées en vertu de la Versement des présente loi doivent être versées entre les mains du secré-amendes. taire-trésorier de la cité.

Le produit de toutes licences pour la vente de liqueurs Emploi du respiritueuses et vineuses forme partie des fonds de la venu des licité tout comme celui des autres licences octroyées d'après cette loi, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le règlement de toutes réclamations à l'égard du produit Règlement de des licences susdites, entre le gouvernement et la corpora-réclamations, tion de Sorel, selon acte reçu devant Mtre L. P. P. Cardin, notaire, le dix août, 1887, est valide jusqu'à cette date.

617. Le maire ou le conseil seul a le droit de remettre, Remise des en tout ou en partie, toute amende qui appartient à la amendes.

cité, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour le recouvrement de telle amende.

Mode de la faire.

618. La remise par le conseil ne peut se faire que par une résolution adoptée par la majorité du conseil, sur une pétition accompagnée d'une recommandation du juge ou du magistrat qui a imposé l'amende, et présentée au conseil par la personne même qui demande la remise.

Amende pour contribution.

619. Tout membre ou officier du conseil, qui contrevient aux dispositions des deux articles précédents, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.

Certaines rerées nulles.

620. Toute remise d'amende ou de frais faits en conmises considé-travention aux dispositions des articles 617 et 618 de cette loi, est considérée comme non avenue et de nul effet.

Amende pour transgression des règlements

621. Quiconque transgresse quelque règlement fait par le conseil en vertu de la présente loi est, pour chaque offense, passible de l'amende ou de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés spécifiés en le dit règlement, avec les frais alloués par le juge ou les juges de paix qui jugent telles contraventions.

Personnes ayant droit d'intenter poursuites.

622. Toute personne majeure résidant dans la cité de Sorel a droit d'intenter les poursuites autorisées par la présente loi ou les règlements du conseil.

Ces actions peuvent aussi être prises par le conseil au

nom de la cité de Sorel.

# TITRE DIX-HUITIÈME.

# DU TRIBUNAL MUNICIPAL DE LA CITÉ:

Désignation du tribunal.

623. Le tribunal municipal de la cité est désigné sous le nom de "Cour du recorder de la cité de Sorel."

Maintien d'ieclui.

Le conseil a le droit de maintenir, abolir ou rétablir durant bon plaisir, la cour du recorder telle que maintenant établie et constituée.

Présidence du tribunal.

Cette cour est présidée par le recorder qui est appelé "Recorder de la cité de Sorel."

Durée de charge du recorder.

624. Le recorder actuel continue de demeurer en fonctions durant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination du recorder.

625. Toute nomination de recorder pour la cité, doit être faite par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

- 626. Le greffier de la cour du recorder est nommé Nomination par le conseil durant bon plaisir.
- 627. Aussitôt après leur nomination et avant d'entrer serment d'ofen fonctions, le recorder, le recorder suppléant, le greffier fice. et le sous-greffier de la dite cour doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

L'omision de leur part de prêter serment pendant dix Omission de le jours à compter de leur nomination, constitue un refus prêter.

d'acceptation de la charge.

**628.** Le recorder peut, de temps en temps, nommer, Recorder supsous son seing, un recorder suppléant, lequel est *ipso facto* pléant. investi de tous les pouvoirs du recorder.

L'original de telle nomination doit être déposé et enre-Depôt de sa

gistré au bureau de secrétaire-trésorier.

- 629. Au cas de décès du recorder, le recorder sup-Devoirs du pléant continue de remplir sa charge jusqu'à la nomina-suppélant tion d'un recorder par le lieutenant-gouverneur en con-recorder. seil.
- 630. Le traitement du recorder est fixé et payé par le Traitement du conseil, qui peut l'augmenter ou le diminuer à volonté.
- 631. La cour du recorder a la juridiction et est revêtue Juridiction du de tous les pouvoirs judiciaires et exécutifs conférés tribunal. au maire ou à un ou plusieurs juges de paix, et peut entendre et juger sommairement toute action pénale ou civile pour contravention aux règlements de la cité et pour recouvrement de toutes amendes ou pénalités imposées par cette loi ou par les règlements de la cité et de toute taxe ou redevance municipale et scolaire.

Elle connaît de plus toute action entre locateurs, locataires et propriétaires ou occupants, pourvu que la valeur du loyer n'excède pas le prix annuel de cent piastres, avec pouvoir d'ordonner l'expulsion sommaire des occupants, s'il y a lieu; aussi de toute action entre maîtres et serviteurs, apprentis, domestiques ou journaliers résultant du louage de service personnel, pourvu que le montant n'excède pas vingt-cinq piastres.

632. Le greffier de la cour peut, par un écrit sous son Nomination seing et sceau, reconnu par lui, en présence du recorder, d'un assistant et dûment déposé et produit au bureau de la cour, et inscrit dans le registre d'icelle, nommer une personne compétente pour l'assister dans l'accomplissement de ses devoirs comme greffier de la dite cour et démettre toute personne ainsi nommée et en nommer une autre à sa place.

Pouvoir du sous-officier.

356

633. Ce sous-greffier, pendant qu'il est en charge, remplit tous les devoirs imposés et possède tous les pouvoirs et l'autorités conférés par la présente loi au greffier de la dite cour.

Réduction des brefs et mandats par le greffier.

634. Le greffier de la dite cour prépare et redige les sommations, ordres, brefs ou mandats quelconques, qui sont émis par la cour.

Conduite des procédures

635. Il conduit pour et au nom du demandeur ou pourprocedures par le greffier. suivant, lorsque tel demandeur ou poursuivant est dans la cité de Sorel, toutes les affaires et poursuites qui sont de la compétence et de la juridiction de la dite cour, excepté dans le cas ou la cité juge à propos de nommer un procureur ou de lui associer un conseil.

Serment du greffier, etc.

636. Le greffier de la dite cour et le sous-greffier prêtent respectivement le serment d'office, et le dit serment est inscrit sur l'endos ou toute autre partie du document nommant tel greffier ou sous-greffier.

Registre du tribunal.

637. Il inscrit dans un registre qu'il tient à cet effet, jour par jour et succinctement, les procédures dans chaque cause ou toute plainte portée devant cette cour.

Procédures non inscrites au long. Rôle des jugements.

638. Il n'est pas nécessaire pour le greffier d'inscrire au long les procédures, jugements et sentences de la cour. Il ne tient régulièrement qu'un rôle des dits jugements, et un autre pour les sentences, dans lesquels sont énumérés, dans le premier, le nom du défendeur, la nature de la dette et la date du jugement, et dans le second, la nature de l'offense, l'amende et la date de la sentence.

Preuve des notes de la procédure.

Les notes de la procédure écrites à la marge de l'original de l'assignation ou plainte, sont des preuves satisfaisantes de telle procédure.

Proviso.

Toutefois les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où le défendeur demanderait, avant l'audition de la cause, que les procédures fussent enregistrées comme ci-devant.

Pouvoirs du sous-greffier en cas de

639. Dans le cas de décès du greffier de la dite cour, le sous-greffier continue d'agir comme tel jusqu'à ce mort du gref- qu'un autre greffier soit nommé par le conseil.

Au nom de qui

640. Les sommations, ordres, brefs ou mandats de sont emanes les brefs, etc. quelque nature que ce soit, sont émis par la dite cour au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sont signés par le recorder ou le greffier.

- **641.** Dans tous les cas de personnes poursuivies pour Personnes ivrognerie ou d'arrestations à vue par un constable de la arrêtés à vue, police de la cité, pour offense contre les dispositions de dans ce cas la présente loi, ou d'un règlement, il n'est pas nécessaire de prendre la plainte par écrit; mais la plainte verbale faite sous serment, devant la dite cour du recorder, par le constable qui a fait l'arrestation, est considérée comme une plainte suffisante.
- 642. Si telle personne demande que la plainte soit Ordre peut prise en écrit, la cour ordonne au greffier de prendre récrire sur la dite plainte par écrit.
- 643. Les poursuites entendues devant le recorder ou Dispositions les juges de paix en vertu de la présente loi, sont enten-fédérales applicables, et décidées par eux, et tous les pouvoirs conférés aux juges de paix par les Statuts revisés du Canada, chapitre 178, quant aux ordres et convictions sommaires, sont conférés à la cour du recorder. Le dit chapitre s'applique à la dite cour.
- 644. Lorsqu'une personne est sommée de comparaître Défaut de devant la dite cour pour avoir commis une offense comme comparususdit, et qu'elle ne comparaît pas, soit en personne, soit par procureur, dans ce cas, après preuve faite de la signification de la sommation, des procédures par défaut sont prises contre telle personne et, sur preuve faite par le demandeur des allégations de la plainte, la cour prononce tel jugement que de droit et adjuge sur les frais.
- 645. Si le défendeur comparaît, la cour fait entrer son Plaidoyer du plaidoyer à la plainte, elle entend les témoins produits défendeur, par les parties, et décide conformément à la loi et à la justice.
- **646.** Dans toute action, poursuite ou plainte portée Enoncés dans par la corporation devant la cour du recorder, il n'est la plainte. pas nécessaire de reproduire la disposition ou le règlement en vertu desquels telle action, poursuite ou plainte est fondée; il suffit d'énoncer que c'est en vertu de l'acte ou du règlement à cet effet.
- 647. Toutes poursuites ou actions qui, avant l'adop-Poursuite tion de la présente loi, auraient pu être intentées au nom sation de cette du percepteur du revenu, en veriu des articles 827 à 1093 loi. des Statuts refondus de la province de Québec, et de toutes lois qui ont pu ou qui pourront à l'avenir être passées pour l'amender, peuvent être intentées devant le recorder ou un ou plusieurs juges de paix résidant dans la cité au nom

de la "cité de Sorel," pourvu qu'elles soient intentées pour offenses commises dans les limites de la cité.

Incorporation de certaines dispositions

Les dispositions du chapitre cité à l'article 643, relatives aux dites offenses et à la manière de poursuivre et de dans cette loi. punir ceux qui s'en rendent coupables, et toutes procédures, ordres et convictions, permis et ordonnés par le dit chapitre et ceux qui l'amendent sont incorporés dans cette loi, avec telles modifications qui sont nécessaires à leur application.

Pouvoir de la police de conduire les débauchés. etc., devant la cour.

648. La police de la cité, ou tout constable ou officier de paix, peut conduire devant la dite cour, toute personne contrevenant comme susdit à une des dispositions de la présente loi ou aux dispositions ou règlements susdits, et toute personne vagabonde, débauchée, désœuvrée ou déréglée, et toute personne arrêtée comme susdit, pour être traitée là et alors suivant la loi, selon que la cour du recorder ou le recorder le juge et détermine.

Poursuites des co-propriétaires.

649. Tout co-propriétaire ou co-occupant de terrain, maison, bâtisse ou autre propriété immobilière en la cité, contre qui il est porté plainte pour cause de violation d'un règlement du conseil ou pour toute autre offense contre les dispositions d'un règlement du conseil, peut être poursuivi seul ou conjointement avec ses co-propriétaires ou co-occupants devant la cour du recorder, ainsi que tout agent de tel co-propriétaire ou co-occupant.

de mentioner à l'action.

Pour intenter l'action, il suffit de mentionner le nom d'un co-propriétaire ou co-occupant, ou de tel agent en y Ce qu'il suffit ajoutant les mots " et autres," et la preuve orale de tel acte de propriété et occupation comme susdit, qu'elle soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence, est suffisante nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Déposition requise.

650. Nulle déposition ou information préalable sous préalable non serment n'est requise du demandeur ou du plaignant; mais l'objet de la plainte ou de la demande doit être suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

Séances du tribunal.

651. La cour du recorder doit siéger autant de fois qu'il est nécessaire chaque jour, sans avis préalable, et peut fixer un temps pour entendre et juger sommairement les offenses commises par toute personne contrevenant aux dispositions de toute loi ou règlement, et pour entendre et juger sommairement les cas de toute personne vagabonde, débauchée, désœuvrée ou déréglée et autres délinquants arrêtés ou sous la garde de la

police de la cité, ou les cas de toute personne arrêtée à vue immédiatement après la perpétration d'une offense comme susdit, ou par mandat émis par la dite cour, ou par le dit recorder, ou par un juge de paix pour le dit district de Richelieu.

- 652. Le conseil peut faire et établir un tarif des Tarif d'honohonoraires qui peuvent être exigés par le greffier et les raires des huissiers, et changer de temps à autre ce tarif.
- 653. Dans toutes les causes qui sont instruites devant Frais. la cour du recorder, les frais sont les mêmes en matières civiles que ceux alloués par les juges de paix par tarif spécial.

Les honoraires des avocats ou procureurs ne sont pas Honoraires

taxés dans les causes civiles ou pénales.

- 654. La cour du recorder peut user de sa discrétion Discrétion du en accordant ou refusant les frais, ou en ordonnant à tribunal au sujet des chaque partie de payer ses propres frais.
- 655. Le délai d'assignation est d'au moins deux jours Délai d'assijuridiques, entre le jour de la signification de l'ordre et gnation. celui du rapport.
- 656. Au jour du rapport de l'assignation ou du man-Pouvoir de dat, le recorder ou le juge de paix qui a signé l'ordre siéger seul. de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre Assistance

juge de paix, ayant juridiction dans le district.

- 657. Les rapports de signification faits par un huissier Rapports de sont donnés sous son serment d'office.
- 658. Le recorder, le juge de paix ou le greffier prend Notes des des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix ou le recorder sié- Elles font par-

geant font partie du dossier.

- 659. La cour du recorder peut accorder un délai de Délais sur deux mois à tout défendeur confessant jugement après le confession de jugement. rapport de l'action.
- 660. Le recorder maintient la paix durant les ses-Maintien de sions de la cour, et peut punir par l'amende ou l'empri-l'ordre aux sennement toute personne connelle de mérgie de conse sonnement toute personne coupable de mépris de cour, durant ses séances.

661. Le jugement de la cour en matières civiles est Exécution des jugements. exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

Preuve de la passation d'un règlement non requise.

662. Dans toute action, instance ou plainte par la corporation, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ou que tel règlement a été transmis au lieutenant-gouverneur.

Prescription.

Ces formalités sont présumées avoir été remplies jusqu'à preuve du contraire

Présomption

663. Toute dénonciation ou plainte pour violation de la plainte. d'aucun règlement du conseil, doit être faite ou portée dans les trente jours qui suivent la commission de l'offense.

### TITRE DIX-NEUVIÈME.

#### DES EXPROPRIATIONS.

Acquisition de terrain pour travaux publics.

664. Le conseil peut recevoir à titre gratuit, acquérir ou exproprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par lui dans les limites de ses attributions, notamment pour l'ouverture, l'agrandissement ou l'alignement de rues ou parties déterminées de rues, places publiques, parcs, canaux, égouts, la construction d'édifices à l'usage de la cité, pour tous objets relatifs à l'approvisionnement de l'eau dans la cité, à tout aqueduc avec dépenpendances, accessoires, y compris le déplacement ou changement de l'aqueduc actuel s'il y a lieu, et pour tous objets relatifs à l'éclairage de la cité, à toute usine à gaz ou appaappareil électric, avec dépendances et accessoires.

Propriétés exemptes de l'expropriation.

- 665. Le conseil ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre par voie d'expropriation les propriétés suivantes:
- 1º Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage;

2º Celles occupées par le gouvernement fédéral et le

gouvernement provincial;

3º Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, des fabriques, ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

4º Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs

dépendances.

Indemnité à ceux qui occupent des biens de Sa Majesté.

666. Dans tous les cas où un terrain nécessaire pour des objets municipaaux, forme partie des terrains du gouvernement, occupés par des locataires, l'indemnité à payer à ces locataires, s'il y a lieu, doit être déterminée et fixée par les estimateurs, à moins d'entente à l'amiable.

- 667. L'indemnité à payer, pour tout terrain sujet à ex-Indemnité, propriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre mode de la le conseil et le propriétaire de ce terrain s'il est majeur et en possession de ses droits civils ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne sera accordée au propriétaire exproprié.
- 668. A défaut d'entente entre les parties, ou si le pro-Procédés à priétaire est mineur ou n'a pas l'exercice de ses droits défaut d'encivils, la valeur du terrain en question, de même que tout les parties. ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, doit être estimée par des arbitres nommés comme suit : un par le conseil, un autre par le propriétaire ou de sa part, et un troisième par les deux arbitres, ou si ces derniers ne s'entendent pas, par un juge de la cour supérieure, à la demande de l'une des parties intéressées.

Si le propriétaire mineur ou qui n'a pas l'exercice de ses Mineur qui droits civils, n'a pas de représentant légal, un juge de la u'a pas de cour supérieure peut nommer un arbitre de sa part.

669. Les arbitres procèdent aux temps et au lieu fixés procédures par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au des arbitres.

moins dix jours aux parties intéressées.

Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain et Décision des entendu les parties et leurs témoins, sous serment admi-arbitres. nistré par l'un d'eux, s'ils le jugent à propos, donnent leur décision au moyen d'un certificat signé par eux ou par la majorité d'entre eux, et qu'ils déposent au bureau du conseil.

Cette décision est finale et sans appel.

Décision est

- 670. Dans toute décision rendue par eux, les arbitres Indications désignent le terrain pris, indiquent le propriétaire con-requises dans nu de ce terrain et le règlement ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixent le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon ils en constatent le refus.
- 671. Sur le paiement ou l'offre légale du montant de Prise de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait terrains. comme dit ci-après, le conseil a droit de prendre possession du terrain.

Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de posses-Résistance à la sion, un juge de la cour supérieure, sur preuve de la prise de possession. décision des arbitres et du paiement ou de l'offre ou du dépôt selon le cas, peut adresser son mandat à un huis-

sier ou au shérif pour mettre la corporation en possession du terrain, et faire cesser toute résistance ou opposition; ce que le shérif ou l'huissier doit faire, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

Dépôt de l'indemnité si le propriétaire est inconnu. 672. Si le propriétaire est inconnu, ou si le conseil, par crainte de réclamation ou autre cause, juge à propos d'en agir ainsi, il dépose le montant de l'indemnité avec les intérêts pour six mois au bureau du protonotaire du district de Richelieu, avec une copie de l'acte d'arrangement ou de la décision des arbitres.

Ratification de titre.

Des procédures sont prises pour la ratification de tel acte ou décision en suivant les mêmes procédures et avec les mêmes effets que dans les demandes ordinaires en ratification de titre.

#### TITRE VINGTIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LA CORPORATION.

Acquittement des montants auxquels la corporation est condamnée. 673. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant la corporation au paiement d'une somme de deniers, a été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant à même les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du maire, suivant l'article 88.

S'il n'y a pas de fonds.

674. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever, sur les biens imposables de la cité, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

Délai peut être accordé par le tribunal.

675. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre, au conseil, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.

Bref d'exécution faute de paiement.

676. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour, ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécu-

tion contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

677. Ce bref est attesté et signé par le protonotaire Attestation du de la cour supérieure, scellé du sceau de la cour, et bref et ce qu'il adressé au shérif du district de Richelieu; auquel il enjoint entre autre choses:

1º De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais

tant du jugement que de la saisie-exécution ;

- 2º A défaut de paiement immédiat par la corporation, de répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables de la cité, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que le conseil et le secrétaire-trésorier auquel il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;
- 3º De dresser sans délai un rôle spécial de perception; 4º De publier ce rôle spécial dans la cité en la manière requise par l'article 544;

5º D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception de la manière et dans les délais

prescrits aux articles 545 et suivants.

- 6º A défaut du paiment de ces sommes par les personnes obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite aux articles 545 et suivants, de vendre les biens-fonds affectés à ces sommes à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets, que s'il agissait en vertu d'un bref de terris émis par la cour supérieure du district de Richelieu; de faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intéréts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.
- 678. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, Exécution du par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce shérif. bref, ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour.
- 679. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'é-Libre accès du valuation, rôles de perception, et autres documents déposés shérif aux registres, etc. au bureau du conseil, et peut requérir les services des officiers municipaux de la cité, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le conseil lui-même.
- 680. Il doit se mettre en possession du rôle d'évalu-Mise en possession et de tous les autres documents qui lui sont néces-d'évaluation. saires pour l'exécution du jugement et des ordres de la

cour ; sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

Evaluation des biens imposables par le shérif.

681. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas de rôle d'évaluation, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables; et il est autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Frais d'évalua-

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation.

Taxation des

682. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont honoraires etc. taxés par le juge de la cour d'où a émané le bref d'exécution, à sa discrétion.

Remise au bureau du conpie du rôle spécial.

683. Le shérif doit remettre au bureau du conseil une seil d'une co-copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

Recouvrement des arrérages dus en vertu de ce rôle.

684. Les arrérages dus en vertu du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la corporation et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre redevance municipale.

Surplus.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à la corporation.

Ordre pour l'exécution du

685. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

# CH-AP. LXXXI.

Acte amendant l'acte 44-45 Victoria, chapitre 75 et abrogeant l'acte 51-52 Victoria, chapitre 85, concernant l'incorporation de la ville de Longueuil.

Sanctionné le 21 mars, 1889.]

Préambule.

TTENDU que l'œuvre et fabrique de la paroisse de Longueuil, a représenté que les sections 229 et 230 de l'acte 44-45 Victoria, chap. 75, constituant en corpora-